

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/56

16 mai 2012

(12-2640)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 20 ET 21 MARS 2012

Présidente: M^{me} Denise Pereira (Singapour)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
1.	Préoccupations commerciales spécifiques	2
2.	Suivi.....	70
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE	71
1.	Bonnes pratiques réglementaires.....	71
2.	Normes	74
3.	Évaluation de la conformité	77
4.	Transparence.....	79
D.	AUTRES QUESTIONS	81
1.	Sixième examen triennal: rappel des dates limites.....	81
III.	EXAMEN ANNUEL DE L'ACCORD OTC (G/TBT/31)	81
IV.	ASSISTANCE TECHNIQUE	82
V.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS.....	82
VI.	AUTRES QUESTIONS.....	82
VII.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	82

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3896.
2. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur les recommandations concertées formulées par le Comité du budget, des finances et de l'administration du Conseil général concernant les économies qui devaient être réalisées au titre de la documentation et de la conduite des réunions (document WT/BFA/128). Elle a informé le Comité que compte tenu de ces recommandations, à compter du 1^{er} avril 2012, les notifications au titre de l'Accord OTC seraient disponibles uniquement en ligne.² Parallèlement, le Secrétariat continuerait à améliorer et à enrichir son système de gestion des renseignements relatifs aux notifications OTC (interface TBT IMS), y compris en ce qui concernait la communication en ligne de ces notifications.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

3. La Présidente a dit que la dernière liste de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.11 publié le 29 février 2012. Elle a fait observer que, depuis la réunion précédente, la Namibie (G/TBT/2/Add.108) avait présenté une communication au titre de l'article 15.2 et que l'Afrique du Sud (G/TBT/2/Add.60/Rev.1) avait présenté une révision de sa communication initiale. Depuis 1995, un total de 125 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. La Présidente a rappelé que ces renseignements étaient disponibles, et régulièrement mis à jour, sur la page OTC du site Web de l'OMC et dans le Système de gestion des renseignements OTC (<http://tbtims/>).

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations commerciales spécifiques

a) Préoccupations nouvelles

- i) *Fédération de Russie – Projet de règlement technique sur la sécurité sanitaire des boissons alcooliques (publié le 24 octobre 2011)*

4. La représentante du Mexique a rappelé les observations envoyées par la délégation de son pays en décembre 2011, et les inquiétudes qui y étaient formulées sur la compatibilité de cette mesure avec l'Accord OTC. Elle s'est dite satisfaite de ce que les définitions de la tequila et du mezcal aient été supprimées du règlement technique dès lors que ces boissons n'étaient pas considérées comme des produits génériques. Elle a cependant demandé des renseignements concernant la manière dont ces produits seraient classés et s'ils seraient considérés comme ayant subi une procédure de protection dans le contexte de l'enregistrement des appellations d'origine correspondantes par la Fédération de Russie. La délégation du Mexique estimait que certaines exigences de la mesure – enregistrement, déclaration de conformité, ainsi que permis d'importation et de circulation – étaient excessives (en termes de notification) et faisaient double emploi avec les règlements existants. L'intervenante a demandé que l'accréditation des laboratoires et les résultats des essais menés par ces laboratoires soient reconnus par les autorités douanières de la Fédération de Russie, dans la mesure où la tequila était déjà soumise à un système complet de certification et de garantie.

² Les documents concernant une réunion particulière peuvent être téléchargés à partir du site de l'OMC, à l'adresse suivante: http://docsonline.wto.org/gen_meetings.asp.

5. Pour ce qui était des renseignements commerciaux qui devaient figurer sur les étiquettes, la délégation du Mexique estimait que les exigences étaient très vastes et que la mesure était plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre l'objectif légitime visé. L'intervenante a en outre demandé que les spécifications par produit établies par la mesure ne soient pas appliquées à la tequila et au mezcal dès lors que ces produits étaient désignés par une appellation d'origine et respectaient les spécifications établies par les règles mexicaines pertinentes. Elle a enfin demandé des détails supplémentaires sur la réglementation technique de la Fédération de Russie, ainsi qu'une réponse formelle aux observations du Mexique.

6. La représentante de l'Union européenne a signalé que si ce projet de règlement était adopté tel qu'il était rédigé, un nombre considérable d'exportations de vins, de spiritueux et d'autres boissons alcooliques ne seraient plus autorisées sur le marché russe. En outre, elle s'est dite préoccupée de la mise en place de plusieurs nouvelles exigences administratives qui n'apportaient aucune amélioration en matière de protection sanitaire. L'intervenante a instamment demandé à la Fédération de Russie de modifier le projet de règlement et de ne pas imposer de prescriptions portant sur les processus de production et sur le transport des produits lorsqu'ils circulaient hors de l'Union douanière. Elle a insisté sur le fait que les contrôles effectués par les autorités européennes devraient être jugés suffisants, et a demandé que la certification de l'UE soit acceptée. Elle a demandé également que les essais en laboratoire ne soient pas effectués pour chacune des expéditions; étant donné l'importance des flux commerciaux de ces produits, cela produirait en effet de graves retards dans les formalités douanières.

7. Par ailleurs, l'UE demandait à la Fédération de Russie de supprimer la procédure de notification, qui était plus sévère qu'il n'était nécessaire pour lutter contre les produits de contrefaçon. De plus, les dispositions en matière d'étiquetage, particulièrement les définitions et les paramètres analytiques des produits alcooliques, devraient concorder parfaitement avec le Codex Alimentarius. Des mesures devraient aussi être prises pour protéger dûment les indications géographiques de l'UE. L'intervenante a fait remarquer qu'un certain nombre de réunions techniques bilatérales avaient eu lieu et que la délégation de l'UE avait présenté des observations techniques en décembre 2011. La délégation espérait que ces discussions bilatérales se poursuivraient et que les observations de l'UE seraient prises en compte avant l'adoption de ce règlement technique.

8. Le représentant de la Fédération de Russie (en tant qu'observateur) a dit que l'élaboration de ces règlements techniques obéissait aux dispositions de l'Accord OTC en matière de transparence et à celles du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Il a ajouté que toutes les parties intéressées avaient eu la possibilité de prendre part à un débat public qui s'était déroulé sur une période de deux mois (close en décembre 2011), et que les Membres de l'OMC avaient eu l'occasion de présenter des observations. Celles-ci étaient en cours de compilation et un projet amélioré de ce règlement technique était en préparation. Une fois terminé, le texte pourrait être consulté sur le site Web officiel de l'Union douanière et du Ministère de l'industrie et du commerce de la Fédération de Russie.

ii) *République dominicaine – Projet de règlement technique sur la "catégorisation des boissons alcooliques" (G/TBT/N/DOM/143 et G/TBT/N/DOM/143/Add.1)*

9. La représentante du Mexique s'est arrêtée sur les observations écrites de la délégation de son pays faisant part des inquiétudes relatives à la compatibilité de cette mesure avec l'Accord OTC, en particulier parce que la tequila n'avait pas été reconnue comme appellation d'origine. Elle a toutefois annoncé que la délégation du Mexique avait reçu une réponse favorable de la République dominicaine acceptant la tequila en tant qu'appellation d'origine, et que la définition proposée par le Mexique avait été incorporée dans le projet de règlement.

10. La représentante de l'Union européenne a fait de nouveau part des inquiétudes présentées par la délégation de l'UE dans ses observations écrites. Elle a exprimé des préoccupations et demandé des éclaircissements concernant les définitions des boissons suivantes: bière, vin, vin enrichi, sangria, whisky, vodka, grappa, pisco, tequila, gin et gin distillé, assemblages de spiritueux, liqueur, sambuca, liqueur de crème et pastis. Concernant la définition de la "tolérance", l'intervenante a insisté sur le fait que celle-ci devrait s'étendre aux teneurs en alcool inférieures au titre alcoolique minimal, comme cela était le cas dans la législation de l'UE.

11. L'UE demandait en outre que le projet de règlement soit conforme au Codex Alimentarius. Tel qu'il était rédigé, le projet n'autorisait pas l'utilisation d'auxiliaires technologiques et interdisait l'usage d'édulcorants pour certaines boissons, contrairement au Codex. De plus, le projet n'autorisait pas l'embouteillage des boissons hors des installations, ce qui pouvait poser problème pour les importations en vrac. Pour ce qui concernait l'étiquetage, la représentante a mis l'accent sur le fait que ce projet de règlement créait une incertitude pour la commercialisation des produits qui ne correspondaient pas aux catégories répertoriées. Elle a également exprimé des préoccupations concernant la prescription relative à la mention "à consommer de préférence avant" pour les vins, qui ne concordait pas avec les recommandations du Codex Alimentarius. En outre, la mise en garde sanitaire – "La consommation d'alcool est dangereuse pour la santé" – était trop générique et induisait les consommateurs en erreur.

12. Le représentant de la République dominicaine a précisé que ce projet de règlement était fondé sur la loi n° 288-04 portant modification de l'article n° 11-94 du code de la République dominicaine portant établissement de taxes à la consommation d'alcool, et comprenant des éléments liés aux caractéristiques générales des boissons alcooliques et à la désignation de chaque catégorie. Il a indiqué que la délégation de son pays avait répondu aux observations du Mexique et avait tenu compte de la plupart des points qui y étaient soulevés, notamment de ceux qui portaient sur la tequila, ainsi que de ceux qui renvoyaient aux articles 2.11.11, 2.11.7 et 6.1.7. Pour terminer, le représentant a dit que la mission de la République dominicaine n'avait pas reçu les observations de l'UE. Il supposait que celles-ci avaient été envoyées directement à l'administration centrale de son pays.

iii) Union européenne – Directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés (G/TBT/N/EEC/246, G/TBT/N/EEC/246/Add.1)

13. Le représentant du Brésil a fait allusion à la Directive 62, qui introduisait des exigences concernant la procédure d'importation des "substances actives" dans le but d'empêcher l'entrée de produits médicaux falsifiés dans la chaîne de production. Selon ces nouvelles règles, les substances actives susceptibles d'être importées en UE devaient satisfaire à deux exigences: avoir été produites dans le respect de bonnes pratiques de fabrication (BPF) équivalentes à celles prescrites par l'UE, et être accompagnées d'une déclaration écrite de l'autorité compétente du pays exportateur à cet effet. La deuxième exigence n'était pas applicable à certains pays exportateurs répertoriés dans une liste figurant dans la Directive 2001/83/CE, mais l'intervenant a fait remarquer que le Brésil n'était pas sur cette liste. Il estimait que ce règlement ne s'accordait pas avec les pratiques internationales concernant la certification des BPF. S'il était mis en œuvre en l'état, le règlement risquait de créer un obstacle non nécessaire aux échanges de médicaments dans le contexte de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

14. À la connaissance du Brésil, aucun autre Membre de l'OMC n'avait demandé aux autorités de réglementation d'un pays exportateur de confirmer qu'un médicament était conforme aux exigences du pays importateur. L'intervenant admettait que les Membres étaient en droit d'établir les exigences nécessaires pour atteindre leurs objectifs légitimes. Toutefois, le type de certification exigée par l'UE

devait être effectuée par l'autorité de réglementation de l'UE, ou par un organisme agréé. Cette certification constituerait un fardeau injustifiable pour les autorités chargées de la réglementation du pays exportateur, lesquelles étaient uniquement en mesure de certifier la conformité des produits avec leurs propres réglementations ou avec la norme internationale pertinente, à savoir le Rapport technique 37/2003 de l'Organisation mondiale de la santé. Ce rapport, largement reconnu par les Membres, fournissait la référence internationale pertinente en matière de certification des BPF. Dans ce contexte, le représentant a demandé des éclaircissements sur une série de points:

- a) Pourquoi l'UE avait-elle décidé de modifier ses procédures dans ce domaine?
- b) Pourquoi était-il nécessaire que la certification soit établie par l'autorité de réglementation du pays exportateur?
- c) L'UE avait-elle l'intention de certifier les produits importés sur son territoire?
- d) L'UE serait-elle disposée à attester la conformité des médicaments européens avec les exigences du Brésil en matière de certification des BPF?
- e) L'UE convenait-elle que le Rapport technique 37/2003 de l'OMS constituait une référence acceptable à ce sujet?
- f) Dans quelle mesure les exigences de l'UE s'écartaient-elles de celles qui étaient établies par la référence de l'OMS?
- g) Qu'entendait l'UE par "confirmer que les normes de bonnes pratiques de fabrication applicables à l'établissement qui fabrique la substance active exportée sont au moins équivalentes à celles définies par l'Union"?
- h) Quel genre de document l'UE souhaitait-elle voir délivrer par l'autorité de réglementation d'un pays exportateur?
- i) L'UE se chargerait-elle de vérifier l'équivalence ou la compatibilité entre les exigences du pays exportateur et ses propres exigences?
- j) Quels étaient les critères appliqués pour inclure un pays dans la liste de dérogations à la Directive 83, et pourquoi le Brésil n'avait-il pas été inscrit dans cette liste?

15. Le représentant de la Chine a exprimé de nouvelles préoccupations faisant suite à la réunion bilatérale qui s'était tenue antérieurement entre son pays et l'UE. Il a noté que la Directive 2011/62/UE, faisant mention des BPF, avait été notifiée le 6 février 2009 (G/TBT/N/EEC/246). Toutefois, le document conceptuel intitulé *Acte d'exécution relatif aux exigences en matière d'évaluation du cadre réglementaire applicable à la fabrication de substances actives de médicaments à usage humain*, daté du 7 décembre 2011, qui constituait la procédure concrète finale d'évaluation de la conformité de cette mesure, n'avait pas été notifié, ce qui avait ôté aux Membres la possibilité que leurs observations soient prises en compte. Cela était particulièrement important si l'on considérait que les lignes directrices de l'OMS relatives aux BPF n'avaient pas été suivies dans la mesure. L'intervenant comprenait que la Directive 2011/62/UE avait été publiée pour interdire l'entrée de médicaments falsifiés dans la chaîne de production. Toutefois, l'UE n'avait fourni aucun élément de preuve de l'existence de médicaments falsifiés provenant de Chine. Elle n'avait pas non plus envisagé d'autres mesures moins restrictives pour le commerce, telles que des mesures spécifiques visant des produits falsifiés précis, avant d'exiger que l'ensemble des médicaments respectent la Directive. L'intervenant a fait valoir en conséquence que cette mesure créait des obstacles non nécessaires au commerce international, tels qu'ils étaient visés par l'article 5.1.2 de l'Accord OTC.

16. Par ailleurs, selon la Directive 2011/60/UE, les titulaires d'autorisations de fabrication de préparations étaient uniquement tenus de vérifier que les principes actifs pharmaceutiques (PAP) achetés avaient été fabriqués conformément à des BPF équivalentes à celles de l'UE, alors que les importateurs de PAP devaient non seulement effectuer cette vérification de l'équivalence des BPF, mais aussi demander aux autorités du Membre exportateur de fournir une confirmation écrite de l'équivalence. Le représentant de la Chine a expliqué que cette exigence soumettrait les fournisseurs de produits similaires d'autres pays Membres à des conditions moins favorables. Il a ajouté que selon l'article 46 b) 2) de la Directive 2001/83/CE, les substances actives ne pouvaient être importées que si elles étaient accompagnées d'une confirmation écrite de l'autorité compétente du pays exportateur, entre autres choses. Dans la pratique les autorités compétentes imposaient aux entreprises leurs propres normes en matière de BPF. L'obligation de satisfaire aux exigences dans ce domaine incombait aux importateurs et non aux Membres exportateurs. Il était vivement recommandé à l'UE de se conformer à la pratique internationale à cet égard.

17. Le représentant de la Chine a également fait observer que l'Union européenne ne respectait pas les lignes directrices de l'OMS concernant les BPF des PAP. La délégation de son pays croyait savoir que l'UE estimait que les prescriptions de la Conférence internationale sur l'harmonisation des prescriptions techniques relatives à l'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain (ICH GMP) étaient équivalentes. Cependant, l'intervenant a expliqué que l'ICH était une plate-forme dans le cadre de laquelle les autorités de réglementation et les industries pharmaceutiques d'Europe, des États-Unis et du Japon, à l'exclusion d'autres pays, débattaient sur les aspects scientifiques et techniques de l'homologation des médicaments. Il ne s'agissait ni d'une organisation intergouvernementale, ni d'un organisme international à activité normative aux termes de la *Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord OTC*. Le représentant a dit que les positions du système harmonisé ne faisaient aucune distinction entre les PAP, les produits intermédiaires et les produits chimiques. D'ailleurs, les positions du SH correspondant à de nombreux PAP étaient des codes intégrés, de sorte que les fonctionnaires des douanes n'avaient pas la possibilité de contrôler les exportations de PAP de manière séparée. Le fait qu'il n'ait pas été précisé que le champ d'application de la Directive 2011/62/UE comprenait les PAP, et que cette directive n'ait établi aucune mesure concrète permettant d'identifier les PAP lors du passage en douane aux frontières de l'UE, entraînerait, à son avis, une augmentation des coûts et de la charge pour les exportateurs. L'intervenant a soutenu que cette Directive n'était pas applicable et a fait part de son souhait que l'Union européenne opte pour des alternatives moins restrictives pour le commerce pour parvenir à son objectif légitime.

18. L'intervenant a annoncé que la Chine mettait en œuvre ses propres règles de BPF, qui avaient été récemment révisées; ces règles faisaient référence aux lignes directrices de l'OMS, de l'Union européenne et des États-Unis en matière de BPF et étaient équivalentes aux normes appliquées par ces pays. Par ailleurs, plusieurs lignes directrices concernant les BPF – celles de l'Agence des médicaments et des produits alimentaires des États-Unis, celles de l'Autorité de réglementation des médicaments et des produits de santé du Royaume-Uni et celles de l'OMS – reconnaissaient les lignes directrices que la Chine venait de réviser. Pour prouver l'équivalence entre les règles chinoises de bonnes pratiques de fabrication des PAP et les normes l'OMS, l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) était disposée à délivrer aux exportateurs, ou pour des produits d'exportation précis, des certificats écrits établis selon le format de l'OMS. L'intervenant espérait que l'Union européenne envisagerait, dans le cadre de ses exigences, la possibilité d'accepter un certificat relatif aux bonnes pratiques de fabrication des PAP conforme au format de l'OMS. Étant donné que les PAP importés représentaient approximativement 80 pour cent du marché de l'UE, et que cette analyse de l'équivalence avec les normes BPF de l'OMS n'était pas terminée, il a instamment demandé à l'UE de prévoir un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur de la mesure, au titre de l'article 5.9. Il a également demandé que la prescription imposant une confirmation écrite soit suspendue de manière à maintenir la stabilité de l'offre.

19. La représentante de l'Union européenne a indiqué que la Directive avait été notifiée au Comité OTC en février 2009 (G/TBT/N/EEC/246) et que ni le Brésil ni la Chine n'avaient formulé d'observations écrites à ce moment. À la suite d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil des Ministres, la Directive avait été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2011 et serait appliquée à compter de juillet 2013. La Directive portait, entre autres choses, sur la fabrication (en Union européenne) et l'importation (en Union européenne) de principes actifs pharmaceutiques (PAP) entrant dans la composition de médicaments à usage humain. L'intervenante a expliqué que la fabrication des PAP en Union européenne devait respecter les bonnes pratiques de fabrication et que, de ce fait, il était exigé aux États membres de faire en sorte que les fabricants de PAP établis sur leur territoire appliquent ces bonnes pratiques. Concernant l'importation, elle a ajouté que les PAP devaient être fabriqués conformément à des normes de bonnes pratiques de fabrication au moins équivalentes à celles qui étaient appliquées en Union européenne. La Directive établissait que, dans le cas des importations, l'autorité compétente du pays exportateur devait délivrer une confirmation écrite indiquant que les normes de bonnes pratiques de fabrication applicables à la fabrication en usine des PAP étaient au moins équivalentes à celles de l'UE; cette confirmation écrite devait accompagner le PAP importé.

20. Concernant l'utilisation de normes internationales pour les bonnes pratiques de fabrication des PAP, la représentante a expliqué que les règles de l'Union européenne en la matière étaient pleinement conformes aux directives de la Conférence internationale sur l'harmonisation (ICH). La délégation de l'UE avait entrepris une évaluation afin de déterminer si les lignes directrices en matière de BPF applicables aux PAP élaborées par l'Organisation mondiale de la santé, sur la base des lignes directrices de l'ICH, étaient équivalentes à celles de l'UE et de l'ICH. L'Union européenne étudiait également depuis un certain temps la possibilité d'utiliser un certificat de bonnes pratiques de fabrication basé sur un format de l'OMS pour les PAP. Un projet de modèle de confirmation écrite était en préparation et serait mis à la disposition des principaux partenaires commerciaux. L'intervenante a fait observer que l'Union européenne avait débattu de cette question à plusieurs reprises et que des sessions de sensibilisation avaient été organisées avec des pays tiers. La délégation de l'Union européenne avait également traité ce problème au niveau bilatéral avec la Chine et le Brésil en marge du Comité OTC et restait disposée à examiner toute nouvelle question au niveau bilatéral.

iv) Chine – Mesures concernant l'administration des organismes de certification (G/TBT/N/CHN/798 et G/TBT/N/CHN/798/Suppl.1)

21. Le représentant de l'Union européenne a exprimé des inquiétudes à l'égard des mesures régissant la gestion de la certification publiées par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) et l'Administration pour la certification et l'accréditation (CNCA) de la Chine. Les mesures avaient pris effet le 1^{er} septembre 2011 et avaient pour but de mettre en œuvre un règlement de 2003 du Conseil d'État sur la certification et l'accréditation. Le champ d'application de ces mesures s'étendait aux activités des organismes de certification nationaux et à participation étrangère opérant sur le territoire chinois, que ces activités soient liées à des produits destinés au marché intérieur chinois ou à des produits d'exportation. Les mesures établissaient des règles relatives à l'établissement et à l'approbation d'organismes de certification, ainsi qu'à l'ouverture de bureaux de représentation d'organismes de certification étrangers.

22. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que la délégation de l'UE avait été en contact écrit avec les autorités chinoises et que des entretiens bilatéraux avaient également eu lieu entre la DG Entreprises et industrie et l'AQSIQ dans le cadre de la concertation sur la réglementation. Au cours de ces entretiens, les autorités chinoises avaient fourni des éclaircissements sur la portée des mesures, et expliqué que celles-ci concernaient également les activités réalisées en Chine – par l'entremise de personnes naturelles séjournant à titre temporaire sur le territoire, c'est-à-dire en l'absence d'une installation permanente ou d'un bureau de représentation – par des organismes de certification

étrangers approuvés par des instances régulatrices étrangères. Cela signifiait que ces mesures s'appliqueraient, à l'extérieur du territoire national, aux organismes d'évaluation de la conformité (OEC) situés hors de Chine lorsque ceux-ci agiraient dans le cadre de procédures d'évaluation de la conformité obligatoires prévues dans des réglementations étrangères. Selon cette interprétation, si un OEC étranger recevait une demande émise par un fabricant chinois et que la procédure d'évaluation de la conformité applicable dans le pays importateur de destination exigeait que certaines activités (l'inspection d'une usine, par exemple) aient lieu sur le territoire chinois, l'OEC étranger serait tenu i) soit d'ouvrir une filiale en Chine, ii) soit de sous-traiter les activités en question avec des organismes de certification établis en Chine. L'UE se préoccupait de l'incidence de ces nouvelles mesures sur la possibilité pour des OEC situés hors de Chine, et approuvés par des instances régulatrices étrangères, de remplir leurs obligations relatives à la certification de produits chinois destinés à l'exportation. L'approche de la Chine était atypique et sans précédent parmi les Membres de l'OMC.

23. L'intervenant a souligné que les activités visées étaient exécutées en conformité avec des prescriptions juridiques imposées par le pays importateur et non par la Chine. Il a demandé à la délégation de la Chine d'expliquer les objectifs de cette nouvelle interprétation et la manière dont on pourrait les concilier avec l'un quelconque des objectifs énoncés à l'article 5 de l'Accord OTC. En outre, la délégation de l'UE avait fait observer que la définition des procédures d'évaluation de la conformité figurant à l'annexe 1.3 de l'Accord OTC s'appliquait également à l'approbation des OEC.

24. La représentante des États-Unis a fait part de contacts bilatéraux menés avec le CNCA sur ce thème et indiqué que plusieurs questions avaient été soulevées. Malgré cela, l'objectif des diverses dispositions des mesures, y compris celles qui semblaient indiquer une application des règles de la Chine hors de son territoire, restait vague. L'intervenante a encouragé la Chine à engager de nouvelles concertations avec les parties intéressées étrangères.

25. Le représentant de la Chine a dit que cette mesure avait été notifiée le 21 mars 2011 (G/TBT/N/CHN/798), avait été publiée le 20 juillet 2011 et était entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011. Elle était fondée sur des normes internationales pertinentes telles que la norme ISO CEI 17021, le Guide ISO CEI 65, la norme ISO CEI 19011, ainsi que sur les lois et les règlements pertinents de la Chine, y compris la Loi sur les licences et le Règlement sur la certification et l'accréditation. L'intervenant a fait remarquer que conformément à l'article 9 du Règlement sur la certification et l'accréditation, les organismes de certification nationaux et étrangers n'étaient pas autorisés à exercer des activités de certification sur le territoire de la Chine sans autorisation de l'autorité chinoise compétente. À cet égard, la mesure en question n'allait pas au-delà des prescriptions établies dans le Règlement sur la certification et l'accréditation de la Chine, publié en septembre 2003. Par ailleurs, la mesure ne faisait aucune différence entre les organismes de certification nationaux et les organismes de certification étrangers. Les organismes de certification étrangers pouvaient constituer en Chine des organes en pleine propriété, ou sous forme de coentreprises. Le représentant a dit que les organismes de certification légalement établis, dont l'intégralité ou une partie du capital était détenue par des intérêts étrangers et qui avaient obtenu l'approbation, jouiraient des mêmes droits et auraient les mêmes obligations que les organismes de certification nationaux.

v) *Royaume d'Arabie saoudite – Véhicules automobiles*³

26. La représentante de l'Union européenne a demandé des renseignements sur la situation de plusieurs notifications présentées par l'Arabie saoudite. La délégation de l'UE avait envoyé, en avril 2010, des observations écrites relatives à cinq notifications de ce pays, relevant les différences

³ G/TBT/N/SAU/121, G/TBT/N/SAU/122 G/TBT/N/SAU/123, G/TBT/N/SAU/124, G/TBT/N/SAU/125.

entre les textes notifiés et les prescriptions au titre de divers règlements de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU). L'UE avait reçu une réponse favorable de l'Arabie saoudite le 8 décembre 2010, indiquant que les observations avaient été prises en compte et que des modifications seraient apportées aux mesures finales. Depuis lors, le point d'information OTC de l'UE avait tenté à plusieurs reprises d'obtenir des renseignements sur les textes notifiés et les modifications apportées auprès du point d'information de l'Arabie saoudite, mais en vain. Au cours de l'année 2011, le point de notification et d'information OTC de l'UE avait eu connaissance de deux nouvelles mesures qui n'avaient pas été notifiées au titre de l'Accord OTC, et des demandes de renseignements avaient été envoyées par courrier électronique au point d'information de l'Arabie saoudite. Plusieurs de ces demandes étant restées sans réponse, la représentante a rappelé à l'Arabie saoudite ses obligations au titre de l'article 10 de l'Accord OTC et a réclamé une amélioration du flux d'informations.

27. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a précisé que trois de ces notifications⁴ avaient été présentées en janvier 2010 et approuvées en tant que normes volontaires et non en tant que règlements techniques. Les deux autres notifications étaient encore à l'état de projet.⁵ Le représentant a fait observer que la délégation de son pays avait répondu à l'UE en l'invitant à formuler des observations sur les deux derniers projets. Il a en outre signalé que des échanges de messages électroniques s'étaient produits entre les points d'information saoudien et omanais d'une part, et l'UE d'autre part, à ce sujet. Une réunion bilatérale informelle avait eu lieu, et la délégation saoudienne avait apporté des éclaircissements sur certaines questions. Sur un autre sujet concernant une notification relative à la vaisselle et autres articles pour le service de la cuisine, l'intervenant a précisé à la délégation de l'UE qu'il ne s'agissait pas d'un règlement technique et que la délégation de son pays n'était pas disposée à répondre à des questions qui, selon elle, étaient du ressort d'une entreprise privée liée à des activités de certification.

vi) *Égypte – Deux décrets du Ministre égyptien de l'industrie et du commerce extérieur (626/2011 et 660/2011) relatifs aux prescriptions à l'importation de cuir, de chaussures et de textiles*

28. La représentante de l'Union européenne a soulevé le cas de deux décrets du Ministère de l'industrie et du commerce extérieur égyptien⁶ qui modifiaient les prescriptions à l'importation de cuir, de chaussures et de textiles. Les deux décrets introduisaient une nouvelle procédure de certification qui rendait obligatoire certains renseignements sur les produits importés et la conformité des produits avec les règles égyptiennes. En introduisant la nouvelle procédure d'évaluation de la conformité, les Décrets avaient rendu obligatoires les normes égyptiennes. En conséquence, la représentante a demandé que les deux Décrets soient notifiés au titre des articles 5.6 et 2.9 de l'Accord OTC, et, de surcroît, que l'Égypte en retarde l'application jusqu'à ce que les notifications aient été effectuées et que d'autres Membres de l'OMC aient eu la possibilité de formuler des observations. Aucune réponse n'avait été reçue du point d'information égyptien concernant la raison pour laquelle les décrets n'avaient pas été notifiés. L'intervenante a demandé en outre si les nouvelles prescriptions en matière de certification étaient applicables uniquement aux produits importés ou si des prescriptions similaires existaient pour les produits d'origine nationale. Elle a enfin demandé des renseignements détaillés sur les normes égyptiennes concrètes qui avaient été rendues obligatoires conformément à la nouvelle procédure de certification.

29. Le représentant de l'Égypte n'était pas présent à la réunion mais a offert, par l'intermédiaire de la Présidente, de fournir une réponse à l'UE dans les moindres délais.

⁴ G/TBT/N/SAU/121, G/TBT/N/SAU/122, G/TBT/N/SAU/124.

⁵ G/TBT/N/SAU/123, G/TBT/N/SAU/125.

⁶ Décrets ministériels n° 626 sur les textiles, publié le 17 novembre 2011, et n° 660 sur le cuir et les chaussures, publié le 24 novembre 2011.

vii) *Union européenne – Évaluation de la sécurité des produits cosmétiques pour enfants*

30. Le représentant de la Chine a expliqué qu'en avril 2010, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) avait publié un avis concernant l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans. Étant donné qu'il n'y avait aucune réglementation de l'UE à ce sujet, il se demandait si cette mesure serait obligatoire sur le territoire français ou à l'intérieur de l'UE et, si tel était le cas, il souhaitait savoir pourquoi elle n'avait pas encore fait l'objet d'une notification.

31. La représentante de l'Union européenne a dit que le nouveau Règlement relatif aux produits cosmétiques⁷ avait été adopté en 2009 et entrerait en vigueur en juillet 2013. Comme cela avait été expliqué à la Chine au niveau bilatéral, les travaux relatifs à la mise en œuvre du règlement étaient en cours et portaient notamment sur des lignes directrices concernant la gestion de la sécurité des produits. Il était prévu que ces lignes directrices seraient prêtes avant l'entrée en vigueur du Règlement. Pour ce qui était de l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques pour enfants, la représentante a dit qu'il n'existait aucune ligne directrice harmonisée au niveau de l'UE concernant spécifiquement la gestion de la sécurité de ces produits. Toutefois, des lignes directrices harmonisées concernant la gestion de la sécurité des produits cosmétiques *en général* étaient en cours d'élaboration et certaines sections seraient consacrées aux produits destinés aux enfants de moins de trois ans. Ces lignes directrices seraient publiées avant juillet 2013. La représentante a attiré l'attention sur les inquiétudes de la délégation de l'UE concernant l'homologation par la Chine de produits cosmétiques destinés aux nourrissons, pour lesquels aucune approbation n'avait été accordée depuis avril 2010. Des discussions bilatérales entre la Commission européenne et la SFDA avaient eu lieu la semaine précédente et la représentante espérait que cet échange permettrait de résoudre cette préoccupation commerciale de vieille date.

viii) *Union européenne – Méthodes de substitution aux essais sur les animaux et nouveaux règlements sur les cosmétiques*

32. Le représentant de la Chine a indiqué que, dans leur règlement de 2009 relatif aux produits cosmétiques, le Parlement européen et le Conseil avaient donné des éclaircissements sur la possibilité d'utiliser des alternatives aux essais sur les animaux pour garantir la sécurité des cosmétiques, et qu'ils avaient défini une date butoir. La Chine soutenait les principes de révision, de réduction et de remplacement et, à cet égard, l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) avait notifié le 2 mars 2012 la *Méthode pour l'essai de phototoxicité in vitro 3T3 NRU des matières premières chimiques utilisées dans les cosmétiques* (G/TBT/N/CHN/886). Cependant, certaines alternatives aux essais sur les animaux n'avaient pas encore fait leurs preuves et, lors de réunions antérieures, la Chine avait fait part de ses préoccupations concernant le fait qu'elles n'étaient pas applicables dans la pratique. L'intervenant a vivement recommandé à l'UE de fournir une explication sur les raisons profondes des règlements de 2009 relatifs aux produits cosmétiques, en particulier en ce qui concernait les alternatives aux essais sur les animaux.

33. La représentante de l'Union européenne a expliqué que le règlement prévoyait la mise en place d'un régime solide, reconnu au niveau international, qui renforcerait la sécurité des produits et prendrait en considération les dernières avancées techniques, y compris l'utilisation éventuelle de nanomatériaux. La mise en œuvre du Règlement était en préparation. L'interdiction et le régime restrictif visant à éliminer progressivement les essais sur les animaux n'avaient pas été modifiés. En fait une interdiction complète des essais dans l'UE était en vigueur depuis 2009, ainsi qu'une interdiction de commercialiser liée à certains effets des essais. S'agissant des trois effets restants (toxicité des doses répétées, toxicité pour la reproduction et toxicocinétique), l'interdiction de commercialiser entrerait en vigueur le 11 mars 2013. Malgré les efforts intensifs déployés et les

⁷ Règlement (CE) n° 1223/2009.

progrès considérables accomplis par la recherche sur les méthodes de substitution, aucune méthode validée ne serait disponible avant 2013 pour ces trois effets. En conséquence, l'UE analysait les incidences que cela aurait sur l'interdiction de commercialiser. L'intervenante a indiqué que la Commission européenne et la SFDA avaient analysé les dispositions du Règlement et des détails relatifs aux essais sur les animaux à Beijing en mars 2012, et que la délégation de l'UE demeurait disposée à traiter cette question au niveau bilatéral.

ix) *Union européenne – Dispositions relatives aux valeurs limites pour les substances allergènes utilisées dans les produits pour enfants (2009/48/CE) (G/TBT/N/EEC/184 et G/TBT/N/EEC/184/Add.1)*

34. S'agissant de la protection de la vie et de la santé des enfants, le représentant de la Chine partageait les objectifs de l'UE tels qu'ils figuraient, par exemple, dans la Directive 2009/48/CE qui réglementait en détail l'utilisation de substances chimiques dans les jouets. Il se préoccupait néanmoins de ce que la Directive n'ait pas défini les méthodes d'essai correspondantes. Afin que le règlement soit appliqué avec efficacité, le représentant a suggéré de déterminer une méthode d'essai et une norme pour les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et pour les substances aromatiques allergènes. Si de telles méthodes d'essai ne pouvaient être mises à disposition, l'intervenant recommandait de retarder la mise en œuvre de la directive jusqu'à ce qu'elles aient été formulées.

35. Le représentant de l'Union européenne a fait le point sur les normes qui avaient été élaborées à l'appui de la nouvelle directive relative à la sécurité des jouets. Il a conseillé à la délégation de la Chine de consulter la toute dernière publication des normes, publiée au Journal officiel de l'Union européenne en octobre 2011, en dépit du fait qu'elle ne traitait pas précisément des aspects soulevés. Quant aux préoccupations de la délégation de la Chine concernant les essais relatifs aux substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et aux substances parfumantes allergisantes, l'intervenant a rappelé que l'article 18 de la nouvelle directive relative à la sécurité des jouets avait explicitement imposé aux fabricants de procéder à une évaluation de la sécurité, pour les besoins de l'évaluation de la conformité. L'évaluation de la sécurité consistait en une analyse de tous les dangers de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet pouvait présenter et en une évaluation de l'exposition potentielle à ces dangers; en d'autres termes, cette évaluation visait à détecter la présence de risques liés à l'utilisation, dans les jouets, de toute substance interdite ou faisant l'objet de restrictions. En conséquence, il était exigé aux fabricants d'évaluer la probabilité de la présence dans les jouets d'une substance particulière interdite ou soumise à restrictions, et la portée des essais éventuels devait se fonder sur cette évaluation. Étant donné le nombre élevé de substances impliquées, il n'avait pas été possible de prévoir une procédure d'essai pour chacune d'entre elles. L'intervenant a souligné au contraire que les essais éventuels devraient se concentrer sur les cas où, en raison de l'exposition effective à des substances particulières que présentait un jouet, on estimait qu'il existait un risque réel.

36. L'intervenant a renvoyé la délégation chinoise à un document d'orientation de portée générale⁸, relatif à la manière de réaliser l'évaluation de la sécurité et tout essai ultérieur, document qui avait été élaboré par des experts en matière de sécurité des jouets. L'UE avait débattu de cette question avec la Chine et organisé, en Chine, des sessions de formation à l'intention des fabricants chinois, en 2011 et 2012. L'intervenant a fait remarquer que les prescriptions relatives aux substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne seraient appliquées qu'à compter du 20 juillet 2013. Le Comité européen de normalisation (CEN) examinait les normes pertinentes

⁸ "Document d'orientation sur l'application de la Directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets", en anglais: ["http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/tsd-guidance/tsd_rev_1-4_explanatory_guidance_document_en.pdf"](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/tsd-guidance/tsd_rev_1-4_explanatory_guidance_document_en.pdf), et en chinois: [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/tsd-guidance/tsd_rev_1-3_explanatory_guidance_document_chinese.pdf"](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/toys/files/tsd-guidance/tsd_rev_1-3_explanatory_guidance_document_chinese.pdf).

concernant les substances chimiques. Jusqu'à la publication de nouvelles normes en 2012 ou au début de 2013, une orientation utile pouvait être obtenue dans certaines normes relatives aux composés chimiques organiques, qui avaient été élaborées dans le cadre de l'ancienne directive sur la sécurité des jouets. Un renvoi à ces normes figurait dans les documents d'orientation susmentionnés. S'agissant des substances parfumantes allergisantes, le représentant a précisé que d'une manière générale, la Directive tolérait la présence de traces de substances parfumantes, pourvu que cette présence soit techniquement inévitable dans les bonnes pratiques de fabrication et qu'elle ne dépasse pas 100 mg/kg. À cet égard, la norme européenne et internationale EN ISO 22716 relative aux bonnes pratiques de fabrication pouvait fournir une orientation utile. La délégation de l'Union européenne restait prête à poursuivre des discussions bilatérales et à fournir des éclaircissements.

x) *États-Unis – Procédures d'essai pour les lampes à décharge à haute intensité*⁹

37. Le représentant de la Chine comprenait bien que l'objectif de ces règlements techniques était l'économie d'énergie; néanmoins, il espérait que ces règlements seraient fondés sur des normes scientifiques et ne constitueraient pas une source d'obstacles non nécessaires au commerce bilatéral. Pour ce qui était des prescriptions relatives aux méthodes d'essai, il a expliqué que la mesure exigeait que l'efficacité de tension de la lampe à décharge à haute intensité soit contrôlée dans une fourchette de 0,1 pour cent par rapport à la tension nominale du ballast. Toutefois, la norme internationale de la CEI précisait qu'un écart de 0,5 pour cent par rapport à la tension nominale du ballast était acceptable. L'intervenant a demandé aux États-Unis d'expliquer cette différence et a demandé que les mesures s'ajustent aux normes internationales. Concernant la question des supports en aluminium mesurés à 40 pour cent et à 70 pour cent de la durée de service, il a expliqué que les caractéristiques de la décharge, la fréquence élevée des commutations, de même que les vibrations au cours des essais avaient un effet négatif sur les paramètres mesurés. De plus, à la fin de la vie utile, les supports en aluminium étaient susceptibles d'accentuer le mauvais fonctionnement des lampes déchargées, de sorte que des contrôles fréquents sur l'aluminium n'étaient ni recommandés ni fondés. Le représentant de la Chine a enfin fait observer que la mesure exigeait qu'une recertification et un réexamen soient exécutés annuellement à un coût de 5 000 à 8 000 dollars EU. Conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, il a proposé que le réexamen ou la recertification n'aient lieu que s'il se produisait une modification dans la conception du produit, sa structure, les matières premières utilisées, le matériel ou le processus de production. Ce réexamen ou cette recertification pourraient être liés à un modèle en particulier. Une autre solution serait qu'un expert détermine, dans le cadre d'un examen préalable, que les modifications apportées n'avaient pas eu d'incidence sur l'efficacité et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à un réexamen ou à une recertification.

38. La représentante des États-Unis a indiqué que le Département de l'énergie des États-Unis avait mis en place un programme ambitieux visant à améliorer l'efficacité énergétique d'une série de produits au titre de la Loi de 1975 sur la politique énergétique et les économies d'énergie, telle que modifiée. Le programme était articulé autour de quatre volets: i) essais, ii) étiquetage, iii) normes fédérales relatives aux économies d'énergie, et iv) certification, conformité et mesures d'application. Les prescriptions relatives aux essais prenaient la forme de procédures d'essai que les fabricants des produits visés utiliseraient pour certifier au Département de l'énergie la conformité du matériel avec les normes d'économie d'énergie applicables au titre de la Loi sur la politique énergétique et les économies d'énergie, et pour présenter des observations sur l'efficacité de ce matériel. L'intervenante a fait remarquer que ces procédures d'essai fournissaient également les protocoles sur lesquels la Commission fédérale du commerce se fondait pour élaborer les étiquettes d'information en matière de consommation d'énergie de ces produits. Elle a expliqué en outre que le réexamen des procédures d'essai pour les lampes effectué par le Département de l'énergie faisait partie de la prescription imposant une révision des procédures et des normes tous les sept ans. Concernant la notification

⁹ G/TBT/N/USA/669, G/TBT/N/USA/669/Add.1 et G/TBT/N/USA/649, G/TBT/N/USA/649/Add.1, G/TBT/N/USA/649/Add.2, G/TBT/N/USA/649/Add.3.

G/TBT/N/USA/669, présentée le 11 décembre 2011, le Département avait publié un avis de proposition de réglementation relatif à l'ajout de nouveaux types de lampes – à savoir des lampes à décharge à haute intensité – au programme d'efficacité énergétique en vigueur. La représentante a fait observer que la période prévue pour la présentation d'observations avait pris fin le 28 février 2012. Conformément à la règle proposée, les essais devaient être menés par une installation accréditée par le Programme facultatif national d'accréditation des laboratoires (NVLAP) ou par un organisme agréé par le NVLAP. L'intervenante a ajouté que le NVLAP était signataire de l'accord de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essais (ILAC) et avait accrédité de nombreux laboratoires en Chine en rapport avec ce règlement.

39. La représentante des États-Unis a poursuivi son explication en indiquant que le Département de l'énergie avait interprété le texte de ce règlement de la même manière qu'il le faisait pour tous les produits visés par le NVLAP, à savoir que les essais pouvaient être effectués par n'importe quel laboratoire ayant reçu d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC une accréditation de portée appropriée. Dans la mesure où l'organisme d'accréditation de la Chine était signataire de cet accord, les laboratoires d'essais chinois pouvaient obtenir l'accréditation par l'intermédiaire dudit organisme. L'intervenante a soutenu qu'il existait en Chine et dans le monde un grand nombre de laboratoires qui satisfaisaient aux prescriptions imposées au NVLAP par le Département de l'énergie. Pour ce qui était de la proposition de la Chine relative aux conditions dans lesquelles la recertification et le réexamen étaient exigés, elle ne savait pas bien si la Chine faisait allusion à la recertification des laboratoires d'essais ou à la certification du fabricant d'un produit. S'il s'agissait de celle-ci, elle a indiqué que les prescriptions relatives à la certification des fabricants étaient précisées dans un autre règlement (10CFR partie 4.29) et non dans cette notification.

40. Le Département de l'énergie autorisait les essais effectués par tout laboratoire certifié ISO CEI 17025 et ayant reçu d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC une accréditation de portée appropriée. Le règlement indiquait que les fabricants ou les importateurs pouvaient utiliser leur propre laboratoire pour mener les essais pertinents si celui-ci était accrédité. Cela était en accord avec l'orientation donnée par le Département de l'énergie pour que les normes, les procédures d'essai et les autres prescriptions soient techniquement réalisables, économiquement justifiées et aboutissent à des économies d'énergie importantes. La représentante des États-Unis a assuré au Comité que le Département de l'énergie avait choisi des arrangements qui facilitaient le commerce. Elle a enfin fait remarquer que les Membres, y compris la Chine, avaient la possibilité d'homologuer des organismes d'évaluation de la conformité situés hors de leurs territoires et accrédités par le Forum international d'accréditation pour faire face à leurs besoins en matière de réglementation et autres programmes. Elle a exprimé sa satisfaction concernant la discussion bilatérale fructueuse soutenue avec la Chine sur le sujet, et fait part de son intérêt pour de nouveaux échanges.

xi) Union européenne – Règlement (CE) n° 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques, règlements (CE) de la Commission n° 228/2011 et n° 1235/2011¹⁰

41. Le représentant de la Corée a fait rapport d'une réunion bilatérale avec l'UE. La délégation de son pays savait que ce règlement avait déjà été publié après avoir fait l'objet d'observations par le public, mais il a exprimé de nouveau les préoccupations de la Corée concernant le fait que ces règlements pouvaient faire obstacle aux exportations de pneumatiques coréens vers l'UE. Conformément à l'article 2.2 g) du Règlement (CE) n° 1222/2009, il a dit que le règlement ne s'appliquait pas aux pneumatiques munis de dispositifs additionnels destinés à améliorer les caractéristiques de traction, tels que les pneumatiques cloutés. Les fabricants de pneumatiques

¹⁰ G/TBT/N/EEC/241, G/TBT/N/EEC/241/Add.1, G/TBT/N/EEC/338, G/TBT/N/EEC/338/Add.1, G/TBT/N/EEC/374, G/TBT/N/EEC/374/Add.1.

coréens expédiaient les pneumatiques cloutés après démontage des pointes, dès lors que celles-ci risquaient d'abîmer les pneumatiques pendant les opérations de chargement et d'envoi. À cet égard, il a demandé à l'UE d'accepter les pneumatiques cloutés de classes C1 et C2 dépourvus de pointes – de la même manière que les pneumatiques cloutés munis de pointes – et d'autoriser que les pneumatiques cloutés dont les pointes des clous avaient été démontées provisoirement aux fins du transport soient importés sans qu'aucun étiquetage particulier soit exigé pendant la procédure de dédouanement. L'intervenant savait que le démontage des pointes visant à éviter tout dommage aux pneumatiques était une pratique courante pendant le transport des pneumatiques cloutés.

42. Au sujet du Règlement (CE) n° 228/2011, l'intervenant croyait comprendre que les pneumatiques radiaux d'essai de référence (*Standard Reference Test Tyres* – SRTT) utilisés pour l'indice d'adhérence sur sol mouillé étaient différents de ceux qui étaient utilisés pour le Règlement relatif à la sécurité générale ((CE) n° 661/2009); les premiers étaient des pneumatiques de 16 pouces, les seconds de 14 pouces. La délégation de la Corée demandait une explication concernant cet écart dès lors que, selon le Règlement n° 117 de la CEE/ONU, il existait un seul type de SRTT. Le représentant a demandé à l'UE d'unifier la dimension des SRTT pour les deux règlements ou, sinon, de justifier cette divergence. Il a rappelé que le Règlement (UE) n° 1235/2011 avait été publié le 29 novembre 2011 et s'appliquerait aux pneumatiques produits après le 1^{er} juillet 2012. Dans la mesure où les essais d'adhérence sur sol mouillé étaient réalisés à des températures allant de 5°C à 35°C, il était impossible aux fabricants de commencer les essais avant avril. Ils n'auraient donc pas suffisamment de temps pour appliquer la réglementation. De plus, Michelin étant l'unique fabricant de SRTT de classe C3, les autres fabricants devraient commander ceux-ci à Michelin pour les essais, et ne seraient donc pas en capacité de les acquérir à temps. En conséquence, l'intervenant a demandé à l'UE de prévoir un délai suffisant pour que les parties prenantes puissent appliquer le règlement, et de retarder la mise en œuvre de six mois.

43. La représentante de l'Union européenne a informé le Comité que les pneumatiques cloutés n'entraient pas dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 1222/2009; les pneumatiques normaux destinés à être équipés de clous n'étaient pas mentionnés. La délégation de l'UE étudierait cette question et indiquerait à la Corée les conditions dans lesquelles des pneumatiques destinés à être cloutés seraient exclus du champ d'application du Règlement (CE) n° 1222/2009. L'intervenante a confirmé que le pneumatique ASTM 16 devait être utilisé dans la méthode d'essai visant à mesurer l'adhérence au freinage sur sol mouillé conformément au Règlement (CE) n° 1222/2009, et que les méthodes mises au point avaient pour but d'améliorer les méthodes mentionnées dans le Règlement n° 117 de la CEE/ONU. L'utilisation de pneumatiques de référence ASTM 16 était nécessaire pour limiter la variabilité des procédures d'essai, et la représentante a précisé que le pneumatique de référence ASTM 16 correspondait mieux à la jante la plus courante utilisée actuellement sur le marché que les pneumatiques de référence ASTM 14 prescrits dans le Règlement n° 117 de la CEE/ONU.

44. La représentante a indiqué que la période de transition était estimée suffisante et procurait l'égalité des chances pour tous les acteurs économiques, quels que soient leur taille et leur emplacement géographique. Le Règlement avait été adopté le 29 novembre 2011, et le programme d'étiquetage serait obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2012 pour tous les pneumatiques destinés aux voitures et pour les pneumatiques destinés aux véhicules commerciaux légers et lourds produits à partir du 1^{er} juillet 2012. L'intervenante a fait observer que le délai séparant la publication de la mesure et son applicabilité était d'au moins sept mois, ce qui était en conformité avec les recommandations du Comité concernant l'article 2.12 de l'Accord OTC. Enfin, les trois Règlements dont il était question avaient été notifiés conformément à la procédure de notification OTC, et une période de 60 ou de 90 jours avait été réservée pour les observations; aucune observation des Membres de l'OMC n'avait été reçue. Dans la mesure où les trois Règlements avaient été adoptés, il serait difficile de les modifier.

xii) *Colombie – Projet de décision du Ministère des transports portant établissement du règlement technique relatif aux services de transport public (G/TBT/N/COL/164, G/TBT/N/COL/164/Add.1)*

45. Le représentant de la Corée a fait rapport d'une réunion bilatérale avec la Colombie pour étudier cette question, et a exprimé de nouveau ses préoccupations, dans l'espoir que ses demandes seraient prises en compte. Le gouvernement coréen respectait les efforts déployés par le gouvernement colombien pour améliorer les services destinés aux personnes à mobilité réduite et/ou ayant des difficultés à communiquer. Toutefois, le secteur industriel coréen se préoccupait de l'éventuelle incidence négative du règlement sur le commerce. La Corée avait communiqué des observations le 16 janvier 2012, mais n'avait pas reçu de réponse. Selon l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC, les Membres devaient utiliser les normes internationales pertinentes. Le représentant a indiqué que le Règlement n° 107 de la CEE/ONU, qui excluait les véhicules utilisés pour le transport scolaire, était considéré comme la norme internationale pertinente dans ce cas. Il existait en Colombie des établissements scolaires destinés aux enfants ayant des besoins spéciaux, et ces établissements étaient pourvus d'autobus spécialement équipés; il n'était donc pas nécessaire que tous les autobus scolaires possèdent ces caractéristiques. Le représentant a demandé à la Colombie d'harmoniser le champ d'application du nouveau règlement avec le Règlement n° 107 de la CEE/ONU et d'exclure ainsi les véhicules utilisés pour le transport scolaire. Il a en outre demandé aux autorités colombiennes de ne pas mettre en exécution ces règlements tant que ces mises à jour et modifications n'y auraient pas été reprises. Il a également demandé des renseignements sur la situation actuelle.

46. Le représentant de la Colombie transmettrait les inquiétudes de la Corée à l'autorité compétente et espérait être en mesure de fournir une réponse officielle dans les plus brefs délais.

xiii) *Union européenne – Certification des vins et jus de raisin (G/TBT/N/EU/5)*

47. La représentante des États-Unis a noté que ce projet de règlement avait été notifié en janvier 2012. La délégation de son pays souscrivait au but de ce projet, qui était de simplifier la réglementation existante et de réduire la charge administrative des opérateurs grâce à un réexamen des prescriptions en matière de certification des produits vitivinicoles. L'intervenante a fait remarquer que les États-Unis avaient soulevé ce problème à de nombreuses reprises, y compris lors de réunions bilatérales entre l'Union européenne et les États-Unis sur le vin, en mars et en novembre 2011. Elle a rappelé que la prescription imposant un certificat de vinification V I 1 pour le jus de raisin était en vigueur dans l'UE depuis 1985. Cependant, en vertu du Règlement (CE) n° 479/2008, le jus de raisin provenant de pays non européens ne pouvait être vinifié ni utilisé pour le coupage des vins. L'inclusion du jus de raisin dans cette prescription de certification ne servait pas l'objectif du certificat, qui était de garantir la sécurité sanitaire des produits vitivinicoles. Si l'objectif de ce projet de règlement était de simplifier les règlements existants et de réduire la charge administrative des opérateurs, elle souhaitait connaître les critères qui avaient conduit à demander un certificat de vinification pour le jus de raisin d'origine non européenne si ce jus de raisin ne devait pas être utilisé dans la production de vin européen. En février 2012, la délégation des États-Unis avait envoyé une lettre demandant la suppression de la prescription relative au certificat de vinification pour le jus de raisin provenant des États-Unis; la représentante a demandé où en était cette demande.

48. Le représentant du Brésil a exprimé son inquiétude à propos de certains aspects de cette mesure, y compris l'insuffisance du délai d'adaptation réservé aux négociants. Il estimait que certaines prescriptions de la mesure risquaient de créer des difficultés supplémentaires aux exportateurs, bien que l'objectif soit de faciliter le commerce. Il a ajouté que cette question ferait l'objet d'une discussion bilatérale avec l'UE après la réunion en cours.

49. La représentante de l'Union européenne a déclaré que le projet de règlement de la Commission avait pour objet de modifier deux précédents Règlements de la Commission¹¹, en particulier pour ce qui concernait les documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles à l'intérieur de l'UE (dénommés "documents d'accompagnement"). Le projet de règlement visait à rationaliser et à simplifier les prescriptions applicables à ces documents d'accompagnement, allégeant ainsi la charge administrative pour les opérateurs économiques. L'intervenante a expliqué que les dispositions du règlement ne modifiaient pas les règles qui s'appliquaient aux relations commerciales entre l'UE et les pays tiers. En conséquence, les vins provenant des États-Unis relevaient encore des procédures établies par l'Accord conclu entre l'Union européenne et les États-Unis relatif au commerce des vins, à savoir que les vins pouvaient entrer dans l'UE sur la foi d'un document commercial délivré aux États-Unis.

50. Selon les explications, le Règlement visait à définir avec précision la chaîne de responsabilité et les liens entre les certificats délivrés par les pays tiers ou les opérateurs autorisés (VI 1, VI 1 simplifié ou documents commerciaux) et les documents d'accompagnement requis pour la circulation des produits sur le marché de l'UE après l'importation. En n'exigeant aucune nouvelle analyse après l'importation, l'UE comptait améliorer la traçabilité et faciliter la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur. Plus précisément, le Règlement exigeait que le document d'accompagnement des produits vitivinicoles importés d'un pays tiers mentionne le certificat établi dans le pays d'origine (y compris par exemple le numéro et la date du certificat, et les nom et adresse de l'autorité du pays tiers ayant délivré le document ou autorisé un producteur à l'établir). Concernant la question du jus de raisin soulevée par les États-Unis, l'intervenante a souligné que la prescription relative à la présentation d'un certificat d'analyse existait déjà auparavant et n'avait pas été introduite par le règlement en discussion. Elle a pris note de la demande des États-Unis et indiqué que l'UE examinerait la possibilité d'introduire des règles spécifiques pour ces produits dans le contexte de futures modifications du champ d'application du certificat d'analyse et des procédures applicables. L'UE poursuivrait les discussions avec les États-Unis sur cette question dans le cadre de leur accord bilatéral. En dernier lieu, l'intervenante a informé les États-Unis qu'une réponse à leurs observations était en cours d'élaboration et serait communiquée sans tarder.

b) Préoccupations déjà soulevées

i) *Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)*¹²

51. Le représentant de l'Inde a de nouveau fait part de la préoccupation de la délégation de son pays concernant le fait que la définition des (micro) petites et moyennes entreprises (PME) figurant dans le Règlement ne tenait pas compte des branches de production à forte intensité de main-d'œuvre existant dans les pays en développement comme l'Inde. L'utilisation du dénombrement des effectifs, en plus des seuils pour le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan, aboutirait au classement de nombreuses microentreprises indiennes dans la catégorie des grandes entreprises dans le cadre du règlement REACH, bien qu'elles satisfassent aux critères de seuil pour le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan. Cette mesure créait des obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement et, de ce fait, était contraire à l'esprit de l'article 12.3 de l'Accord OTC. En deuxième lieu, il a signalé l'absence de tout mécanisme réglementaire régissant la création de Forums d'échange

¹¹ Règlement (CE) n° 555/208 de la Commission et Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission.

¹² G/TBT/N/EEC/52, G/TBT/N/EEC/52/Add.1, G/TBT/N/EEC/52/Add.2, G/TBT/N/EEC/52/Add.3, G/TBT/N/EEC/52/Add.3/Rev.1, G/TBT/N/EEC/52/Add.4, G/TBT/N/EEC/52/Add.5, G/TBT/N/EEC/52/Add.6, G/TBT/N/EEC/Add.7; G/TBT/N/EEC/295, G/TBT/N/EEC/295/Add.1; G/TBT/N/EEC/297, G/TBT/N/EEC/297/Rev.1, G/TBT/N/EEC/297/Rev.1/Add.1; G/TBT/N/EEC/333, G/TBT/N/EEC/333/Add.1, G/TBT/N/EEC/334, G/TBT/N/EEC/334/Add.1; G/TBT/N/EEC/335, G/TBT/N/EEC/335/Add.1 G/TBT/N/EEC/336, G/TBT/N/EEC/336/Add.1.

d'informations sur les substances (FEIS) et de consortiums qui, bien que non obligatoires, étaient une réalité pour les exportateurs et plaçaient un lourd fardeau sur les entreprises, tout particulièrement les PME. Parmi les problèmes associés aux FEIS et aux consortiums il fallait mentionner l'opacité du fonctionnement, les redevances élevées pour devenir membre, les pénalités encourues en cas d'adhésion tardive sans que les échéances soient clairement définies, les redevances annuelles pour maintenance, les coûts des consultations et les règles non uniformes des consortiums, les redevances élevées pour les déclarants principaux, le refus des membres d'accepter des participants et le coût prohibitif des lettres d'acceptation. En troisième lieu, la disposition imposée par l'UE relative au représentant exclusif, qui devait être respectée pour être conforme aux conditions du règlement REACH, était contraignante pour de nombreuses PME indiennes et ajoutait au coût. L'intervenant a demandé que cette disposition soit réexaminée et que l'enregistrement direct par les exportateurs soit autorisé. La délégation de l'Inde ne minimisait pas les principes exposés dans le document d'orientation de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), notamment concernant les conditions du coût du partage des données dans les premières étapes. Mais la mise en œuvre dans le cadre du règlement REACH laissait encore à désirer dès lors que les informations relatives au coût transmises par le consortium étaient tardives, ce qui ne laissait aucune autre alternative que de payer le montant demandé. Par ailleurs, quel était le bien-fondé de l'enregistrement de la quantité totale d'une substance contenue dans un produit lorsque moins de 100 pour cent de la substance était destinée à être libérée à l'usage? Cela augmentait la fourchette de quantité aux fins de l'enregistrement et alourdissait la charge pesant sur le déclarant.

52. Les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Thaïlande et de la Chine ont à nouveau fait part des préoccupations qu'elles avaient exprimées précédemment, dans l'espoir que l'UE fournirait des réponses satisfaisantes. Ils ont demandé aux Membres de consulter les rapports des réunions précédentes pour obtenir des détails.

53. La représentante de l'Union européenne a tout d'abord répondu à une question soulevée précédemment visant à savoir si un représentant exclusif était habilité à demander des autorisations pour certaines substances dans le cadre du règlement REACH. Cette question avait surgi en raison de l'absence de dispositions expresses dans le règlement. L'intervenante a expliqué que selon le texte du règlement REACH et conformément au principe de non-discrimination, la Commission européenne estimait que le droit de demander une autorisation ne pouvait être refusé aux représentants exclusifs. Cette opinion avait été confirmée sur le site Web de l'ECHA le 25 janvier 2012, dans la mise à jour de la section *Questions et réponses*, et les formulaires disponibles sur le Web avaient été modifiés de manière à permettre aux représentants exclusifs d'envoyer leurs demandes. L'intervenante a ajouté que les autres préoccupations avaient fait l'objet de réponses détaillées aux réunions précédentes du Comité. À propos de la demande de l'Inde concernant l'enregistrement direct par les exportateurs, elle a expliqué de nouveau que l'obligation d'enregistrement au titre du règlement REACH s'appliquait uniquement aux fabricants et aux importateurs de l'UE. Elle ne s'appliquait pas aux fabricants ou négociants hors de l'UE en raison de l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures d'application, telles que des inspections et des amendes. C'était à l'importateur de l'UE, et non au fabricant étranger, qu'incombait l'obligation d'enregistrement. En conséquence, les fabricants et les sociétés commerciales n'avaient pas l'obligation, ni d'ailleurs la possibilité, d'enregistrer leurs substances directement. Dans les cas où le fabricant étranger ne souhaitait pas révéler les informations à l'importateur de l'UE, le règlement REACH lui donnait la possibilité de désigner un représentant exclusif pour effectuer l'enregistrement. La nomination d'un représentant exclusif demeurait une option, et non une obligation, pour le fabricant extérieur à l'UE. Il suivait qu'en vertu de l'article 8, les négociants ou les exportateurs grossistes n'étaient pas autorisés à nommer un représentant exclusif. Cela était conforme aux motivations à la base de la mission du représentant exclusif, à savoir la protection des renseignements commerciaux confidentiels concernant les substances importées dans l'UE, qui restaient en possession du fabricant de la substance, de la personne ayant élaboré la préparation et des producteurs des substances et n'étaient pas divulgués aux sociétés commerciales qui devraient les demander au fabricant.

54. La délégation de l'UE avait répondu précédemment aux préoccupations concernant le fonctionnement des FEIS et des consortiums, et avait souligné les efforts considérables déployés par la Commission européenne et l'ECHA, tandis qu'il appartenait aux participants aux FEIS de s'organiser. L'intervenante a indiqué que de nouvelles lignes directrices en matière de partage des données seraient publiées. Concernant l'affirmation selon laquelle le règlement REACH était trop contraignant, en particulier pour les PME, et les préoccupations relatives au fonctionnement des FEIS, la Commission poursuivait son aide aux entreprises dans leurs activités au sein des FEIS et en prévision de la prochaine échéance en matière d'enregistrement, en 2013. À ce propos, l'ECHA offrait une série d'activités de soutien, y compris des ateliers en 2012, plusieurs séminaires sur le Web et d'autres possibilités de formation relative au fonctionnement des FEIS et au partage de données. L'ECHA avait rendu public sur son site un programme préliminaire de séminaires sur le Web pour la période 2011-2013. Ces séminaires seraient enregistrés sur support vidéo et publiés par la suite sur le site Web de l'ECHA. L'intervenante a invité les Membres à faire part aux branches de production de ces possibilités, de sorte que les entreprises, particulièrement les PME, puissent satisfaire à leurs nouvelles obligations d'enregistrement.

ii) *Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (LdSD) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive DEEE).*¹³

55. Le représentant de la Corée a dit que les préoccupations du secteur industriel concernant la directive révisée subsistaient. Pour certains matériaux énumérés à l'annexe III (auxquels les restrictions de l'article 1 ne s'appliquaient pas), aucun produit de substitution n'avait encore été mis au point. Dans d'autres cas, des matériaux de substitution avaient bien été mis au point mais leur fiabilité était douteuse. Par exemple, s'il existait bien un substitut du cadmium dans la production de LEDs II-VI à conversion de couleur destinés aux systèmes d'éclairage et de visualisation à semi-conducteurs, les fabricants avaient estimé que le produit sans cadmium était si peu fiable qu'ils ne l'avaient pas utilisé pour la production commerciale. De plus, la délégation de son pays avait appris que les exigences techniques en vue de la certification CE n'avaient pas encore été publiées. En l'absence de publication d'exigences techniques, les entreprises auraient des difficultés à appliquer le règlement. Il incombait à l'UE d'effectuer cette publication et de demander aux parties prenantes de formuler des observations. La délégation de la Corée demandait à l'UE d'autoriser une prorogation du délai de transition afin que les opérateurs économiques puissent mettre au point des alternatives aux substances soumises à restrictions et satisfaire à la certification CE.

56. La représentante de l'Union européenne a dit que les préoccupations exprimées pendant la réunion en cours et lors de réunions antérieures relatives à ce point de l'ordre du jour concernaient la Directive LdSD; l'UE suggérait que la référence à la Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive DEEE) soit supprimée. Comme cela avait été indiqué précédemment, la Directive LdSD avait été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en juillet 2011. Toutefois la Directive LdSD en vigueur continuerait de s'appliquer jusqu'à ce que la nouvelle Directive ait été transposée dans le droit national de tous les États membres de l'UE, soit avant janvier 2013. Étant donné que la portée de la Directive avait été élargie, la nouvelle Directive introduisait des délais de transition pouvant aller jusqu'à huit ans pour les nouveaux produits. De ce fait, il était considéré que les délais de transition prévus étaient suffisants.

57. La nouvelle Directive continuerait d'imposer des restrictions à six substances. Toutefois, la liste des substances soumises à restrictions pourrait être réexaminée périodiquement, et cela jusqu'en 2014. Tout réexamen serait dûment notifié au Comité et fondé sur des éléments de preuve scientifiques. Une analyse d'impact détaillée serait effectuée tandis que la disponibilité et la fiabilité

¹³ G/TBT/N/EEC/247, G/TBT/N/EEC/247/Add.1, G/TBT/N/EEC/247/Add 2.

d'éventuels produits de substitution seraient prises en compte. La Commission européenne élaborait un document reprenant les questions les plus fréquemment posées, qui serait mis à la disposition des parties prenantes au milieu de l'année 2012. L'intervenante a fait remarquer que, conformément à l'article 5 de la Directive, les décisions relatives aux exemptions et à la durée de celles-ci tiendraient compte de la disponibilité des substituts et de l'incidence socioéconomique de la substitution. Un fabricant, un mandataire ou tout opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement pouvait demander une exemption ou le renouvellement d'une exemption existante. L'annexe V de la Directive LdSD donnait la liste des renseignements à fournir à cet effet. Concernant la nouvelle prescription relative au marquage "CE", conformément à l'article 15, l'obligation d'apposer ce marquage s'appliquait uniquement aux équipements électriques et électroniques. Pour les pièces détachées, telles qu'elles étaient définies à l'article 3.27 de la Directive, le marquage "CE" n'était pas nécessaire. Les articles 7, 8 et 9 de la Directive détaillaient les obligations des fabricants, des mandataires et des importateurs à cet égard.

iii) Union européenne – Règlement concernant certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/264)

58. La représentante des États-Unis a renouvelé ses préoccupations concernant des mesures de l'UE qui restreignaient considérablement la capacité des producteurs de vins non communautaires d'utiliser des expressions descriptives courantes ou de grande valeur commerciale pour décrire leurs produits, au motif que ces expressions étaient traditionnellement associées aux vins européens. Certaines de ces expressions n'avaient pas de définition commune dans tous les États membres de l'UE, et la délégation des États-Unis n'avait pas non plus connaissance d'efforts quelconques pour surveiller ou limiter l'usage de ces expressions au sein de l'Union européenne. Cela jetait un doute sur le fait que les consommateurs de l'UE percevaient de manière uniforme la signification ou l'usage des expressions traditionnelles. L'approbation par l'UE de l'utilisation des expressions par des pays tiers par le biais d'accords bilatéraux rendait encore moins crédible la notion qu'une même perception des expressions traditionnellement liées aux vins européens existait chez l'ensemble des consommateurs. Les producteurs des États-Unis avaient subi des pertes notables du fait que la dérogation triennale à l'utilisation de ces expressions sur les étiquettes de vins des États-Unis vendus dans l'UE avait pris fin le 10 mars 2009, et en raison de la reconnaissance par l'UE des expressions dites traditionnelles dans les marques de fabrique ou de commerce.

59. La délégation des États-Unis se préoccupait de ce que Wine America n'ait toujours pas reçu de réponse de l'UE aux demandes déposées le 19 juin 2010. La représentante a demandé à l'UE la signification qu'elle donnait au mot "promptitude" figurant à l'article 5, en faisant observer que les fournisseurs des États-Unis qui avaient utilisé ces expressions demeuraient dans l'impossibilité d'expédier leurs produits, alors même que l'UE avait autorisé l'utilisation des mêmes expressions par des accords bilatéraux avec d'autres pays. La délégation était par ailleurs déçue de constater que la Cour européenne de Justice avait élargi le champ d'application de ces mesures; contrairement aux assurances qui avaient été données par des représentants de l'UE, les expressions traditionnelles étaient maintenant protégées dans d'autres langues que celle dans laquelle la protection avait été définie. Outre les aspects liés aux OTC de la réglementation de l'UE, la délégation des États-Unis était également préoccupée par les dispositions de la réglementation relatives à la protection des marques de fabrique ou de commerce et à la propriété intellectuelle et a demandé à l'UE de l'informer de la situation de sa demande.

60. La représentante de l'Union européenne a rappelé que les demandes déposées par la branche de production des États-Unis concernant l'utilisation d'expressions traditionnelles étaient encore en cours d'analyse. La délégation de l'UE fournissait régulièrement des renseignements aux États-Unis concernant la situation de ces demandes, et demeurait ouverte à la poursuite de discussions bilatérales, notamment dans le cadre de l'Accord bilatéral sur le vin entre l'Union européenne et les États-Unis.

iv) Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles¹⁴

61. La représentante de l'Union européenne a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, l'Inde avait indiqué que le gouvernement indien avait considéré favorablement la modification de la prescription selon laquelle la marque ISI pour les pneumatiques ne pouvait pas être utilisée sur des pneumatiques vendus ailleurs qu'en Inde, et que la modification était désormais assujettie à quelques simples autorisations. Depuis la précédente réunion du Comité OTC, l'UE n'avait pas eu confirmation qu'une modification ait été apportée à l'article 6.3 de l'Accord BIS. L'intervenante a demandé à l'Inde d'indiquer si des faits nouveaux s'étaient produits à cet égard. L'UE a renouvelé sa préoccupation concernant le montant des redevances, dont le calcul était fondé sur le nombre total de pneumatiques fabriqués portant la marque ISI, et non sur le nombre total de pneumatiques portant la marque ISI qui étaient *de facto* importés en Inde. Le manque de laboratoires habilités à effectuer les essais requis, en Inde ou à l'étranger, et l'absence de reconnaissance d'essais étaient également source de préoccupation pour l'UE.

62. Le représentant du Japon a fait part de ses préoccupations concernant l'article 6.3 de l'Accord BIS qui interdisait l'exportation de pneumatiques portant la marque du Bureau indien de normalisation (BIS) à des pays autres que l'Inde. À la précédente réunion, l'Inde avait répondu qu'elle avait considéré favorablement la suppression de l'article 6.3 sous réserve de simples approbations. Toutefois, selon les renseignements en possession de l'intervenant, l'Inde n'avait pas supprimé l'article. L'interdiction d'exporter des pneumatiques portant la marque ISI du Bureau indien de normalisation vers des pays autres que l'Inde dissuadait les fabricants japonais de fabriquer des pneumatiques portant cette marque et faussait les conditions de concurrence. Cette mesure constituait un obstacle technique injustifié au commerce, et la délégation du Japon demandait la suppression immédiate de l'article 6.3.

63. Le représentant de la Corée a renouvelé ses inquiétudes concernant l'article 6.3, les redevances de marquage, les longues procédures, les formalités écrites excessives et la période de validité de la certification ISI. La branche de production coréenne supportait une charge financière injustifiée du fait que l'Accord BIS interdisait les exportations de pneumatiques portant la marque ISI vers d'autres pays. La Corée demandait que les autorités indiennes abrogent l'article 6.3 et réexaminent les redevances de marquage. Celles-ci étaient calculées de manière inéquitable puisqu'elles étaient fondées non sur le nombre total de pneumatiques portant la marque ISI et importés en Inde mais sur le nombre total de pneumatiques fabriqués portant la marque ISI. Par rapport à des marques similaires utilisées par d'autres pays et ne donnant lieu à aucune redevance de marquage sur les pneumatiques, le coût de la marque ISI était considérable. En outre, les procédures administratives et les formalités écrites excessives entre la demande et la délivrance de la certification demandaient près d'un an. D'autres pays étaient en mesure de traiter les certifications dans un délai allant de 45 à 90 jours.

64. Compte tenu des délais prolongés de la procédure d'obtention de la certification, les fabricants de pneumatiques coréens estimaient que la durée de validité d'un an était trop courte; les fabricants devaient renouveler leur certification dès qu'ils la recevaient. Dans la mesure où dans d'autres pays la validité était accordée pour cinq ans ou pour une durée indéterminée, la délégation de la Corée a demandé à l'Inde de simplifier les procédures administratives et de faire passer la durée de la validité à cinq ans au moins, ou de la rendre permanente. En outre, la délégation de la Corée a demandé à l'Inde d'accepter les résultats des essais menés dans les laboratoires internes en Corée. Il était en effet d'usage dans la branche de production des pneumatiques au niveau mondial, lorsque les laboratoires d'essai des entreprises étaient reconnus conformes aux normes internationales, que les résultats de ces laboratoires soient agréés par l'organisme de certification des pneumatiques.

¹⁴ G/TBT/N/IND/20, G/TBT/N/IND/20/Add.1; G/TBT/N/IND/40, G/TBT/N/IND/40/Rev.1.

65. Le représentant de l'Inde a réaffirmé que le BIS et le Ministère de la consommation envisageaient sérieusement d'abroger l'article 6.3 de l'Accord BIS qui avait été source de problèmes pour certains fournisseurs de pneumatiques et de chambres à air pour véhicules à moteur. La redevance perçue par l'Inde pour le marquage était équitable en termes de coût unitaire pour les pneumatiques des fabricants indiens et étrangers. Comparée à d'autres pays, l'Inde se plaçait probablement au bas de l'échelle à cet égard. La plupart des demandes de certification déposées par les fabricants de pneumatiques avaient été approuvées. Les demandes restées sans réponse étaient en attente de renseignements demandés aux requérants. Aux dernières informations, 93 licences avaient été accordées à des fabricants étrangers. La délégation transmettrait aux autorités chargées de la réglementation les préoccupations de la Corée concernant la lourdeur des procédures et la validité du certificat.

v) *Canada – Normes de composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203, G/TBT/N/CAN/203/Add.1)*

66. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que ce problème était traité pour la quinzième fois à une réunion du Comité OTC. La Nouvelle-Zélande estimait que l'exigence du Canada selon laquelle, pour obtenir l'étiquette "fromage", certaines variétés de fromage devaient être produites avec un pourcentage de protéines provenant directement de "lait cru" – c'est-à-dire de fournisseurs de lait locaux – avait pour effet de limiter la quantité de protéines qui pouvait être obtenue d'ingrédients laitiers en poudre (c'est-à-dire importés). Ces ingrédients, y compris les concentrés protéiques de lait, les isolats de protéines de lait, les concentrats de protéines de lactosérum et la poudre de lait écrémé, étaient largement utilisés et admis par de nombreux pays en tant qu'ingrédients du fromage. En outre, les normes de composition étaient incompatibles avec celles du Codex qui ne prescrivaient aucune limitation quant à l'origine des protéines du lait à utiliser dans la fabrication du fromage. Les discussions bilatérales de la Nouvelle-Zélande ne faisaient naître aucun espoir quant aux intentions du Canada de fournir plus d'éclaircissements sur la manière dont ces normes de composition se conformaient aux normes du Codex, ou de répondre aux préoccupations de la Nouvelle-Zélande. Le Canada n'avait fait aucun nouvel effort pour résoudre ces problèmes depuis novembre 2011. Les producteurs laitiers du Canada avaient fait pression sur le gouvernement canadien pour obtenir une norme visant le yaourt. Comme d'autres Membres de l'OMC, la Nouvelle-Zélande s'inquiétait du fait que toute norme concernant la composition du yaourt serait également incompatible avec les normes du Codex et encourageait le Canada à se conformer aux normes du Codex pour toute décision qu'il prendrait concernant des règlements fédéraux relatifs aux produits laitiers et des normes relatives au yaourt et aux autres produits laitiers transformés. La délégation de la Nouvelle-Zélande continuerait de suivre de près l'évolution de cette question.

67. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations de la Nouvelle-Zélande sur ce problème.

68. Le représentant du Canada a réaffirmé qu'aucun élément de preuve n'indiquait que ces règlements puissent exercer une contrainte sur le volume global des ingrédients laitiers utilisés, tels que les concentrats de protéines de lait; selon les renseignements en sa possession à ce jour, tous les fromages importés au Canada avaient été considérés comme conformes aux normes révisées et aucune plainte n'avait été reçue. Par ailleurs, la délégation canadienne n'avait engagé aucun processus réglementaire visant à établir des normes similaires applicables à d'autres produits laitiers.

vi) *Inde – Règlement sur les médicaments et les cosmétiques, 2007 (G/TBT/N/IND/33)*

69. La représentante de l'Union européenne a demandé si l'entrée en vigueur de cette législation était toujours fixée à avril 2012 ou si l'Inde envisageait une révision du texte notifié. En particulier l'Inde avait-elle l'intention d'étendre la validité des licences d'importation afin de l'aligner sur la validité des licences nationales, à savoir de la faire passer de trois à cinq ans? Par ailleurs, l'Inde

envisageait-elle d'accepter une autre option que les essais locaux, à savoir les rapports d'essais menés par des laboratoires étrangers? Enfin, l'UE demandait si l'Inde accepterait que l'étiquetage soit effectué dans des entrepôts sous douane à la place d'un étiquetage dans le pays d'origine.

70. La représentante des États-Unis partageait la préoccupation de l'UE sur la validité des licences d'importation. Elle demandait également à l'Inde de mieux préciser la déclaration faite à la réunion de novembre du Comité, qui donnait à penser qu'il existait des différences entre les attestations requises pour les certificats et licences selon que le producteur était national ou étranger. L'intervenante a rappelé par ailleurs qu'à la réunion de novembre, l'Inde avait répondu que l'exécution serait repoussée jusqu'à avril 2012 et que les conditions différentes appliquées aux entreprises nationales par rapport aux étrangères (trois ans contre cinq ans) étaient nécessaires en raison de différences d'ordre technique et du fait que les licences de fabrication nationales n'étaient pas imposées aux importations. Elle a demandé à l'Inde de préciser la nature des différences d'ordre technique. L'intervenante a demandé à l'Inde de faire le point sur l'accueil donné à la demande des États-Unis concernant la tenue d'une discussion technique sur ces questions. Les États-Unis souhaitaient que ces discussions au niveau technique aient lieu rapidement pour que des éclaircissements soient apportés à des problèmes de vieille date relatifs aux périodes de transition pour les fournisseurs, aux droits d'enregistrement, à la question de la fourniture d'autocollants ou d'étiquettes supplémentaires et aux numéros d'enregistrement à l'importation. La délégation des États-Unis demandait instamment à l'Inde d'envisager la possibilité d'autoriser les producteurs à mener les essais exigés dans leur pays d'origine conformément aux méthodes d'essai admises à l'échelle internationale dans la branche de production.

71. Le représentant de l'Inde a confirmé que le 1^{er} avril 2012 serait la date de mise en œuvre. La validité du certificat d'enregistrement des importateurs était de trois ans parce que les importateurs, à la différence des fabricants nationaux, n'étaient pas assujettis à l'inspection complète des documents, des installations, de la main-d'œuvre, des équipements et des capacités. Il a indiqué aux Membres que l'administration centrale de son pays avait fait savoir que l'étiquetage, plus précisément l'indication des nom et adresse de l'importateur et des numéros des licences d'importation, pouvait être effectué en un lieu déclaré, approuvé par l'autorité ayant délivré la licence après l'importation.

vii) *Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants*¹⁵

72. La représentante du Mexique a de nouveau fait part de la préoccupation de la délégation de son pays relative à l'établissement de pourcentages obligatoires de mélanges à base d'éthanol, à l'augmentation de ces pourcentages dans l'avenir et aux restrictions au commerce que ces mesures étaient susceptibles d'entraîner. Le Mexique estimait que les pourcentages devraient faire l'objet d'une décision fondée sur une norme internationale et des preuves scientifiques. L'intervenante a demandé des renseignements sur la situation de la mise en œuvre du projet de décret et une réponse aux questions précédemment posées par le Mexique. Elle a en outre demandé confirmation du fait que si une augmentation des pourcentages avait lieu, les obligations au titre de l'Accord OTC seraient respectées et une notification serait présentée au Comité dans un laps de temps raisonnable.

73. Le représentant de la Colombie a confirmé que la mesure était en vigueur, mais que toute modification qui serait apportée dans l'avenir aux pourcentages de mélanges à base d'éthanol et de biodiésel serait notifiée au Comité OTC.

¹⁵ G/TBT/N/COL/96, G/TBT/N/COL/96/Add.1, G/TBT/N/COL/96/Add.2, G/TBT/N/COL/96/Add.3, G/TBT/N/COL/96/Add.4, G/TBT/N/COL/96/Add.4/Rev.1, G/TBT/N/COL/96/Add.5, G/TBT/N/COL/96/Add.6.

viii) *Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IND/32)*

74. La représentante de l'Union européenne avait envoyé, le 6 septembre 2011, des observations écrites au point d'information indien à propos du deuxième addendum du 22 juillet 2011 à la notification G/TBT/N/IND/32 indiquant que certains produits intermédiaires en acier seraient soumis une certification obligatoire par tierce partie. Aucune réponse à ces observations n'avait été reçue. L'Inde avait promis à la réunion précédente qu'une réponse serait fournie à la réunion en cours. L'UE était dès lors déçue d'apprendre que l'Inde avait adopté la proposition le 12 mars 2012. L'UE continuait de s'interroger sur la nécessité de la certification par tierce partie pour les produits intermédiaires en acier dans un domaine où les normes internationales étaient reconnues et utilisées au plan international. L'Inde avait également imposé des audits d'usines et ne semblait reconnaître aucun résultat d'essais effectués par des laboratoires étrangers. Par ailleurs, l'UE était toujours préoccupée des difficultés et des retards auxquels les entreprises faisaient face en ce qui concernait la procédure de certification pour l'acier galvanisé, et elle priait instamment l'Inde de prendre des mesures pour que cette procédure devienne plus rapide et efficace.

75. Le représentant du Japon a indiqué qu'il s'associait à la déclaration de l'UE. Il n'était pas nécessaire d'imposer des normes obligatoires sur les biens intermédiaires tels que les produits en acier dans la mesure où l'on ne pouvait protéger la santé ou la sécurité des personnes qu'au moyen de règlements de sécurité appliqués aux produits finals, comme cela était le cas pour la réglementation en vigueur au Japon.

76. Le représentant de l'Inde s'est dit surpris de la préoccupation de l'UE relative à la transparence dès lors que la mesure définitive était fondée sur des délibérations réalisées sur le projet de règlement notifié cinq ans auparavant, le 5 février 2007. Un délai de cinq ans était plus que raisonnable pour permettre à la branche de production de s'adapter à la certification obligatoire des produits en acier. La délégation de son pays estimait que les produits intermédiaires, comme les lingots et les billettes, étaient essentiels pour la sécurité de l'assemblage final, qu'ils étaient visés par les procédures de certification obligatoire et qu'ils devaient être en conformité avec la composition et les propriétés souhaitées. En outre, certains produits tels que les barres et fils d'acier crénelés à haute résistance, les fils d'acier, les structures de moyenne et grande taille en acier laminé à chaud et la tôle d'acier étaient essentiels pour la sécurité des bâtiments et d'autres applications de structures porteuses.

ix) *Thaïlande – Messages d'avertissement concernant les boissons alcooliques (G/TBT/N/THA/332 et G/TBT/N/THA/332/Add.1)*

77. La représentante des États-Unis continuait d'avoir des préoccupations et des questions concernant cette mesure, et elle espérait que la Thaïlande ferait bon accueil aux observations communiquées par son pays. La délégation des États-Unis s'inquiétait de la taille des mises en garde figurant sur l'étiquette, par rapport à celle de la bouteille. Les mises en garde risquaient en effet de nuire au nom commercial et de favoriser la contrefaçon de l'étiquette. L'intervenante a demandé à la Thaïlande de modifier l'étiquette de mise en garde relative à l'alcool pour s'assurer que la mise en œuvre aurait une incidence minimale sur le commerce. Si la Thaïlande exigeait toujours la présence d'étiquettes de mise en garde, la délégation des États-Unis demandait que celles-ci ne recouvrent pas les marques commerciales.

78. Les représentants du Chili, de l'Union européenne, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande se sont joints aux États-Unis pour rappeler leurs préoccupations et ont demandé si des faits nouveaux s'étaient produits depuis la dernière réunion du Comité.

79. Le représentant de la Thaïlande a indiqué au Comité que le règlement était encore à l'état de projet. Selon le Département de lutte contre les maladies du Ministère de la santé publique, un sous-comité devait être désigné pour étudier l'incidence du projet de règlement, mais l'intervenant ne

possédait aucun renseignement supplémentaire sur la désignation. La mise en application n'avait pas encore été envisagée.

x) *États-Unis – Matières dangereuses: transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518 et G/TBT/N/USA/518/Add.1)*

80. Le représentant de l'Union européenne a demandé des nouvelles récentes sur cette mesure. Il a rappelé que celle-ci allait plus loin que les Recommandations des Nations Unies sur le transport des matières dangereuses et les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). À la suite de consultations récentes sur la question au sein de l'OACI, de nouvelles règles améliorant le contrôle des chargements de batteries au lithium avaient été décidées et les travaux avaient débuté pour modifier les annexes pertinentes de la Convention de Chicago. L'UE a demandé instamment aux États-Unis d'aligner leur proposition sur les prescriptions arrêtées par l'OACI et de s'abstenir de toute approche unilatérale.

81. Le représentant de la Corée a souscrit aux observations de l'UE.

82. Le représentant du Japon comprenait l'importance qu'il y avait à préserver la sécurité du transport. Le Japon était cependant préoccupé par le fait que cette mesure n'était conforme ni aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des matières dangereuses ni aux Instructions techniques de l'OACI, et avait des répercussions sur le commerce. Le Japon souhaitait que la cohérence vis-à-vis des Recommandations des Nations Unies et des Instructions techniques de l'OACI soit respectée. Si l'objectif de la mesure était de garantir la sécurité, il n'était pas nécessaire d'étendre son champ d'application à des marchandises dont la sécurité était déjà garantie. Le Japon a demandé de nouveau que les observations et les préoccupations exprimées par les Membres et les entreprises privées soient pleinement prises en compte, bien que, selon un site Web, la publication du règlement définitif soit prévue pour mai 2012.

83. La représentante des États-Unis a confirmé qu'une révision de la mesure notifiée était en cours depuis le 5 octobre 2010. Depuis cette date, l'Administration fédérale de l'aviation et l'Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses avaient pris une part active à plusieurs discussions multilatérales par le biais du groupe spécial des marchandises dangereuses de l'OACI. Des techniciens représentant les États membres des Nations Unies et divers groupes des secteurs de l'aviation et des fabricants de batteries avaient également participé aux débats. Le projet final de document d'orientation de l'OACI était en cours d'analyse et devrait être achevé bientôt. Le mois de janvier 2013 avait été proposé pour la mise en œuvre. La proposition accroîtrait le nombre d'envois de batteries assujettis à un étiquetage complet signalant la présence de matières dangereuses et donnant des indications de manutention, mais comportait également une exception pour certaines expéditions peu importantes de batteries au lithium nues. Cela marquait une rupture avec les propositions antérieures de l'OACI, qui exigeaient pour tous les envois de batteries au lithium nues un étiquetage complet en tant que matière dangereuse et donnant les instructions relatives à la manutention. L'intervenante a fait observer que le projet actuel de document d'orientation de l'OACI ne portait pas sur les batteries "emballées à l'intérieur d'un équipement", c'est-à-dire sur les produits électroniques munis d'une batterie préinstallée. Elle a indiqué en conclusion que les États-Unis envisageaient différentes alternatives réglementaires mais qu'aucune échéance n'avait encore été fixée pour les modifications des règlements intérieurs dans ce domaine.

xi) *Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité applicables aux produits pharmaceutiques*

84. La représentante des États-Unis continuait de trouver que certains aspects du décret relatif aux importations de produits pharmaceutiques posaient problème, et demandait instamment à la Turquie

de prendre des mesures pour rétablir l'accès des produits pharmaceutiques sûrs et de qualité à son marché. S'ils n'étaient pas opposés à la prescription prévoyant l'inspection des usines de fabrication de produits pharmaceutiques, les États-Unis se préoccupaient de ce que la mesure n'ait pas été publiée au Journal officiel de la Turquie sous la forme proposée, ni notifiée à l'OMC. L'intervenante a fait remarquer que d'autres mesures portant sur les appareils médicaux, l'étiquetage des produits issus des biotechnologies et les procédures d'inspection des appareils médicaux et des produits informatiques avaient également été publiées dans leur version définitive sans aucune notification à l'OMC ni possibilité de formuler des observations. Elle a instamment prié la Turquie de réévaluer la transparence de ses procédures internes et les mécanismes de notification à l'OMC, de manière à ce que, dans l'avenir, les mesures soient notifiées de façon appropriée à l'OMC.

85. En deuxième lieu, la Turquie avait fourni aux États-Unis une liste des produits pharmaceutiques retirés de la vente qui, selon la Turquie, étaient à l'origine du décret sur les bonnes pratiques de fabrication (BPF). Les États-Unis estimaient que les retraits de produits étaient un moyen essentiel de garantir une réponse rapide et efficace face aux problèmes pouvant se poser en termes d'innocuité d'un produit pharmaceutique. Le fait que certains produits provenant des États-Unis aient fait l'objet de retraits devait être considéré comme une indication que le système actuel fonctionnait de manière efficace en faveur de la protection des consommateurs. La délégation des États-Unis a demandé instamment à la Turquie de ne pas appliquer les prescriptions relatives aux BPF rétroactivement et de donner la priorité aux demandes portant sur des médicaments innovateurs qui offraient de nouvelles thérapies aux patients turcs, ainsi que de permettre l'intégration de l'inspection des pratiques de fabrication dans le processus d'autorisation de mise sur le marché. Cette démarche assouplirait le blocage actuel des importations de produits pharmaceutiques. Bien que satisfaite des discussions bilatérales constructives qui avaient eu lieu au sujet des bonnes pratiques de fabrication, l'intervenante a fait remarquer que plus de 500 produits pharmaceutiques se trouvaient en attente d'autorisation de mise sur le marché en Turquie. La résolution de ce problème d'accès au marché était urgente pour les entreprises américaines qui cherchaient à exporter vers la Turquie, tout comme pour les patients turcs qui bénéficieraient de ces produits. La délégation de son pays exhortait la Turquie à prendre des mesures en vue de rétablir l'accès des produits pharmaceutiques importés à son marché.

86. La représentante de l'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis et préconisait vivement la tenue de discussions bilatérales pour trouver une solution au retard considérable de l'homologation des médicaments en Turquie.

87. La représentante de la Suisse a souscrit aux déclarations de l'UE et des États-Unis. L'Institut suisse des produits thérapeutiques Swissmedic et le Ministère de la santé turque avaient eu, en 2011, un débat bilatéral au cours duquel un terrain d'entente avait été trouvé. La délégation de son pays se réjouissait de poursuivre ce dialogue pendant l'année en cours.

88. Le représentant de la Turquie a dit que la certification BPF des produits pharmaceutiques avait fait l'objet d'une explication détaillée à la réunion précédente du Comité. La Turquie avait mis fin à l'acceptation unilatérale des certificats de bonnes pratiques de fabrication établis par d'autres pays parce que le Ministère de la santé craignait qu'une reconnaissance automatique des certificats d'autres pays, sans possibilité d'accéder à la documentation de base pertinente, faisait peser une menace sérieuse sur la santé humaine. Le Ministère de la santé effectuait des inspections relatives aux BPF en conformité avec les "Lignes directrices concernant les bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques" élaborées par le Ministère, elles-mêmes conformes aux lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé. De plus, le Ministère utilisait un système de classement fondé sur les priorités thérapeutiques des produits pharmaceutiques. Ces priorités étaient définies sur la base de critères scientifiques et répondaient aux préoccupations en matière de santé publique. Le système d'inspection des BPF appliqué par la Turquie était mis en œuvre de manière non discriminatoire et, deux ans après qu'il avait été modifié, fonctionnait efficacement.

xii) *Union européenne – Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes*

89. Le représentant de l'Inde a demandé à l'UE de mettre en place un dossier spécifique simplifié de demande d'enregistrement des produits traditionnels, fondé exclusivement sur l'usage traditionnel et renvoyant à la pharmacopée nationale pour tous les aspects de conformité aux spécifications et aux paramètres de qualité. L'Inde demandait également à l'UE de prendre en considération les requérants justifiant d'une utilisation traditionnelle sur une période de trente ans dans le pays d'origine, au lieu d'une utilisation traditionnelle sur une période de quinze ans dans l'UE, pour établir l'efficacité du médicament. Par ailleurs, la documentation technique commune mentionnée dans la directive ne convenait pas pour les formules médicinales traditionnelles multicomposants dès lors qu'il était pratiquement impossible de fournir des renseignements concernant ce type de formules traditionnelles. L'Inde demandait instamment à l'UE d'envisager la reconnaissance des certificats de bonnes pratiques de fabrication (BPF) délivrés dans les pays en développement comme l'Inde dans cette directive particulière, et de notifier ce règlement au Comité.

90. Le représentant de la Chine s'est joint aux préoccupations de l'Inde. Selon la Directive 2004/24/CE, il ne serait pas possible de prouver l'innocuité des médicaments traditionnels chinois qui étaient entrés sur le marché de l'UE après 1996 dès lors qu'ils ne pourraient pas être vendus dans l'UE pendant quinze ans à compter de l'entrée en vigueur formelle de la Directive, le 1^{er} mai 2011. Parallèlement, les médicaments traditionnels chinois enregistrés devaient obtenir la certification BPF de l'UE avant d'être distribués. De nombreuses entreprises chinoises productrices de médicaments traditionnels avaient obtenu la certification de l'Administration des produits thérapeutiques d'Australie (TGA). Dans la mesure où l'Australie et l'UE adhéraient au PIC/S (Convention pour l'inspection pharmaceutique/Programme de coopération en matière d'inspection des produits pharmaceutiques) et reconnaissaient les résultats de leurs procédures respectives d'évaluation de la conformité, l'intervenant demandait pourquoi l'UE refusait d'accréditer des fabricants de médicaments traditionnels chinois qui avaient déjà obtenu le certificat TGA. Il a demandé à l'UE d'expliquer quel était le champ d'application de la reconnaissance mutuelle parmi les membres du PIC/S et l'UE.

91. La représentante de l'Union européenne a rappelé que cette directive mettait en place, pour les produits médicinaux traditionnels à base de plantes, une procédure d'enregistrement allégée, plus simple et moins coûteuse que la procédure complète d'autorisation de mise sur le marché visant les produits médicinaux (Directive 2001/83/CE) Les produits à base de plantes qui ne répondaient pas à la définition des produits médicinaux ne relevaient pas de cette modalité d'enregistrement. Concernant la demande spécifique visant à ce que l'UE accrédite les entreprises qui avaient déjà obtenu un certificat BPF délivré par d'autres membres du PIC/S, l'UE faisait observer que le PIC/S était une organisation de coopération en matière d'inspection. Les certificats BPF délivrés par les membres du PIC/S ne pouvaient être reconnus dans l'UE que si les membres de cette organisation étaient des États membres de l'UE. L'UE reconnaissait également les certificats BPF provenant de pays avec lesquels elle avait souscrit un accord de reconnaissance mutuelle relatif aux bonnes pratiques de fabrication pour certains sites du territoire du pays concerné. L'inspection visant à contrôler la conformité en matière de bonnes pratiques de fabrication relevait de la compétence de chaque pays, de sorte que la Chine et l'Inde devraient entrer en contact avec les États membres dans lesquels les médicaments seraient mis sur le marché.

92. Le Document technique commun était un modèle uniforme approuvé au plan international et élaboré dans le but de réduire les retards dans la présentation des demandes aux différentes régions de la Conférence internationale sur l'harmonisation des critères d'homologation des produits pharmaceutiques à l'usage de l'homme (ICH); ce document avait facilité les échanges de renseignements entre les organismes de réglementation chargés des produits médicinaux. L'intervenante a recommandé aux Membres de se reporter aux comptes rendus des dernières réunions du Comité OTC et aux réunions bilatérales qui s'étaient tenues avec la Chine et l'Inde, au cours

desquelles, parmi d'autres thèmes, le champ d'application de la directive et les critères d'admissibilité avaient été abordés. La délégation de l'UE serait heureuse de poursuivre les discussions bilatérales sur d'autres sujets le cas échéant.

xiii) Corée – Norme KS C IEC61646:2007 applicable aux panneaux solaires en couche mince

93. La représentante des États-Unis a réaffirmé sa position selon laquelle la Corée devrait adopter intégralement la norme IEC 61646 au lieu d'en limiter l'application aux seuls panneaux solaires en couche mince produits par l'industrie coréenne. Elle a demandé instamment à la Corée de mettre aussitôt que possible un point final à ses délibérations internes, de sorte que les entreprises puissent réaliser tous les essais préliminaires nécessaires des panneaux solaires en couche mince, conformément à la norme IEC 61646. L'Agence coréenne de gestion de l'énergie (KEMCO) disposerait de toutes les données nécessaires pour délivrer rapidement une certification une fois ce problème résolu.

94. Le représentant de l'Union européenne s'est associé aux propos des États-Unis et a demandé des renseignements actualisés sur l'étude de l'impact environnemental des panneaux solaires à couche mince.

95. La représentante de la Corée a précisé à nouveau que la norme et le système de certification qui lui était associé n'étaient pas obligatoires. À l'heure actuelle, deux types de silicium non amorphe des panneaux solaires à couche mince, à savoir le tellure de cadmium (CdTe) et l'alliage cuivre-indium-gallium-sélénide (CIGS), pouvaient entrer sans difficulté sur le marché coréen, sans certification. L'étude de faisabilité devait être présentée avant le 30 mai 2012, à la suite de quoi les autorités compétentes décideraient s'il convenait d'inclure ces deux types dans la norme KS IEC 61646. Des informations actualisées seraient fournies dès que possible. Elle a ajouté que lorsque la Corée permettrait aux panneaux certifiés IEC 61646 de recevoir la certification de la KEMCO, sous réserve que cela soit le cas, les autorités coréennes ne pourraient pas autoriser les essais préliminaires dès lors que les résultats des inspections d'usines étaient requis au préalable. Les autres points seraient transmis aux autorités coréennes.

xiv) Colombie – Prescriptions relatives à la durée de conservation du lait en poudre¹⁶

96. La représentante de l'Union européenne s'est dite préoccupée de ce que la prolongation de la durée minimale de conservation du lait en poudre importé à douze mois au moins après l'importation, c'est-à-dire six mois de plus que ce qui était exigé antérieurement, n'ait pas été notifiée lorsque la mesure avait été adoptée en 2010. Cette décision pouvait compromettre les exportations de lait en poudre de l'UE vers la Colombie. Bien qu'une exigence semblable ait été établie pour le lait en poudre fabriqué en Colombie, la proposition de révision était discriminatoire dans la mesure où elle ne tenait pas compte du délai nécessaire pour placer le produit sur le marché colombien. Elle favorisait de ce fait les fabricants locaux. Aucune réponse aux observations écrites de l'UE n'avait été reçue de la Colombie. L'intervenante a demandé à la Colombie de préciser à quel risque les autorités entendaient parer en prolongeant la durée de conservation exigée du lait en poudre, et de donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de texte.

97. Le représentant de la Colombie espérait recevoir une réponse technique aussitôt que possible et la transmettrait à la délégation de l'UE.

¹⁶ G/TBT/N/COL/67, G/TBT/N/COL/67/Add.1, G/TBT/N/COL/67/Add.2, G/TBT/N/COL/67/Add.3, G/TBT/N/COL/67/Add.4, G/TBT/N/COL/67/Add.5.

- xv) *Inde – Nouvelles règles liées aux télécommunications (Département des télécommunications, n° 842-725/2005-VAS/Vol. III (3 décembre 2009); n° 10-15/2009-AS-III/193 (18 mars 2010); et n° 10-15/2009-AS-III/Vol. II/(Pt.)/(25-29) (28 juillet 2010); Département des télécommunications, n° 10-15/2009-AS-III/Vol. II/(Pt.)/(30) (28 juillet 2010) et modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation")*

98. Le représentant de l'Union européenne avait encore des préoccupations au sujet des règles révisées relatives à la sécurité des réseaux de télécommunication et du modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation" entre les opérateurs des réseaux de télécommunication et les fournisseurs de matériel. Concernant la prescription selon laquelle les essais des éléments de réseau devraient être réalisés dans le pays à compter du 1^{er} avril 2013, l'UE ne parvenait pas à comprendre en quoi l'obligation d'effectuer les essais en Inde pouvait améliorer la sécurité. Comment la sécurité de l'État pouvait-elle justifier une interruption aussi brutale de l'acceptation des résultats d'essais effectués par des laboratoires étrangers accrédités au plan international? L'UE demandait à l'Inde de retarder, ou de ne pas mettre en exécution, la prescription relative aux essais dans le pays et espérait que des discussions bilatérales permettraient de parvenir à une solution satisfaisante.

99. L'UE accueillait avec satisfaction les déclarations de l'Inde selon lesquelles le pays s'engageait pleinement à honorer ses obligations souscrites dans le cadre de l'Accord sur la reconnaissance de critères communs (CCRA) concernant l'acceptation de certificats délivrés par d'autres parties à cet accord. L'UE a demandé à l'Inde de confirmer que les prescriptions relatives aux essais dans le pays n'auraient, de toute façon, aucune incidence sur l'acceptation des certificats délivrés dans le cadre du CCRA, comme c'était actuellement le cas. L'intervenant a également demandé confirmation du fait que les essais et toute évaluation supplémentaire de la sécurité seraient effectués en conformité avec les normes internationales pertinentes, telles que les Critères communs ISO/CEI et, pour les téléphones mobiles, la norme internationale pour les mobiles de troisième génération. L'UE a enfin attiré l'attention sur la demande formulée précédemment visant à ce que les intérêts commerciaux légitimes des vendeurs soient protégés de manière appropriée dans le cadre des inspections et vérifications et qu'en conséquence il ne soit pas nécessaire de communiquer des informations confidentielles sensibles. À cet égard, l'UE a renouvelé sa demande à l'effet que les essais obligatoires se limitent aux éléments qui étaient essentiels pour garantir la sécurité et l'intégrité du système.

100. La représentante des États-Unis partageait les préoccupations de l'UE. Tout en prenant la mesure des améliorations apportées aux règles révisées relatives à la sécurité des réseaux de télécommunications, les États-Unis avaient encore des inquiétudes, en particulier concernant les raisons pour lesquelles le fait d'effectuer les essais d'assurance de la sécurité sur le territoire indien était nécessaire pour répondre aux préoccupations de l'Inde en matière de sécurité. Rappelant que l'Inde était signataire de l'Accord sur la reconnaissance de critères communs (CCRA), l'intervenante a demandé à ce pays si des essais réalisés dans des laboratoires en conformité avec cet accord seraient suffisants eu égard à ses besoins. Les États-Unis ont en outre encouragé l'Inde à reconsidérer l'éventail de produits assujettis à la prescription d'essais dans le pays. Bien que la modification de la licence actuelle soit apparemment applicable à l'ensemble des équipements de télécommunication, un examen plus attentif des préoccupations de l'Inde en matière de sécurité pouvait révéler qu'une prescription aussi onéreuse ne pouvait qu'ajouter de la valeur à des éléments spécifiques des équipements qui suscitaient ces préoccupations. Les États-Unis croyaient savoir que l'Inde avait engagé le processus visant à établir sur son territoire des laboratoires qui effectueraient les essais nécessaires sur les équipements de télécommunication, et que le secteur privé avait été invité à collaborer avec le gouvernement pour l'installation de ces laboratoires. Les États-Unis ont exprimé leur inquiétude concernant le rôle que joueraient ces acteurs privés dans la marche des laboratoires s'ils étaient en même temps fabricants d'équipements de télécommunication. Les conflits d'intérêts éventuels étaient évidents et des questions se posaient dès lors sur l'aptitude d'un fabricant à protéger la propriété intellectuelle et la confidentialité de renseignements liés à des droits exclusifs d'autres

entreprises. Les États-Unis ont fait observer que les conditions exigées pour assurer le fonctionnement d'un laboratoire compétent et indépendant étaient définies dans la norme ISO/CEI 17025, et que l'évaluation visant à savoir si les laboratoires répondaient aux critères de cette norme internationale était effectuée au moyen d'une accréditation délivrée par des organismes d'accréditation contrôlés par des pairs. À cet égard, les États-Unis ont rappelé que l'article 5 de l'Accord OTC faisait état de l'obligation d'utiliser des normes internationales d'évaluation de la conformité soutenues par des systèmes internationaux tels que l'ILAC, en accord avec l'article 9.

101. Les États-Unis demandaient à l'Inde de repousser la date de mise en œuvre de cette mesure. La mise en place de laboratoires, et spécialement de laboratoires accrédités et reconnus au plan international, prendrait du temps. L'Inde devrait en conséquence établir des sauvegardes appropriées pour garantir aux fabricants étrangers que leur propriété intellectuelle ne serait pas compromise par suite d'une demande d'essai adressée à un laboratoire appartenant à un concurrent. De nouvelles discussions bilatérales étaient souhaitables pour chercher des options commercialement viables qui permettraient de répondre aux préoccupations légitimes de l'Inde en matière de sécurité.

102. Le représentant du Japon partageait les préoccupations exprimées par l'Union européenne et les États-Unis. Il s'inquiétait toujours des règles indiennes relatives aux conditions d'octroi des licences pour les services de télécommunication, qui avaient été annoncées le 31 mai 2011. Le représentant du Japon a dit que son pays demeurait intéressé par ces règlements et les améliorations dont ils feraient l'objet dans l'avenir. Comme il l'avait mentionné à la réunion précédente du Comité OTC, en novembre 2011, son pays pensait que cette approche pouvait ne pas être conforme au CCRA, puisque les nouvelles règles qui devaient entrer en vigueur en avril 2013 prévoyaient que seuls les éléments de réseau approuvés par les agences de certification indiennes seraient autorisés. Le Japon rappelait que l'Inde avait accepté le système du CCRA. L'intervenant demandait en outre à l'Inde de s'assurer que ses règles relatives aux télécommunications ne limiteraient pas l'accès des entreprises étrangères au marché indien.

103. Le représentant de l'Inde a déclaré que son pays continuerait de reconnaître la procédure fondée sur des essais de performance menés par des laboratoires internationaux pour l'établissement de lignes directrices générales s'appliquant aux produits visés par le CCRA. L'Inde maintiendrait cette reconnaissance nonobstant le fait qu'elle ne soit pas membre à part entière du CCRA et que ses propres essais ne soient pas reconnus par d'autres Membres. L'Inde réaffirmerait également qu'il s'agissait là de lignes directrices portant sur les essais de sécurité des équipements de télécommunication et que, comme telles, elles exigeaient que soient appliqués des paramètres autres que les lignes directrices générales, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Parallèlement, l'Inde souhaitait que cette mesure facilite autant que possible le commerce. L'intervenant comprenait les préoccupations qui avaient été exprimées et la demande de prorogation des délais prévus pour cette mesure. Il en ferait communication aux autorités de son pays.

xvi) *Brésil – Instructions pour l'enregistrement des étiquettes des produits importés d'origine animale*¹⁷

104. La représentante des États-Unis s'est dite satisfaite des discussions bilatérales et se réjouissait de savoir que le Brésil prendrait en considération une proposition du Service de contrôle d'innocuité et d'inspection des produits alimentaires (FSIS), qui serait envoyée par courrier dans les plus brefs délais, traitant des préoccupations des deux pays.

¹⁷ G/TBT/N/BRA/385, G/TBT/N/BRA/385/Add.1, G/TBT/N/BRA/385/Add.2, G/TBT/N/BRA/385/Add.3, G/SPS/N/BRA/654, G/SPS/N/BRA/654/Add.1, G/SPS/N/BRA/654/Add.2, G/SPS/N/BRA/654/Add.3.

105. Le représentant du Brésil a noté que la visioconférence bilatérale avait permis aux experts brésiliens de mieux expliquer à leurs homologues américains les exigences de la réglementation brésilienne. Le Brésil restait en attente de la proposition des États-Unis.

xvii) Indonésie – Réglementation en matière d'étiquetage (Règlements n° 62/2009 et n° 22/2010 du Ministère du commerce) (G/TBT/N/IDN/47)

106. La représentante de l'Union européenne a remercié l'Indonésie d'avoir expliqué, lors de la précédente réunion du Comité OCT, que la procédure d'approbation des étiquettes et l'étiquetage obligatoire en langue indonésienne de certaines marchandises importées avant qu'elles n'entrent sur le territoire douanier indonésien étaient nécessaires pour informer les consommateurs et permettre la surveillance des marchandises importées avant leur commercialisation. Cependant, l'UE trouvait ces mesures contraignantes pour les importateurs; elle encourageait l'Indonésie à remettre en question la nécessité de la procédure d'approbation et à offrir au moins la possibilité de réétiqueter les marchandises dans une zone spécifique *après* l'entrée sur le territoire douanier indonésien, ce qui était une pratique courante chez de nombreux Membres de l'OMC. Des mesures suffisantes de surveillance du marché pourraient être mises en œuvre si cette solution était adoptée, et la procédure serait moins contraignante et restrictive pour le commerce pour les importateurs, tout en permettant de réaliser les objectifs de contrôle des marchandises et de protection des consommateurs. L'UE a également demandé que l'Indonésie précise si elle envisagerait de nouveau que les importateurs puissent utiliser des étiquettes autocollantes pour le réétiquetage.

107. La représentante des États-Unis a demandé que les produits alimentaires de son pays soient autorisés en Indonésie; les étiquettes supplémentaires seraient apposées dans une installation sous le contrôle de l'importateur, sous réserve de l'approbation du gouvernement indonésien. Le réétiquetage des produits serait ensuite soumis à l'inspection de la BPOM avant la mise sur le marché, comme cela se faisait couramment chez de nombreux Membres de l'OMC. Les États-Unis demandaient à l'Indonésie de retarder la mise en œuvre *sine die*, jusqu'à ce que le problème soit résolu; les États-Unis aspiraient à résoudre le problème d'une manière qui permettrait aux deux pays de réaliser leurs objectifs communs qui étaient d'informer les consommateurs et de ne pas interrompre leurs relations commerciales. Cette question était d'importance sur le plan commercial pour les États-Unis puisqu'elle touchait des exportations de produits alimentaires transformés vers l'Indonésie d'une valeur de quelque 430 millions de dollars EU.

108. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations exprimées. La solution privilégiée par son pays était de permettre aux exportateurs d'apposer des étiquettes autocollantes au moment où les marchandises entraient sur le marché. L'Australie encourageait l'Indonésie à veiller à ce que les normes en matière d'étiquetage soient compatibles avec les normes internationales, comme celles du Codex Alimentarius, qui donnaient des indications quant à l'utilisation d'une étiquette supplémentaire dans un pays.

109. Le représentant de l'Indonésie a expliqué à l'UE que l'obligation d'étiquetage préalable à l'importation avait pour but de protéger le consommateur en fournissant des informations claires, en facilitant la mise en œuvre du contrôle et de l'application des procédures douanières, ainsi que de la perception des droits de douane, et en réduisant au maximum l'importation et la circulation des marchandises illégales. L'Indonésie reviendrait vers l'UE pour de nouvelles discussions bilatérales concernant cette question. Les États-Unis demandaient que l'Indonésie permette que les étiquettes supplémentaires destinées aux produits alimentaires transformés soient apposées dans un entrepôt choisi par l'importateur ou dans des lieux agréés. L'intervenant a fait référence au règlement HK0315121109955 de 2011 de l'Agence nationale indonésienne de contrôle des médicaments et des produits alimentaires régissant les prescriptions relatives à l'enregistrement et à l'étiquetage des produits alimentaires transformés. Selon les articles 35 et 36 de ce règlement, les produits alimentaires transformés devaient répondre à des critères qualitatifs, nutritionnels et d'étiquetage.

L'intervenant a ajouté que les produits alimentaires transformés distribués sur le marché devaient être pourvus d'étiquettes approuvées par les autorités, au moment de l'enregistrement en Indonésie. Selon l'article 36.1, l'enregistrement devait être effectué par un fabricant autorisé ou par une autre partie approuvée en tant qu'importatrice conformément au règlement, et autorisée par l'entreprise. Au moment de l'entrée des produits alimentaires transformés sur le territoire indonésien l'étiquette devait satisfaire aux prescriptions décrites.

xviii) *Italie – Loi relative à la commercialisation des produits textiles, des produits en cuir et des chaussures (G/TBT/N/ITA/16)*

110. Le représentant de l'Inde a demandé à l'UE des informations récentes sur la mise en œuvre de cette loi. Ce texte portait sur un grand nombre de règlements et exigeait que des informations soient fournies à chaque étape de la transformation, ce qui entraînerait des difficultés pour les industries qui faisaient appel à de nombreux fournisseurs à l'échelle mondiale.

111. La représentante de l'Union européenne a réaffirmé que les autorités italiennes avaient décidé de repousser l'application de cette loi. Celle-ci dépendait de l'adoption de mesures de mise en œuvre, pour laquelle aucune date n'était prévue.

xix) *Turquie – Communiqué concernant les exigences en matière de documentation pour les appareils médicaux (SUT 2010)*

112. Le représentant des États-Unis a invité la Turquie à prendre des mesures pour supprimer les exigences en matière de documentation de l'Institut de la sécurité sociale (SGK) énoncées dans le communiqué SUT 2010, de façon à ce que les fournisseurs d'appareils médicaux puissent continuer à placer leurs produits sur le marché turc, sous réserve que leurs produits satisfassent aux prescriptions de la Directive sur les appareils médicaux et aux prescriptions du Ministère de la santé. Comme cette mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC, les parties intéressées n'avaient pas été avisées et n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations sur le texte projeté. La mesure étant entrée en vigueur sept jours seulement après sa publication, les fournisseurs n'avaient pas disposé d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Le motif pour lequel il était demandé aux entreprises de fournir ces documents supplémentaires, et cela uniquement pour des dispositifs médicaux utilisés dans trois domaines spécifiques, était difficile à comprendre dès lors que le Ministère turc de la santé, qui était l'autorité réglementaire chargée de garantir la sécurité et l'efficacité des dispositifs médicaux, n'exigeait pas aux entreprises de fournir de tels documents. L'intervenante a demandé si ces prescriptions en matière de documentation étaient en cours de révision puisqu'elles représentaient des problèmes pour les fabricants. Elle a demandé qu'un point soit fait sur la révision de ces prescriptions par l'autorité turque chargée des remboursements.

113. Le représentant de la Turquie a expliqué que les dispositifs médicaux étaient réglementés dans son pays, tout comme dans l'UE, par trois textes législatifs différents: i) le Règlement sur les dispositifs médicaux, ii) le Règlement sur les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, et iii) le Règlement sur les dispositifs médicaux implantables actifs. Pour accéder au marché turc, les dispositifs médicaux devaient être conformes aux règlements techniques applicables, cette conformité étant signalée par le marquage "CE". En conséquence, tout dispositif médical, qu'il soit importé ou produit dans le pays, pouvait être mis sur le marché turc librement s'il portait ce marquage. Si le Ministère de la santé réglementait l'entrée des dispositifs médicaux sur le marché, c'était au SGK de décider lesquels de ces dispositifs étaient remboursés. L'objectif principal du SGK était de veiller à l'intérêt public et de protéger la santé de la population en faisant en sorte que les patients aient accès aux dispositifs médicaux les plus efficaces, tout en maintenant les dépenses dans des limites budgétaires prédéfinies. Le SGK ne réglementait pas les conditions d'accès au marché turc; les entreprises pouvaient décider de vendre leurs produits à cet organisme en acceptant ses politiques de

remboursement. Par ailleurs, les prescriptions du SGK en matière de documentation n'étaient ni excessives ni discriminatoires.

xx) *Brésil – Projet de décision n° 112 du 29 novembre 2010; teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone autorisées dans les produits du tabac et interdiction d'additifs (G/TBT/N/BRA/407)*

114. La représentante de l'Union européenne a demandé au Brésil des informations actualisées concernant cette proposition, dès lors que l'UE avait appris qu'un texte – la Résolution 14/2012 de l'Agence nationale de surveillance sanitaire (ANVISA) – avait été adopté et publié le 16 mars 2012. L'UE a également demandé au Brésil de fournir les grandes lignes des modifications que comprenait cette résolution par rapport au texte notifié, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre de la mesure. L'intervenante a de nouveau prié le Brésil de répondre par écrit aux observations écrites de l'UE.

115. La représentante du Mexique a associé sa délégation aux déclarations de l'UE concernant d'éventuelles atteintes à l'Accord OTC dans ce projet de résolution technique. Elle a demandé au Brésil une réponse formelle aux observations relatives au projet de résolution présentées par le Mexique le 31 mars 2011.

116. Le représentant du Honduras estimait que la mesure brésilienne semblait contredire l'Accord OTC; l'article 2.1 de l'Accord exigeait en effet que les règlements techniques ne soient pas discriminatoires à l'égard des produits similaires d'origine nationale et des produits similaires importés. En fonction des conditions du marché, l'interdiction d'utilisation de composants pouvait être incompatible avec cette obligation dans la mesure où il s'agirait d'une interdiction frappant *de facto* les cigarettes élaborées à partir du mélange américain traditionnel, alors que les cigarettes de type Virginie ne seraient pas touchées de la même manière. L'article 2.2 de l'Accord OTC disposait que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime et qu'ils devaient tenir compte des risques que la non-réalisation entraînerait. Cette disposition ajoutait que pour analyser ces importants aspects et évaluer les risques mentionnés, les éléments suivants devaient être pris en considération: les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits. Le Brésil n'avait pas été en mesure d'expliquer la manière dont sa législation satisferait à ces prescriptions. Il semblait en particulier que la mesure brésilienne n'était pas fondée sur des preuves scientifiques, ni sur une quelconque analyse d'impact.

117. L'article 2.8 de l'Accord OTC disposait que, dans tous les cas où cela serait approprié, les Membres définiraient les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives. D'autres Membres de l'OMC avaient adopté une norme fondée sur les résultats qui se limitait à interdire les cigarettes qui avaient véritablement un arôme caractéristique fruité ou sucré. Le Brésil cherchait à réglementer la conception du produit et les composants des cigarettes sans tenir compte de la manière dont ces composants déterminaient le résultat, à savoir l'arôme caractéristique du produit. L'orientation basée sur l'arôme caractéristique était beaucoup plus spécifique et ciblée qu'une approche consistant à interdire une liste d'additifs, en quelque quantité que ce soit, sans tenir compte de leur effet sur le produit final. L'article 12.3 de l'Accord OTC exigeait que les Membres fassent en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. En portant atteinte aux marchés du tabac en feuilles, la mesure du Brésil risquait de créer un obstacle en infraction avec cette disposition.

118. La représentante du Guatemala s'est associée aux observations précédentes et a exprimé son inquiétude concernant l'incidence que la mesure pourrait avoir sur le commerce des cigarettes américaines utilisant du tabac Burley. Étant donné que la résolution avait été publiée à une date

récente, le Guatemala continuait d'analyser son éventuel impact sur la commercialisation des produits du tabac. Le Guatemala était préoccupé à l'idée que l'interdiction de certains types d'additifs, qui étaient nécessaires à l'élaboration des cigarettes de mélange américain, puisse aboutir à une interdiction *de facto* de la commercialisation de ce type de cigarettes. En raison du mode de séchage du tabac Burley, l'utilisation de certains additifs était nécessaire pour que la cigarette retienne une certaine humidité et récupère les sucres perdus pendant le séchage. Cette mesure aurait donc une incidence sur la culture du tabac Burley et affecterait gravement les petits pays comme le Guatemala où la production de ce type de tabac représentait environ 98 pour cent de la production nationale de tabac et générait 1 000 emplois directs et quelque 4 000 emplois indirects. Les exportations de tabac du Guatemala avaient atteint 54 millions de dollars EU en 2011. Si le Guatemala reconnaissait aux Membres le droit d'adopter des normes visant à protéger la santé et la sécurité des personnes, ces Membres devaient, ce faisant, respecter les critères établis à l'article 2.2 de l'Accord OTC, en particulier l'obligation de faire en sorte que les règlements techniques ne soient pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes. L'intervenante a demandé au Brésil d'expliquer la manière dont il tenait compte des préoccupations soulevées au sein du Comité, et d'indiquer s'il estimait que cette résolution laisserait une place à la production et à la consommation du tabac *American blend*. En particulier, de quelle manière chacun des ingrédients entrant dans l'élaboration de ce mélange américain serait-il concerné par l'article 7 de la résolution?

119. Le représentant de la République dominicaine a appuyé les préoccupations soulevées par d'autres Membres et renouvelé les inquiétudes qu'il avait exprimées précédemment.

120. Le représentant de l'Indonésie a réitéré sa demande pour que le Brésil réponde par écrit aux lettres que le Ministre du commerce indonésien avait envoyées en mars et en avril 2011 concernant ce projet de résolution.

121. La représentante du Nigéria s'est associée aux intervenants précédents et a demandé des informations actualisées sur le processus de consultation relatif à la santé publique. Étant donné que la résolution interdirait, sans justification raisonnable, l'utilisation d'additifs, le Nigéria encourageait le Brésil à faire en sorte que toute décision définitive soit fondée sur des preuves scientifiques et techniques.

122. Le représentant du Zimbabwe a dit que la délégation de son pays attendait toujours les réponses écrites du Brésil aux observations écrites qu'elle lui avait adressées avant la réunion de novembre du Comité OTC.

123. Le représentant de l'Australie a accueilli avec satisfaction la décision du Brésil d'appliquer des politiques de contrôle du tabac et des mesures préventives visant à réduire le caractère attrayant de certains produits du tabac, particulièrement pour les enfants et les jeunes. Chaque Membre était en droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la santé publique. L'Australie suivrait avec intérêt l'application de ces mesures par le Brésil et s'est dite prête à continuer de défendre le droit des Membres à protéger la santé publique sans toutefois enfreindre les obligations conventionnelles internationales pertinentes.

124. Le représentant du Chili s'est informé de l'état d'avancement de la résolution. À la dernière réunion, le Brésil avait dit que toutes les observations reçues étaient en cours d'analyse et que des réponses seraient données avant l'adoption de la résolution. Le Chili souhaitait recevoir ces réponses dès lors que la résolution affecterait les pays en développement exportateurs de produits du tabac.

125. Le représentant de la Colombie a rappelé ses précédentes préoccupations concernant le fait que cette mesure serait contraire à l'Accord OTC et aurait une incidence sur les produits colombiens du tabac puisqu'elle restreindrait la commercialisation du mélange américain essentiellement composé de tabac Oriental et de Burley. Le Brésil avait récemment publié une nouvelle version de la

résolution, similaire à la précédente, qui soumettait à des restrictions l'importation et la vente de produits du tabac contenant certains ingrédients indispensables au mélange américain. L'exclusion du sucre dans la dernière version de la résolution ne modifierait pas outre mesure la situation pour les cigarettes de mélange américain. D'autres ingrédients, frappés d'interdiction, étaient requis pour ce mélange, et il était probable que le sucre serait également interdit dans l'avenir. La Colombie constatait avec inquiétude que la résolution contrevenait à l'article 2.1 de l'Accord OTC puisqu'elle instaurerait un traitement moins favorable aux produits internationaux en interdisant le tabac séché et le sucre, dont le Brésil était le principal producteur. L'intervenant a demandé la date de la nouvelle résolution; il a souhaité savoir si celle-ci avait été notifiée et, dans le cas contraire, à quelle date elle le serait.

126. La représentante de la Zambie a demandé au Brésil de confirmer si une résolution définitive relative aux additifs du tabac avait été publiée et, dans l'affirmative, s'il était prévu de la notifier au Comité OTC. Le Brésil avait-il l'intention de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement en appliquant cette résolution, comme le prévoyait l'article 12.3 de l'Accord OTC? Le Brésil n'avait pas fourni de preuves scientifiques examinées par des pairs indiquant que l'interdiction d'additifs servirait aux objectifs sanitaires déclarés, alors que l'imposition d'une telle mesure risquait de créer des obstacles au commerce, d'autant plus que le texte interdisait les additifs sur une base sélective. La mesure aurait des répercussions profondes sur des pays comme la Zambie, dès lors que son application rendrait impossible les mélanges de tabacs, spécialement des types produits en Afrique. La Zambie estimait qu'il existait des méthodes plus équilibrées pour atteindre les objectifs généraux du Brésil. La régulation des ingrédients ne devrait pas être considérée comme une mesure efficace pour réduire la menace que représentait le tabac, puisque la dépendance que créait celui-ci ne dépendait pas de la présence ou de l'absence d'ingrédients. Les efforts devraient donc se concentrer sur les mesures qui s'étaient révélées efficaces sur le comportement des consommateurs.

127. Le représentant de la Turquie s'est associé aux préoccupations exprimées. Bien que très attachée à la protection de la santé des personnes, en conformité avec la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac de l'OMS, et respectueuse des mesures prises par les Membres selon les critères de cette convention, la Turquie s'inquiétait de constater que certains Membres pouvaient utiliser des aspects de la convention à des fins commerciales. Le règlement brésilien, qui comprenait une liste d'additifs dont l'usage devait être interdit dans tous les produits liés au tabac au Brésil, constituait un problème pour la Turquie, l'un des principaux producteurs de tabac Oriental. Certains des additifs interdits étaient des composants essentiels des cigarettes fabriquées à base de mélange de tabacs, dans lesquelles étaient utilisés le tabac Oriental et le Burley. L'Accord OTC interdisait toute discrimination entre "produits similaires". La résolution du Brésil interdirait la production et la vente de cigarettes fabriquées à base de mélange de tabacs, laissant le marché aux produits de type Virginie. L'intervenant faisait remarquer que le Brésil était l'un des principaux producteurs de tabac de type Virginie. Les additifs n'apportaient aucun arôme caractéristique aux produits à base de tabac et cette décision avait été prise sans considération des effets sur les produits finals. La Turquie demandait au Brésil de fournir les preuves scientifiques indiquant que les additifs interdits représentaient un risque accru pour la santé des personnes. Il n'y avait aucune différence entre le mélange de tabacs et le tabac Virginie pour ce qui concernait l'utilisation finale, et le Brésil n'avait fourni aucune explication satisfaisante justifiant la discrimination entre ces deux types de produits. La Turquie demandait au Brésil de répondre à ses observations et de modifier la résolution conformément aux termes de l'Accord OTC.

128. Le représentant de la Norvège a informé les Membres que son pays avait mis en œuvre des mesures visant à lutter contre le tabagisme et continuerait de suivre avec attention la réglementation brésilienne relative au tabac. La Norvège estimait que la mise en œuvre de mesures nécessaires à la protection de la santé publique relevait des droits de chaque Membre et n'était pas en contradiction avec ses obligations commerciales.

129. Le représentant du Brésil a informé les Membres que le 16 mars 2012, l'ANVISA, Agence brésilienne de surveillance sanitaire, avait publié le règlement final sur les teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone autorisées dans les cigarettes et sur les restrictions concernant les additifs dans les produits du tabac. La mesure serait notifiée au Comité OTC. Un projet de règlement avait été notifié et une période de quatre mois avait été prévue pour les observations. Par ailleurs, l'ANVISA avait favorisé la tenue de plusieurs séries de débats publics tout au long du processus. En décembre 2011, une audience publique avait eu lieu au Brésil sur cette question, et en février et mars 2012, le conseil d'administration de l'ANVISA avait analysé le projet de mesure au cours de réunions ouvertes auxquelles avaient pris part le secteur industriel, les gouvernements, la société civile, le secteur universitaire, etc. Les observations recueillies avaient fait l'objet d'un examen minutieux des autorités brésiliennes qui œuvraient sur une réponse consolidée à destination de l'ensemble des Membres. Les entreprises disposaient désormais d'un délai de 18 mois pour adapter leurs produits aux nouvelles prescriptions; les produits ne satisfaisant pas aux exigences pourraient rester en vente pendant un maximum de 24 mois. La principale différence entre le projet et la mesure définitive était la suppression du *sucre* de la liste des additifs interdits dans les produits du tabac. Le sucre en tant qu'additif serait autorisé uniquement pour restituer le sucre perdu au cours du processus de séchage de certaines feuilles de tabac. La controverse à propos d'une éventuelle discrimination à l'égard des mélanges traditionnels à base de tabac Burley était sans fondement dès lors que le sucre serait autorisé pour ce processus.

130. Au Brésil, 200 000 personnes mouraient chaque année de maladies causées par la consommation de tabac. L'objectif de la mesure était de protéger la santé publique en réduisant l'attrait des produits du tabac, spécialement pour les enfants et les jeunes. Des études démontraient que les risques d'addiction au tabac étaient notablement plus élevés lorsque l'on commençait à fumer dès l'enfance ou l'adolescence; le règlement du Brésil avait pour but de réduire l'incitation à la première expérience dès lors que les produits aromatisés avaient pour les jeunes un attrait évident. Dans le cadre d'une étude récente menée par l'Institut Oswaldo Cruz au Brésil plus de 17 000 étudiants avaient été interrogés dans différentes villes du pays. Selon cette étude, plus de 50 pour cent des jeunes fumeurs préféraient les cigarettes aromatisées. Le règlement brésilien interdisait également l'utilisation d'additifs visant à réduire l'âcreté de la fumée du tabac et à accroître l'effet de la nicotine, qui réduisaient le rejet naturel des produits du tabac et renforçaient la dépendance à leur égard. Les autorités brésiliennes avaient tenu compte des "lignes directrices partielles" liées à la mise en œuvre des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) pour servir de base au règlement. Elles avaient également tenu compte de l'abondante documentation relative aux propriétés et aux effets des additifs présents dans les produits du tabac, et compilé les références scientifiques sur le sujet, ce dont elles avaient fait part à plusieurs Membres. Le Brésil était disposé à continuer de partager ces informations avec d'autres Membres intéressés. Il fallait ajouter qu'en définissant les additifs aromatisés visés par le règlement, le Brésil avait tenu compte des travaux du Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA) et de la Flavour and Extract Manufacturers Association (Association des fabricants d'arômes et d'extraits). Enfin, la mesure ne faisait aucune distinction entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers.

xxi) Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information (y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS))

131. Le représentant de l'Union européenne a fait part une nouvelle fois des préoccupations de la délégation de l'UE et demandé des renseignements actualisés sur les dates prévues pour la révision du règlement sur les produits de cryptage commercial de l'OSCCA. Il a demandé confirmation que le processus de révision serait mené d'une manière transparente, en autorisant la consultation des parties intéressées. À cet égard, l'UE estimait que la publication du texte définitif par le Bureau législatif du

Conseil d'État, avant la promulgation du règlement, se produirait trop tardivement au cours du processus réglementaire intérieur pour que les parties prenantes aient vraiment la possibilité de formuler des observations. L'UE souhaitait obtenir l'assurance que le projet de texte serait notifié au Comité OTC à un stade peu avancé du projet, ce qui permettrait d'introduire des modifications et de tenir compte des observations, comme l'exigeait l'article 2.2 de l'Accord OTC.

132. L'UE a également rappelé que le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) avait des répercussions dans des secteurs commerciaux d'importance économique tels que les banques, les établissements financiers, le transport public et l'énergie. L'intervenant demandait une plus grande transparence et une prévisibilité accrue des critères de classification utilisés pour établir le niveau de sensibilité en matière de sécurité des systèmes informatiques, et demandait également que le concept d'infrastructure critique soit interprété comme comprenant uniquement les systèmes informatiques essentiels à la sécurité nationale. Le concept ne devrait pas faire l'objet d'une interprétation élargie susceptible d'englober des systèmes impliquant des activités normalement non concernées par l'exception relative à la sécurité nationale.

133. Le représentant de l'Union européenne s'inquiétait également des pratiques de normalisation dans le domaine de la sécurité de l'information (décrites en détail dans la communication G/TBT/W/344 de l'UE), en particulier de celles qui étaient appliquées par le Comité technique de normalisation de la sécurité de l'information (CT 260), sous la gestion de l'Institut chinois de normalisation électronique (CESI). Les procédures suivies par ce comité technique ne permettaient pas à des entreprises étrangères, ni même à des entreprises à capitaux étrangers établies en Chine de participer directement au processus de normalisation. Dans la mesure où ces normes pouvaient avoir des répercussions sur les produits et les applications, l'UE a demandé que les entreprises autres que les entreprises nationales aient de plus amples possibilités de participer à ce processus. L'intervenant a demandé des informations actualisées sur les six projets de normes relatives à la sécurité de l'information élaborés par le CT 260 pour consultation en juillet 2011, à propos desquels des observations avaient été formulées par l'UE et la branche de production européenne.

134. Un autre sujet de préoccupation dans le domaine de la normalisation avait trait à un nouveau projet de norme qui avait été publié pour consultation publique le 19 janvier 2011 par le Comité des normes n° 17 du Comité technique national de normalisation des technologies de l'information (NITS) de la Chine. Cette norme concernait les paiements par téléphone mobile fondés sur les radiofréquences – autrement dit les paiements en ligne effectués grâce à des téléphones mobiles. Récemment, l'industrie européenne avait fait part de ses inquiétudes par la voie de la Chambre de commerce européenne en Chine. L'une des préoccupations générales provenait du fait que le processus n'autorisait pas la participation des entreprises à capitaux étrangers, et ne permettait pas que la technologie étrangère soit incluse dans la communauté de brevets sur laquelle le Comité des normes pourrait s'appuyer lorsqu'il déciderait de la technologie d'encryptage et de l'algorithme qui seraient utilisés. Parmi les préoccupations spécifiques concernant cette norme figurait le fait que le projet faisait allusion à un algorithme ("algorithme E") qui devait être utilisé, mais ne fournissait aucun renseignement additionnel sur son contenu. L'UE a demandé des éclaircissements concernant l'accessibilité de l'algorithme et souhaité savoir en particulier si le contenu de cet algorithme serait publié et rendu accessible dans des conditions équitables à tous les intervenants du marché, y compris les entreprises à capitaux étrangers. L'UE a recommandé que la mise en œuvre de cette norme soit retardée pour que tous les intervenants du marché puissent non seulement avoir accès aux informations, mais aussi bénéficier d'un délai suffisant pour la mise au point de produits et la réalisation d'essais d'interopérabilité. De plus, certaines divergences importantes avaient été observées entre ce projet de norme et la norme internationale pertinente dans ce domaine – à savoir la norme ISO CIE 14443 Type A – en ce qui concernait la trame de données, le codage et les aspects de sécurité. À la différence du projet de norme de la Chine, la norme ISO CEI définissait en toute clarté l'algorithme à utiliser.

135. Les paiements par téléphones mobiles étaient un autre exemple d'application purement commerciale sans rapport avec la sécurité nationale. L'élaboration d'applications destinées à ce mode de paiement et la fabrication de produits incorporant ces applications devraient donc être ouvertes à l'ensemble des entreprises nationales et des entreprises à capitaux étrangers. Cela ne pourrait se produire que si l'algorithme nécessaire à l'application de la norme était mis à la disposition de tous. L'UE a demandé qu'il soit tenu compte des observations de la branche de production européenne. Au sujet de la relation entre ces normes et le cadre réglementaire faisant l'objet des discussions, à savoir le règlement de l'OSCCA et le MLPS, l'UE a demandé des éclaircissements sur la manière dont les normes seraient utilisées et dont on y ferait référence aux fins de la mise en œuvre des règlements de l'OSCCA et du MLPS. Une concertation accrue entre tous les acteurs du marché était dans l'intérêt mutuel de toutes les parties concernées.

136. La représentante des États-Unis s'est associée à la déclaration de l'UE. La délégation de son pays avait soulevé ces préoccupations tant au sein du Comité qu'au plan bilatéral, y compris celles qui concernaient la transparence et les pratiques d'essais en matière de sécurité informatique; elle avait notamment cité la prescription imposant l'usage de composants relevant exclusivement de la propriété intellectuelle chinoise dans les principaux composants des produits relatifs à la sécurité informatique. L'intervenante a instamment prié la Chine de faire en sorte que, dans l'avenir, la mise en œuvre du dispositif MLPS utilise une méthode moins restrictive pour le commerce pour réglementer les produits informatiques.

137. Le représentant du Japon a souscrit aux déclarations de l'UE et des États-Unis. Les différents mécanismes et règlements appliqués en Chine concernant la sécurité de l'information continuaient de poser des difficultés au commerce des produits liés à la sécurité de l'information dès lors que les mécanismes en question ne pouvaient être considérés comme compatibles avec les normes et approches utilisées au niveau international. Le Japon suivrait ce problème de près.

138. Le représentant de la Chine a indiqué que des réunions bilatérales avaient eu lieu avec les États-Unis et avec l'Union européenne à propos de cette mesure, et que la Chine étudiait les préoccupations de ces pays et du Japon concernant le projet de Règlement administratif de l'Office national de cryptographie commerciale sur les produits de cryptage commercial. S'agissant du Règlement relatif au secret et à la protection de la sécurité de l'information, il a renvoyé aux réponses de la Chine, transcrites dans les comptes rendus des précédentes réunions du Comité. La Chine a invité le Japon à fournir des explications sur la norme internationale en matière de sécurité de l'information. L'Institut chinois de normalisation électronique avait reçu des observations de la délégation de l'UE pour la Chine et la Mongolie, et de la Chambre de commerce européenne en Chine. L'Institut avait pris contact deux fois avec la Chambre de commerce européenne, la plus récente en février; toutefois, en raison de problèmes de calendrier, aucune réunion n'avait eu lieu. Pour ce qui était des procédures liées à la pertinence des normes, l'Institut recueillerait et enregistrerait les observations des parties prenantes concernées avant de prendre une décision définitive. Comme l'observation relative au projet de norme sur les paiements effectués par téléphone mobile n'avait pas été reçue plus tôt, l'intervenant a demandé qu'elle lui soit communiquée par écrit afin qu'il puisse la transférer aux autorités centrales de son pays.

xxii) *Chine – Gestion du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques*¹⁸

139. La représentante de l'Union européenne a demandé des renseignements sur l'état d'avancement des mesures, notamment sur les progrès réalisés dans les discussions concernant la procédure de certification. L'UE avait encore une préoccupation au sujet de la certification obligatoire par une tierce partie.

¹⁸ G/TBT/N/CHN/140, G/TBT/N/CHN/140/Add.1, G/TBT/N/CHN/140/Rev.1.

140. Le représentant de la Corée a également demandé un point sur les mesures et des renseignements détaillés sur les exigences applicables par les organismes de certification et les laboratoires pour l'obtention de la certification volontaire recommandée par l'État pour les produits électroniques d'information, qui étaient entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

141. Le représentant du Japon a également demandé des informations actualisées et tout en rappelant de précédents débats et la notification OTC où il était indiqué que le Règlement sur la gestion du contrôle de la pollution proprement dit était d'application obligatoire, tandis que le Manuel sur la normalisation du contrôle de la pollution était volontaire. Toutefois, on ne savait pas très bien si le Règlement sur la gestion faisait référence au Manuel, auquel cas, les produits répertoriés étaient assujettis à une certification obligatoire, tout comme dans les *Dispositions administratives* précédentes. Si la réglementation combinant le Règlement sur la gestion et le Manuel sur la normalisation se convertissait en un système de certification à la fois obligatoire et volontaire, le Japon demandait à la Chine de mentionner la déclaration de conformité du fournisseur dans le "système de certification volontaire recommandé au niveau national". Cela contribuerait à réduire la charge imposée aux fabricants en Chine et dans les autres pays Membres.

142. Le représentant de la Chine a indiqué que le règlement relatif à la Gestion du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques était en voie d'achèvement et qu'après qu'il aurait été publié, le Manuel sur la normalisation du contrôle de la pollution et la procédure d'évaluation de la conformité correspondante seraient établis. La certification volontaire recommandée par les pouvoirs publics dans le cadre des dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information serait mise en place et les entreprises auraient toute latitude de choisir les organismes de certification qualifiés.

xxiii) Indonésie – Projet de décret du Ministre de l'industrie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement (G/TBT/N/IDN/46)

143. Le représentant de la Corée a demandé à l'Indonésie de fournir au Comité des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ce projet de mesure. Il a demandé que l'Indonésie réglemente uniquement les produits finaux, et non les produits intermédiaires.

144. Le représentant du Japon a dit souscrire à la déclaration de la Corée, indiquant que c'était sur les produits finis et non sur les matériaux intermédiaires que l'on devait assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes. Le Japon a exprimé des préoccupations quant à l'élargissement futur possible de la portée des normes obligatoires, qui pourraient alors englober l'acier importé du Japon, qui était déjà produit dans le cadre d'un système strict de gestion de la qualité dans des aciéries certifiées ISO 9001. Si la portée des normes obligatoires était élargie davantage, cela augmenterait les frais associés à l'obtention et au maintien de la certification, ce qui aurait de lourdes répercussions sur le commerce extérieur, comme l'augmentation des coûts de distribution et des retards dans les livraisons pour certaines industries indonésiennes. Cela risquait même de rendre les industries indonésiennes moins compétitives sur les marchés mondiaux.

145. Le représentant de l'Indonésie a dit que la norme nationale SNI applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement était en cours de révision. Dès qu'elle serait au point, cette norme serait notifiée et l'Indonésie fournirait des renseignements supplémentaires. Concernant la question posée par le Japon sur la norme ISO 9001, la certification d'un produit n'était pas comparable à celle d'un système de gestion. Par conséquent, les fabricants certifiés ISO 9001 devaient satisfaire à la certification du produit, à savoir à la norme SPPT-SNI. L'Indonésie participerait avec intérêt à toute discussion bilatérale sur les questions soulevées par le Japon et la Corée.

xxiv) *Corée – Revêtements de sol en polychlorure de vinyle (PVC) et papiers peints, revêtements muraux en linoléum et jouets*¹⁹

146. La représentante des États-Unis est revenue sur des discussions antérieures concernant cette question. Lors d'une réunion bilatérale en mai 2011, la Corée avait fait part aux États-Unis de l'existence d'une étude sur la libération de phtalates dans les matériaux de construction. Les États-Unis avaient demandé à la Corée un exemplaire de cette étude en juin. La réponse envoyée par la Corée en juillet indiquait que l'étude d'évaluation de la sécurité des revêtements de sol et des papiers peints en PVC avait été effectuée de juillet à octobre 2010. L'intervenante avait demandé qu'une copie matérielle de l'étude lui soit remise afin que la délégation de son pays puisse mieux comprendre comment les résultats avaient été obtenus et les comparer avec ceux d'autres études. Cette information avait été demandée de nouveau en septembre 2011. Au cours d'échanges entre les deux pays, la Corée avait demandé aux États-Unis de partager des études relatives aux règlements portant sur les phtalates. L'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis (EPA) avait publié un plan d'action sur les phtalates en raison des préoccupations généralisées concernant ce matériau. Il n'existait toutefois aucune étude ni enquête de l'EPA et celle-ci n'envisageait pas de prendre quelque mesure que ce soit concernant les revêtements du sol et les papiers peints en PVC. Les États-Unis n'avaient pas connaissance de données scientifiques ou techniques allant dans le sens de l'hypothèse émise par la Corée, selon laquelle les enfants étaient exposés aux phtalates des revêtements du sol et des papiers peints en PVC.

147. Le représentant du Japon s'est associé aux observations des États-Unis et a demandé si la Corée allait tenir compte des observations reçues des parties prenantes au cours du précédent Comité OTC.

148. Le représentant de la Corée a dit que la mesure projetée contribuerait à protéger la santé des enfants contre les trois types de phtalates. La plupart des maisons, en Corée, utilisaient des revêtements de sol et des papiers peints en PVC. En jouant sur le sol et contre les murs, les bambins et les enfants étaient en contact corporel et buccal avec ces parties de la maison, ce qui rendait nécessaire une réglementation sur les revêtements en PVC, comme c'était le cas pour les jouets. La KATS, l'autorité compétente, avait modifié la teneur totale en PVC des revêtements de sol, en tenant compte des observations d'autres pays. La teneur totale en DEHP, en DBP et en BBP de la partie supérieure des matériaux de revêtement de sol PVC pour le système coréen de chauffage par le sol *Ondol* (système de chauffage coréen) devait être à présent au plus de 1,5 pour cent et celle de la partie inférieure devait être au plus de 5,0 pour cent. La teneur totale en DEHP, en DBP et en BBP de la partie supérieure des matériaux de revêtement de sol PVC pour applications autres que le système *Ondol* devait être au plus de 3,0 pour cent et celle de la partie inférieure devait être au plus de 10,0 pour cent. Le règlement révisé avait été notifié sous la cote G/TBT/N/KOR/303/Rev.1. La Corée ferait parvenir les autres points et demandes aux autorités compétentes de son pays.

xxv) *Colombie – Boissons alcooliques*²⁰

149. Le représentant de l'Union européenne a remercié la Colombie de la réponse donnée en janvier 2012 aux observations de l'UE et des efforts réalisés pour en tenir compte. Certaines préoccupations de l'UE concernant le texte notifié subsistaient malgré les modifications proposées dans la réponse de la Colombie. Ces préoccupations, dont il donnait les grandes lignes, seraient envoyées par écrit à la Colombie. En premier lieu, la définition du "Gin" et en particulier du "*London Gin*" posait encore des difficultés à l'UE. En deuxième lieu, l'UE a souligné que l'apposition d'étiquettes dans le pays d'origine pouvait se révéler problématique, surtout pour les importations de

¹⁹ G/TBT/N/KOR/303, G/TBT/N/KOR/303/Add.1; G/TBT/N/KOR/304, G/TBT/N/KOR/304/Add.1.

²⁰ G/TBT/N/COL/121/Add.1, G/TBT/N/COL/121/Add.2, G/TBT/N/COL/121/Add.3, G/TBT/N/COL/121/Add.4.

petits volumes. Pour les produits importés, l'étiquetage dans les entrepôts devrait être expressément accepté en remplacement de l'étiquetage dans le pays d'origine. Cette mesure garantirait une information appropriée aux consommateurs. En troisième lieu, l'UE demandait si l'exigence d'une certification d'inspection sanitaire fondée sur la présentation d'un certificat de qualité établi par le fabricant et renforcée par des contrôles sanitaires physiques serait également applicable aux produits élaborés localement. Dans le cas contraire, l'UE demandait que pour les boissons alcooliques importées cette exigence soit remplacée par la présentation d'un certificat de qualité auquel s'ajouteraient des contrôles sanitaires physiques réalisés de manière aléatoire si cela était jugé nécessaire.

150. Le représentant de la Colombie a dit que les observations précédentes étaient basées sur un questionnaire relatif à cette mesure. Étant donné que la Colombie prenait connaissance de nouvelles observations pour la première fois à l'occasion de cette réunion, il les transférerait aux autorités compétentes afin d'obtenir une réponse adéquate.

xxvi) Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques (G/TBT/N/CHN/730, G/TBT/N/CHN/730/Suppl.1 et G/TBT/N/CHN/821)

151. La représentante de l'Union européenne a rappelé les préoccupations exprimées antérieurement à propos des nouvelles exigences de la Chine concernant l'approbation de produits cosmétiques, exigences qui créaient des difficultés aux fabricants de l'UE depuis deux ans. L'UE partageait avec la Chine l'objectif légitime de protéger les consommateurs. Toutefois, sous sa forme actuelle, la procédure d'enregistrement était considérablement plus contraignante qu'il n'était nécessaire pour atteindre cet objectif, notamment pour les petites entreprises. L'UE estimait que de nouveaux efforts étaient indispensables pour rationaliser et accélérer la procédure. En particulier, l'enregistrement des produits contenant de nouveaux ingrédients était complètement paralysé. L'UE a fait remarquer que, depuis avril 2010, pas un seul nouveau produit contenant un nouvel ingrédient n'avait été homologué par la Chine. Pendant cette même période, des milliers de nouveaux produits avaient été commercialisés en toute sécurité dans l'UE et exportés vers d'autres pays, y compris vers toutes les régions qui exigeaient un enregistrement avant la mise sur le marché. L'UE trouvait extrêmement déconcertante cette interruption du commerce dans un secteur de produits à rotation rapide mû par une innovation incessante, et elle demandait à l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) de la Chine de fournir de nouvelles informations sur les mesures qui étaient prises pour résoudre ce problème. L'UE a renouvelé sa détermination à renforcer davantage ses liens de coopération bilatérale avec la Chine afin de traiter efficacement ces problèmes, et s'est dite satisfaite de l'attitude constructive de la SFDA dans le cadre du dialogue d'experts sur la réglementation qui s'était tenu très récemment, au mois de mars, à Beijing, entre cette Administration et la Direction générale de la santé et des consommateurs de la Commission européenne. L'UE remerciait également la Chine de la réponse fournie récemment à ses observations relatives à la notification CHN/821.

152. Le représentant du Japon a salué l'intention de la Chine de garantir la sécurité des produits cosmétiques. Toutefois, il était encore troublé par certains aspects de la mesure. L'article 3.(2), 2, (2) des lignes directrices nationales pour l'application et l'évaluation de nouveaux ingrédients destinés aux produits cosmétiques exigeait l'évaluation de la sécurité de substances isolées. Selon l'article, "[l]évaluation de la sécurité d'un nouvel ingrédient devrait être effectuée sur des substances isolées. Les solvants, les stabilisateurs et les matériaux de support qui sont techniquement inévitables et dont l'extraction est impossible sont exclus du champ d'application de cette mesure. Les ingrédients naturels devraient être des substances isolées, et des renseignements relatifs aux éléments utilisés pour l'extraction devraient également être présentés". La portée de l'exclusion des solvants n'était pas claire dans ces lignes directrices. Les extraits de plantes étaient généralement des composés de substances chimiques qu'il n'était pas possible de séparer. Même si la séparation était possible, la substance isolée serait différente de celle que contenait l'extrait d'origine, à cause de la réaction chimique du

processus de séparation. L'évaluation de substances isolées n'était donc pas appropriée. Le Japon demandait à la Chine de réviser les lignes directrices de sorte que les substances isolées contenues dans des ingrédients naturels soient exclues des essais, et également de préciser la portée de cette prescription dans les plus brefs délais.

153. Le Japon a de nouveau exprimé sa préoccupation concernant le fait que l'article 3.3 des lignes directrices exigeait un résumé et un diagramme du processus de fabrication pour les nouveaux ingrédients. Le Japon a demandé à la Chine de réexaminer l'application des lignes directrices. En effet, selon la branche de production japonaise, lors de la mise en œuvre de cette disposition à la suite de l'opinion du Comité d'examen en août 2011, les autorités chinoises avaient parfois exigé la divulgation de renseignements non nécessaires aux essais, tels que des secrets commerciaux liés au procédé de fabrication, y compris les procédés réactionnels et les températures de réaction. En juin 2011, la SFDA avait donné sur son site Web les noms de nouveaux ingrédients, censés être des ingrédients approuvés. Selon la branche de production, la SFDA avait divulgué les secrets commerciaux relatifs à ces produits, tels que les noms des ingrédients d'origine, y compris les noms des matières premières, ainsi qu'une partie de ces demandes. Étant donné la grande importance des secrets commerciaux lors de la commercialisation, le Japon demandait que les méthodes de publication soient améliorées afin d'éviter que ces secrets ne soient rendus publics. Le Japon était également inquiet des retards qui se produisaient dans l'examen des demandes. Dans certains cas, des demandes pour de nouveaux ingrédients, qui avaient été déposées en bonne et due forme, restaient sans réponse pendant un an, avant qu'un avis d'"examen repoussé" ne soit reçu sans aucun retour d'information. Le Japon a demandé à la Chine de faire connaître aux requérants la situation actuelle concernant ces examens. Le Japon avait communiqué le 2 août 2011 des observations concernant la notification présentée par la Chine sous la cote G/TBT/N/CHN/821, et avait fait part de ses préoccupations à la réunion de novembre 2011 du Comité. Depuis lors, le Japon n'avait reçu aucune réponse et priait instamment la Chine de répondre à ses observations et à ses préoccupations.

154. Le représentant de la Chine a dit que son pays avait répondu le 16 mars 2012, par le biais du point d'information de l'Union européenne, aux observations formulées par l'UE le 22 septembre 2011. S'il était vrai que le délai de 60 jours prévu pour formuler des observations n'était pas mentionné dans le Guide pour l'application et l'évaluation de nouveaux ingrédients cosmétiques, l'UE et le Japon avaient été mis au courant de ce détail et avaient pu avoir des échanges efficaces avec la SFDA. L'UE avait atteint un consensus avec la SFDA à la troisième réunion du Groupe de travail UE-Chine sur les produits cosmétiques en juin 2011. En juillet 2011, la SFDA avait organisé des activités de formation auxquelles avaient pris part L'Oréal, Unilever et Nivea pour l'UE, Amore pour la Corée du Sud, et Pola pour le Japon. À l'occasion des échanges techniques entre l'UE et la Chine, qui s'étaient tenus en novembre 2011 et mars 2012, les experts européens et chinois avaient examiné des détails supplémentaires concernant le Guide. Actuellement les demandes et les évaluations concernant les nouveaux ingrédients cosmétiques étaient traitées sans heurts. L'intervenant a ajouté que les entreprises japonaises pouvaient également faire part de leurs préoccupations techniques à la SFDA. Toutefois, les questions visant à savoir si certains extraits de plantes étaient des solvants, des stabilisateurs ou des matériaux de support en raison des contraintes techniques inévitables devraient être résolus au cas par cas, de même que tous les problèmes techniques relatifs aux ingrédients naturels et synthétiques. La SFDA conseillait que ces problèmes soient abordés dans le cadre d'échanges techniques bilatéraux. Les demandes concernant les extraits naturels tels que les extraits de plantes devraient être accompagnées de renseignements pertinents concernant les ingrédients (information sur les principes actifs ayant une structure connue et présents dans l'extrait de plante par exemple). S'agissant des plantes dont la structure complète avait été approuvée pour servir d'ingrédient cosmétique, la limite de concentration de la totalité de la plante n'était pas applicable à des extraits provenant de certaines parties de cette même plante. Concernant les ingrédients homologués et en cours d'évaluation, le Guide pour l'application et l'évaluation de nouveaux ingrédients cosmétiques devrait être appliqué. Les requérants qui fournissaient des matériaux faisant appel à des données confidentielles qui relevaient du domaine de la propriété intellectuelle devraient

le préciser clairement dans leur demande. Conformément aux règles de la SFDA, les requérants avaient la possibilité de se connecter, en donnant leurs nom d'utilisateur et mot de passe, au site Web dont l'adresse était indiquée ci-après pour vérifier la situation de l'évaluation de nouveaux ingrédients pour lesquels une demande avait été déposée: <http://123.127.80.6/entreprise/index.jsp>.

xxvii) Corée – Cosmétiques – Exigences relatives aux bonnes pratiques de fabrication (G/TBT/N/KOR/301)

155. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations soulevées antérieurement. À la précédente réunion, la Corée avait confirmé que l'Office coréen de contrôle des produits alimentaires et des médicaments (KFDA) procédait à des révisions pour savoir si la certification de conformité aux bonnes pratiques de fabrication coréennes pour les cosmétiques (KCGMP) pouvait être rendue possible pour les fabricants étrangers, de manière à ce que l'égalité de traitement soit accordée aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers de cosmétiques conformément à l'article 2.1 de l'Accord OTC. L'UE a demandé des renseignements actualisés sur ce point, en particulier parce que cette question n'était pas visée par le nouveau Règlement d'application de la loi sur les cosmétiques adopté en février 2012. L'UE a également demandé confirmation du fait que les KCGMP n'étaient pas notablement différentes de la norme internationale ISO 22716 relative aux bonnes pratiques de fabrication pour les cosmétiques, et souhaité savoir si le KFDA accepterait les évaluations effectuées ou les certificats délivrés par des tierces parties indépendantes attestant la conformité à la norme ISO 22716, ou l'autocertification par les fabricants de cosmétiques, comme c'était le cas dans l'UE et sur d'autres importants marchés des cosmétiques.

156. La représentante des États-Unis s'est associée aux remarques de l'UE relatives à la norme ISO 22716 et à la certification. Les États-Unis étaient préoccupés de la participation de l'Association professionnelle pharmaceutique coréenne (KPTA) au processus du dédouanement pour les cosmétiques importés. À ce titre, la KPTA était chargée d'évaluer la documentation relative à l'évaluation de la conformité, ainsi que d'autres documents soumis par les concurrents étrangers. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le rôle de la KPTA dans ce processus de révision et fait part de leur inquiétude sur ce qui pourrait constituer un grave conflit d'intérêts.

157. Le représentant de la Corée a expliqué que la Loi sur les cosmétiques serait modifiée afin d'abroger les "normes et les méthodes d'essai relatives aux cosmétiques". Cela signifiait que les fabricants étrangers pourraient bénéficier des mêmes avantages que les fabricants certifiés conformes aux KCGMP. Le Règlement d'application de la Loi sur les cosmétiques avait été modifié pour permettre aux fabricants d'autosélectionner les éléments d'essai au cours de l'inspection de qualité des produits finaux. En vertu de l'article 2.1 de l'Accord OTC, les fabricants nationaux et les fabricants étrangers devaient recevoir une certification indépendante du KFDA, même s'ils avaient déjà obtenu une certification de tierce partie auprès d'un organisme de certification étranger. S'agissant du dédouanement des importations, la présentation d'une formule-cadre et d'un certificat de vente (qui devait être soumis si le produit était importé pour la première fois) à la KPTA grâce au système EDI était l'exigence minimale pour accéder au marché coréen. De plus, le Règlement d'application prévoyait une exemption si des importations avaient été effectuées précédemment, et la présentation d'une liste d'ingrédients aux fabricants qui recevaient une déclaration d'importation par le biais du système EDI.

158. Dans la version anglaise, ce paragraphe est une répétition du paragraphe 156.

159. Dans la version anglaise, ce paragraphe est une répétition du paragraphe 157.

xxviii) *Australie – Projet de loi sur la banalisation des emballages des tabacs (G/TBT/N/AUS/67, G/TBT/N/AUS/67/Add.1, G/TBT/N/AUS/67/Add.2)*

160. La représentante du Mexique a demandé un point de situation et une réponse officielle aux observations qu'elle avait envoyées les 31 mai et 22 juillet 2011.

161. La représentante de la République dominicaine a réitéré les préoccupations que la délégation de son pays avait exprimées au Comité et au Conseil des ADPIC. L'Australie s'était bornée à fournir aux Membres qui avaient fait part d'inquiétudes des réponses préliminaires partielles d'où il ressortait qu'une mesure aussi radicale ne s'appuyait pas sur des preuves scientifiques suffisantes. La mesure jouerait sur les avantages comparatifs des produits du tabac en général et des cigarettes en particulier. Elle ferait du tort aux pays en développement comme la République dominicaine qui avaient lourdement investi dans le développement de produits du tabac de haute qualité. La délégation dominicaine ne jugeait pas cette mesure conforme à plusieurs disciplines de l'OMC. En interdisant l'utilisation d'esthétiques particulières et en exigeant que les produits du tabac se commercialisent sous des emballages pratiquement identiques, la mesure supprimerait tous les moyens de différencier ces produits. Ainsi, les consommateurs seraient privés d'informations essentielles les concernant et cela entraînerait une confusion sur le marché. La compétitivité des produits du tabac s'en trouverait amoindrie et il y aurait infraction des droits de propriété intellectuelle qui s'y appliquent. La mesure ne permettrait pas de réaliser l'objectif déclaré légitime de protection de la santé publique; au contraire, elle pourrait avoir des effets négatifs imprévus. Par exemple, l'impossibilité de différencier les produits du tabac pourrait s'accompagner d'une baisse de prix, et, partant, d'une augmentation de la consommation de ces produits. L'Australie n'avait pas expliqué comment une telle conséquence favoriserait la réalisation des objectifs déclarés de la mesure.

162. L'Australie considérait que la mesure était un règlement technique au sens de l'Accord OTC et admettait donc le fait qu'elle devait être compatible avec l'article 2.2 de cet Accord et sa jurisprudence. Autrement dit, elle admettait que la mesure ne pouvait pas être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser son objectif de politique générale, et que cette mesure ne pouvait être maintenue que s'il n'existait pas de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce. Or la mesure ne remplissait pas ces conditions pour plusieurs raisons. Premièrement, l'Australie affirmait que la mesure était justifiée par des objectifs de santé publique, faisant référence à certaines études. Or les preuves scientifiques sur lesquelles était fondée la mesure avaient été contestées dans des documents publics transmis au gouvernement australien et l'Australie n'avait pas encore véritablement expliqué son fondement scientifique. Deuxièmement, l'Australie avait à sa disposition d'autres mesures qui permettraient d'atteindre plus efficacement l'objectif déclaré sans porter préjudice aux possibilités de concurrence s'offrant aux produits du tabac importés. À cet égard, l'Australie n'avait jamais expliqué de façon satisfaisante pourquoi elle n'avait pas envisagé ces autres mesures. Pour finir, la délégation dominicaine a demandé instamment à l'Australie de revoir sa position et d'honorer les obligations qui lui incombaient dans le cadre de l'OMC.

163. La représentante d'El Salvador a dit que même si la délégation de son pays approuvait l'objectif de la mesure qui était de protéger la santé des personnes, elle avait des doutes quant à sa compatibilité avec l'Accord OTC. Elle se demandait par exemple en quoi la mesure respectait l'article 2.2 de l'Accord, et notamment la prescription qui voulait que la mesure ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser son objectif et ne constitue pas un obstacle non nécessaire au commerce. El Salvador continuerait de suivre l'évolution de ce débat au Comité et au Conseil des ADPIC.

164. La représentante du Honduras a dit que son pays était également partie à la Convention-cadre pour la lutte antitabac (FCTC). Certes, le Honduras comprenait les objectifs de santé publique de cette mesure, mais restait préoccupé à plusieurs égards. Conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, les règlements techniques ne devaient pas constituer des obstacles non nécessaires au commerce

et devaient être aussi peu restrictifs pour le commerce que possible pour réaliser un objectif déclaré. Étant donné que rien ne prouvait que la banalisation des emballages agirait sur le comportement des consommateurs, la mesure serait contraignante pour les producteurs et les exportateurs et restreindrait les échanges sans que ne soit atteint pour autant l'objectif légitime déclaré de réduire la consommation de tabac chez les jeunes. Elle porterait aux producteurs de tabac un préjudice financier et concurrentiel excessif, notamment en dévalorisant leurs marques. Les marques étaient importantes pour différencier les divers produits du tabac et une marque ne gagnait sa réputation qu'après de nombreuses années de présence sur le marché.

165. La disposition relative à la banalisation des emballages de la FCTC n'était pas impérative et sa mise en œuvre devrait être conforme aux disciplines de l'OMC. La FCTC elle-même prescrivait que lorsque les Parties allaient au-delà des obligations minimales, comme c'était le cas pour la banalisation des emballages, elles devaient le faire conformément au "droit international", qui comprenait sans conteste les Accords de l'OMC et la Convention de Paris. Enfin, la mesure australienne, en violation des dispositions de l'article 12.3 de l'Accord OTC, créerait des obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement, comme le Honduras, qui étaient tributaires de la culture du tabac.

166. La représentante du Nigéria a dit que la délégation de son pays reconnaissait le droit qu'avait l'Australie de prendre des mesures appropriées pour protéger la santé et le bien-être de ses citoyens. Toutefois, le Nigéria s'inquiétait de la compatibilité de la mesure avec les disciplines de l'OMC, en particulier avec l'Accord OTC. La mesure aurait pour effet de supprimer de l'emballage tous les dessins, logotypes, couleurs et autres marques similaires distinctifs des produits du tabac de marque, ce qui rendrait pratiquement impossible l'identification d'un produit de marque particulier. Il serait difficile pour les fabricants étrangers d'entrer sur le marché australien. L'intervenante a demandé à obtenir des renseignements scientifiques et techniques démontrant que les emballages banalisés réduiraient le nombre des fumeurs en Australie et en quoi cette mesure était compatible avec les articles 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Elle a prié instamment l'Australie de tenir compte des vues et des préoccupations des Membres et d'établir une autre mesure qui garantirait le respect de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

167. Le représentant de la Colombie s'est associé aux craintes exprimées. Il a réitéré les préoccupations qu'il avait formulées à la réunion de juin 2011 et attendait toujours les réponses officielles de l'Australie.

168. Le représentant de Hong Kong, Chine a noté le nombre de préoccupations de fond soulevées concernant la conformité du texte de loi avec l'Accord OTC, bien que le droit qu'avait l'Australie d'adopter des mesures de protection de la santé publique ait été largement reconnu. Il a aussi indiqué qu'un fabricant de tabac dont le siège asiatique était à Hong Kong, Chine avait engagé une action contre le gouvernement australien au titre d'un accord sur la promotion et la protection des investissements conclus entre ces deux économies. Des discussions et des médiations étaient en cours au sujet de cette réclamation. L'intervenant ne doutait pas du sérieux accordé par l'Australie à ses obligations internationales et espérait que les parties à ce différend trouveraient une solution à l'amiable satisfaisante aux fins de réduire au minimum l'incidence de la mesure sur les échanges.

169. Le représentant du Chili a dit que bien que la délégation chilienne s'associe à l'objectif de protection de la santé publique de l'Australie, elle partageait aussi les vues exprimées tendant à ce que les mesures ne soient pas plus restrictives qu'il n'était nécessaire pour le commerce. Il a demandé quand l'Australie répondrait aux observations reçues.

170. La représentante de Cuba appuyait les arguments présentés. Tout en saluant le processus de consultation transparent mené par les autorités de santé publique australiennes, auquel Cuba participait, elle a jugé regrettable que l'Australie n'ait pas répondu aux questions que son pays avait

posées dans le document G/TBT/W/338 de juin 2011, par l'intermédiaire du point d'information OTC, et au Ministre australien de la santé. Cuba avait déjà souligné les obstacles supplémentaires que la banalisation des emballages créerait pour les cigares; la loi australienne établissait également la banalisation de la "bague" qui entourait chaque cigare. Autrement dit, la "bague" devait être de couleur vert olive sans signe distinctif de marque. Pour respecter cette prescription, une manipulation supplémentaire devrait être effectuée à la main, laquelle aurait des répercussions négatives sur les fabricants de cigares car l'emballage extérieur était fragile et la "bague" faisait partie du produit. Cuba a demandé à l'Australie de préciser les fondements scientifiques de cette prescription supplémentaire et d'expliquer en quoi elle contribuait aux objectifs de politique générale de la mesure.

171. L'intervenante s'inquiétait aussi de ce que la mesure favorise le trafic illicite de produits du tabac; si la mesure de banalisation des emballages s'appliquait, il serait plus facile de fabriquer des contrefaçons parce qu'avec des emballages identiques, il serait plus dur de distinguer les produits illicites des licites. Contrairement à ce qui se pratiquait à Cuba, aucun sceau officiel, timbre d'appellation d'origine ou autres marques ne seraient apposés sur les produits du tabac importés. La mesure n'aurait pas seulement un impact sur les droits de propriété intellectuelle, mais sur les obligations au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC qui prescrivait que les mesures ne devaient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime de santé publique. Certes, cette mesure rendrait les produits du tabac moins attrayants, mais ferait aussi qu'il serait impossible de poursuivre la vente de nombreux cigares sur le marché australien. Non seulement elle aurait des conséquences préjudiciables pour les consommateurs australiens, mais aussi pour les petits pays en développement qui produisaient et exportaient des cigares. Cuba a demandé à l'Australie de tenir compte de ces préoccupations et de répondre de manière satisfaisante.

172. Le représentant du Nicaragua a dit que la délégation de son pays avait exprimé des préoccupations au Comité OTC et au Conseil des ADPIC, et, au moyen d'une lettre ouverte, auprès du gouvernement australien. Mais elle n'avait jamais reçu de réponse de ce dernier. La délégation nicaraguayenne ne contestait pas le droit qu'avait l'Australie de réglementer la vente de tabac ni les efforts qu'elle déployait pour protéger la santé de sa population, mais elle s'inquiétait de ce que la mesure soit contraire aux engagements pris par l'Australie dans le cadre de l'OMC, en particulier ceux contractés au titre de l'Accord sur les ADPIC et de l'Accord OTC. En tant que pays producteur et exportateur de tabac, le Nicaragua estimait qu'un équilibre devait être trouvé entre les objectifs de santé et les droits des autres Membres de l'OMC. Le Nicaragua a demandé à l'Australie de fournir un plus grand nombre de preuves scientifiques étayant cette mesure et de répondre à la note qu'il avait envoyée au point d'information australien et que l'Australie avait affichée sur son site Web officiel.

173. Le représentant du Canada a dit que son pays avait été l'un des premiers à réglementer l'emballage des produits du tabac et qu'il suivrait le déroulement des débats avec intérêt. Il comprenait le problème qu'il y avait à introduire des mesures de lutte antitabac entièrement nouvelles car il s'était trouvé dans la même situation dix ans auparavant lorsqu'il avait fait apposer des pictogrammes de mise en garde sanitaire sur les emballages des produits du tabac. Le Canada avait mis en place cette mesure après avoir mené un vaste programme de recherche donnant à penser qu'elle se montrerait efficace pour mieux sensibiliser le public aux effets et aux dangers de ces produits sur la santé. Le Canada croyait comprendre que l'Australie avait aussi effectué des recherches approfondies à l'appui de la mise en place de sa nouvelle mesure et considérait que les éléments d'information et les débats y relatifs aideraient les Membres à comprendre cette question complexe.

174. La représentante de la Norvège a dit que son pays accordait beaucoup d'importance à la santé publique et à la lutte contre le tabagisme, en particulier, et qu'il ne voyait pas de contradiction en soi entre la réglementation des produits du tabac et d'autres obligations internationales. Chaque Membre était en droit de réglementer ces produits afin de répondre à la préoccupation légitime suscitée par les besoins sanitaires de sa population. La Norvège était fermement convaincue que la FCTC et les droits et obligations dans le cadre de l'OMC se renforçaient mutuellement et que la réglementation de

l'emballage du tabac était conforme aux deux séries d'obligations contraignantes. Les politiques et les mesures préventives de lutte antitabac comme celles proposées par l'Australie avaient pour objectif légitime de protéger la santé publique en réduisant le tabagisme. L'article 11 de la FCTC, et les directives jointes, mentionnaient expressément la banalisation des emballages comme l'une des options permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce qui était des fondements scientifiques de la mesure, l'OMS avait précédemment indiqué qu'un solide faisceau de preuves irréfutables démontrait que l'emballage des produits constituait traditionnellement l'un des principaux moyens pour l'industrie du tabac d'engendrer et de maintenir chez les consommateurs une addiction à ces produits mortels. La Norvège était convaincue que la réglementation des emballages des produits était une mesure vitale pour réduire la consommation de tabac et elle soutenait le droit de l'Australie d'introduire les mesures nécessaires pour honorer ses obligations au titre de la FCTC en matière de protection de la santé publique. Elle comptait bien que la mise en œuvre de la législation australienne se ferait conformément à toutes les obligations qui découlaient des traités internationaux. Elle suivrait cette question avec intérêt et était prête à continuer de défendre les intérêts de santé publique.

175. Le représentant du Zimbabwe s'associait aux préoccupations exprimées précédemment par les délégations quant au fait que la mesure n'était pas compatible avec les disciplines de l'OMC et n'accordait pas une protection effective aux marques de fabrique ou de commerce comme le prescrivait l'Accord sur les ADPIC. La mesure serait contraignante pour les consommateurs qui ne pourraient plus identifier facilement leur marque favorite de produits du tabac et mettraient leur santé en danger en passant d'un paquet de cigarettes à l'autre sans disposer de toutes les informations voulues. Elle pourrait avoir des effets préjudiciables sur le budget national de la santé. La mesure constituait un obstacle non nécessaire au commerce et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif de santé de l'Australie, ce qui la rendait incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Zimbabwe a prié instamment l'Australie de chercher d'autres moyens de réaliser son objectif de santé tout en respectant ses engagements dans le cadre de l'OMC.

176. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est félicitée du texte de loi de l'Australie concernant la banalisation des emballages des produits du tabac. Les effets néfastes du tabagisme ne sauraient être surestimés; c'était la principale cause évitable de décès prématurés en Nouvelle-Zélande. Par le passé, l'Australie avait donné des assurances selon lesquelles elle avait accordé une attention particulière au respect des obligations qui lui incombait dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle avait élaboré sa proposition relative à la banalisation des emballages. L'Accord OTC reconnaissait que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé humaine. En outre, de nombreuses études scientifiques démontraient que la banalisation des emballages pouvait donner des résultats positifs en matière de santé publique en réduisant l'attrait du tabac et le désir de fumer et en rendant plus visibles les mises en garde de santé publique. Dans le cadre d'un train de mesures exhaustif de lutte contre le tabagisme, la banalisation des emballages pouvait contribuer aux efforts déployés pour réduire les taux de consommation de tabac.

177. Le représentant de la Turquie a dit que la délégation de son pays ferait des observations sur la mesure à une date ultérieure.

178. Le représentant du Brésil a remercié la délégation australienne pour les éclaircissements fournis précédemment. Le Brésil appuyait les objectifs légitimes visés par le texte de loi et reconnaissait pleinement le droit des Membres, conformément à l'Accord OTC et à l'Accord sur les ADPIC, de réglementer le secteur du tabac pour protéger la santé publique. Il suivrait l'évolution de la situation à l'échelle internationale et l'expérience que les Membres viendraient à acquérir en matière de réglementation dans ce domaine.

179. Le représentant de l'Ukraine partageait les préoccupations exprimées au sujet de cette mesure. Celle-ci enfreignait clairement les dispositions de l'Accord OTC et la position de la délégation ukrainienne était détaillée dans le compte rendu de la réunion précédente du Comité OTC.

180. La représentante du Guatemala a exprimé un intérêt d'ordre systémique pour les discussions menées au sujet de la mesure. Certes, cette dernière visait à donner un effet juridique à certaines obligations au titre de la FCTC, mais on voyait mal comment l'Australie pouvait la concilier avec ses obligations en vertu de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC. Les règles de l'OMS et de l'OMC contenaient des obligations internationales impératives. Pour assurer la cohérence juridique internationale, les règles d'un système ne pouvaient pas être suivies au détriment des règles de l'autre. La mise en œuvre des obligations sanitaires internationales en matière de lutte contre le tabagisme prescrites par l'OMS devait être compatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier celles découlant de l'Accord OTC, lequel reconnaissait les droits qu'avaient les Membres de garantir, aux niveaux qu'ils jugeaient appropriés, la qualité des produits, la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux, la préservation de l'environnement et la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. Pour réaliser ces objectifs, les Membres devaient faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques ne créent pas des obstacles non nécessaires au commerce international. L'article 2.2 de l'Accord OTC disposait que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait.

181. De l'avis du Guatemala, les Directives de la FCTC ne pouvaient pas justifier le non-respect des obligations découlant de l'Accord OTC ou de l'Accord sur les ADPIC. Une bonne partie de ces Directives n'était même pas impérative. En particulier, leur paragraphe 46, qui se rapportait au conditionnement neutre, disposait que les Parties devaient envisager la *possibilité* d'adopter des mesures visant à limiter ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque de fabrique ou de commerce ou de supports promotionnels hormis le nom de la marque ou le nom du produit imprimés avec une police de caractères ordinaire, c'est-à-dire d'opter pour un conditionnement neutre. Tout Membre de l'OMC qui envisagerait l'adoption de telles mesures devrait prendre en compte ses obligations internationales, y compris celles découlant des Accords de l'OMC. Par ailleurs, conformément au paragraphe 46 des Directives, le conditionnement neutre pouvait conférer plus de relief et d'efficacité aux mises en garde sanitaires et aux messages en empêchant que la forme de conditionnement ne détourne l'attention de ces messages et que l'esthétique des emballages employée par l'industrie du tabac fasse croire que certains produits ne sont pas aussi nocifs que d'autres. Le Guatemala interprétait cette disposition comme sous-tendant l'objectif légitime des Directives. Dans ce contexte, les Membres de l'OMC devaient tenir compte du fait qu'ils ne pouvaient pas adopter de mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser cet objectif légitime.

182. La représentante de la Chine a dit que la délégation de son pays continuait de porter un intérêt à cette question qui concernait à la fois l'Accord OTC et l'Accord sur les ADPIC.

183. La représentante de l'Union européenne a rappelé les observations qu'elle avait formulées précédemment et l'intérêt qu'elle continuait de porter à cette question, compte tenu du fait en particulier que l'UE était en train de réviser sa propre législation sur le tabac.

184. Le représentant de l'Indonésie a rappelé une communication envoyée le 8 juin 2011 sur l'incidence du projet de réglementation de l'Australie (G/TBT/W/336) dans laquelle son pays soulevait cinq questions relatives à la justification du projet. Il n'avait toujours pas reçu de réponse.

185. La représentante de l'Australie a indiqué aux Membres que la Loi de 2011 sur la banalisation des emballages des produits du tabac et la Loi de 2011 portant modification de la Loi sur les marques (banalisation des emballages des produits du tabac) avaient été adoptées par le Parlement australien et

avaient reçu la sanction royale le 1^{er} décembre 2011. La première loi, qui avait été adoptée le 21 novembre 2011, comprenait des modifications tendant à: i) prolonger les délais de mise en œuvre, en donnant aux détaillants deux semaines supplémentaires pour écouler tout produit vendu dans un emballage non conforme, avant d'être sanctionnés et ii) régler un problème de mise en œuvre technique signalé par les entreprises du tabac pour autoriser l'utilisation de coins arrondis sur la surface du paquet de cigarette se trouvant sous le couvercle rabattable. La Loi de 2011 qui l'accompagnait, portant modification de la Loi sur les marques (banalisation des emballages des produits du tabac), avait été adoptée par le Parlement le 10 novembre 2011. Tous les produits du tabac fabriqués ou emballés en Australie devraient être vendus sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} octobre 2012 (au 20 mai 2012 initialement). En outre, tous les produits du tabac devraient être vendus sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} décembre 2012 (au 1^{er} juillet 2012 initialement). Les réglementations définitives relatives aux produits de type cigarettes avaient été révisées en réponse aux observations formulées par l'industrie du tabac et approuvées le 7 décembre 2011.

186. La représentante a informé le Comité que le Règlement définitif de 2012 relatif à la banalisation des emballages des produits du tabac (modification), qui contenait les spécifications afférentes aux produits du tabac autres que les cigarettes, avait été publié le 2 mars 2012.²¹ Le règlement modificatif avait été pareillement approuvé par le Conseil exécutif le 8 mars 2012. L'intervenante a dit que le gouvernement australien avait engagé deux processus de consultation en rapport avec ce règlement et qu'il avait été tenu compte des communications présentées dans ce cadre. Elle a aussi souligné les modalités ouvertes et transparentes que le gouvernement avait suivies avec ses partenaires commerciaux pendant tout le processus menant à l'introduction de cette mesure. L'Australie avait rencontré ou proposé de rencontrer tous les Membres de l'OMC qui avaient soulevé cette question au Comité OTC et au Conseil des ADPIC pour expliquer la raison d'être et la teneur des mesures envisagées et apporter des réponses détaillées aux questions soulevées. Elle avait communiqué des éléments d'information aux ministères du commerce et de la santé des Membres, y compris des données substantielles concernant les preuves sur lesquelles les mesures étaient fondées, et avait fourni d'importantes informations par écrit en réponse aux préoccupations soulevées, à la fois sous forme électronique et sur support papier. Elle avait fait des déclarations détaillées dans divers comités de l'OMC. La représentante estimait donc que les allégations selon lesquelles son gouvernement n'avait pas répondu aux questions et demandes de compléments d'information n'étaient pas fondées et que l'Australie avait bel et bien honoré ses obligations en vertu de l'article 10 de l'Accord OTC. De plus, l'Australie s'était montrée réceptive aux commentaires présentés par ses partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes, notamment en tenant compte de leurs observations, qui, en retour, donnaient lieu à des modifications des textes législatifs dans les cas où ces modifications étaient conformes aux objectifs de politique générale du gouvernement.

187. La législation susmentionnée avait pour effet d'empêcher que les marquages, logotypes, symboles et autres représentations des compagnies de tabac susceptibles de faire de la publicité ou de promouvoir la consommation du produit du tabac ne puissent pas apparaître sur les produits du tabac ou sur leur emballage. En revanche, le nom de la marque et les variantes de ce nom pourraient figurer sur l'emballage. Les informations qui étaient requises par d'autres textes législatifs ou règlements, telles les descriptions commerciales et les mises en garde sanitaires explicites, seraient aussi autorisées. L'Australie mettait cette législation en œuvre aux fins de promouvoir la santé publique. Les produits du tabac, extraordinairement nocifs, devaient être traités par des mesures appropriées. Selon l'OMS, le tabac était "le seul produit de consommation licite qui tue jusqu'à la moitié de ceux qui en font l'usage prévu et recommandé par le fabricant". Le tabac tuait 15 000 Australiens chaque année, tandis que 3 millions d'Australiens continuaient à fumer, coûtant à la société et à l'économie du pays plus de 31,5 milliards de dollars australiens par an. Les taux de consommation du tabac étaient particulièrement élevés dans les groupes défavorisés comme les mères célibataires, les Aborigènes et les habitants des îles du détroit de Torrès, les personnes souffrant de troubles mentaux et les

²¹ <http://www.yourhealth.gov.au/>.

chômeurs. Les emballages de tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité du tabac subsistant encore en Australie et ce texte législatif représentait logiquement l'étape suivante dans les efforts déployés par l'Australie pour lutter contre le tabac. L'Australie était persuadée que, dans le cadre d'un programme global et exhaustif de réformes portant sur le tabac, cette mesure pourrait contribuer avec efficacité à une baisse de la consommation de tabac et qu'elle réduirait, ce faisant, les incidences du tabac sur la santé des Australiens considérés à titre individuel et de la communauté dans son ensemble. La banalisation des emballages des produits du tabac était conçue: i) pour réduire l'attrait et l'intérêt des produits du tabac auprès des consommateurs, en particulier les jeunes; ii) pour accroître la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires obligatoires; iii) pour réduire la capacité des produits du tabac et de leurs emballages à induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs du tabagisme; et iv) à travers la réalisation à long terme de ces objectifs et dans le cadre d'un ensemble complet de mesures de lutte antitabac, pour contribuer aux efforts visant à faire baisser le taux de tabagisme.

188. Cette disposition s'inscrivait dans un ensemble équilibré de mesures conçues pour contribuer à l'objectif du gouvernement de réduire le taux de consommation quotidienne de tabac des adultes australiens de 10 pour cent d'ici à 2018. Parmi les autres mesures mises en place par le gouvernement on pouvait citer: i) une hausse de 25 pour cent du droit d'accise appliqué au tabac en avril 2010; ii) un investissement de plus de 85 millions de dollars australiens dans des campagnes de marketing social antitabac; iii) un texte législatif visant à limiter la publicité sur Internet pour les produits du tabac en Australie; iv) la prise en charge d'un plus grand nombre de thérapies de remplacement de la nicotine et d'aides au sevrage tabagique par le régime d'assurance-médicaments australien (Pharmaceutical Benefit Scheme (PBS); et v) des investissements record (environ 100 millions de dollars australiens) en faveur des communautés autochtones pour réduire les taux de consommation du tabac. Ces mesures venaient s'ajouter à un ensemble complet de mesures de lutte anti-tabac déjà en place en Australie, y compris: i) des limites d'âge pour l'achat de produits du tabac; ii) des interdictions généralisées de la publicité des produits du tabac énoncées dans la Loi de 1992 sur la prohibition de la publicité du tabac; iii) des interdictions applicables à la présentation des produits du tabac chez les détaillants; iv) des interdictions de fumer dans les bureaux, les bars, les restaurants et d'autres espaces publics fermés et dans un nombre croissant d'espaces extérieurs où les enfants pouvaient être exposés au tabagisme passif; v) le maintien de vastes campagnes d'éducation publique sur les dangers du tabac; vi) des subventions accordées dans le cadre du PBS à l'appui des aides au sevrage tabagique et vii) des lignes téléphoniques d'aide au sevrage tabagique et d'autres services d'appui pour ceux qui voudraient arrêter de fumer dans chaque État et territoire. La loi sur la banalisation des emballages ne s'appliquait qu'aux produits du tabac et au conditionnement de ces produits pour la vente au détail; le gouvernement australien n'envisageait pas d'étendre cette mesure à d'autres produits. L'Australie restait foncièrement attachée à ses obligations internationales. Lorsqu'elle avait élaboré sa politique sur la banalisation des emballages, elle avait tenu pleinement compte de ses obligations au titre de l'Accord OTC et elle veillerait à ce que la nouvelle politique soit mise en œuvre d'une manière compatible avec cet accord.

189. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé a rappelé que lors de ses interventions précédentes, elle avait donné des éléments d'information sur la FCTC, en particulier sur les articles 11 et 13 de la Convention, et sur les Directives pertinentes. Elle a renvoyé les Membres au compte rendu de ces réunions. Elle a souligné le nombre important d'États qui étaient à la fois Parties à la FCTC et Membres de l'OMC; sur les 174 Parties à la FCTC, 137 étaient également Membres de l'OMC. Ces États étaient donc assujettis à des obligations sous les deux régimes juridiques. Les 15 et 16 mars 2012, le Secrétariat de la FCTC avait organisé un atelier au Siège de l'OMC pour favoriser le partage de connaissances et d'informations entre les représentants des pays chargés du commerce et de la santé concernant les aspects qui touchent au commerce des mesures de lutte antitabac prises conformément à la FCTC de l'OMS et à ses directives de mise en œuvre. L'atelier s'était tenu suite à une décision de la quatrième session de la Conférence des Parties (organe directeur suprême de la FCTC) concernant la "Coopération entre le Secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale du

commerce" (FCTC/COP4(18)) dans laquelle la Conférence des Parties priaait, entre autres choses, le Secrétariat de la Convention de coopérer avec le Secrétariat de l'OMC dans le but d'échanger des informations sur les mesures de lutte antitabac touchant au commerce. Les représentants des secteurs du commerce et de la santé de plus de 65 pays avaient participé à l'atelier, y compris plusieurs qui avaient fait le déplacement depuis leurs capitales respectives pour y participer. Le Secrétariat de la FCTC entendait poursuivre ses efforts pour coopérer et partager l'information. L'intervenante a dit que la négociation du projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac devait en principe s'achever entre le 29 mars et le 4 avril 2012 et que le projet de protocole devait contenir des dispositions relatives au suivi et à la traçabilité des produits du tabac.

xxix) Viet Nam - Procédures d'évaluation de la conformité pour les alcools, les cosmétiques et les téléphones mobiles (Avis n° 197/TB-BCT concernant l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles (6 mai 2011), et Avis n° 4629/BTC-TCHQ du Ministère des finances concernant l'importation de spiritueux et de cosmétiques (7 avril 2011))

190. La représentante des États-Unis a noté que le document n° 4629 du Ministère des finances sur l'importation de spiritueux et de cosmétiques et que l'Avis n° 197 du Ministère de l'industrie et du commerce sur l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles prévoyaient de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité. Ces textes étaient entrés en vigueur en juin 2011 pour acquérir un caractère juridiquement contraignant et créer de nouvelles obligations sur des procédures de contrôle de la qualité spécifiques, comme la présentation d'un certificat de contrôle de la qualité et la désignation de ports précis pour le contrôle. Bien que les États-Unis prennent acte avec intérêt des réponses que le Viet Nam avait données par écrit à leurs préoccupations, et de sa volonté de nouer le dialogue sur cette question, le point de vue vietnamien selon lequel les mesures n'étaient pas juridiquement contraignantes était source de confusion pour les exportateurs des États-Unis. À titre d'exemple, le Viet Nam disait que les mesures n'étaient pas juridiquement contraignantes et ne créaient pas de nouvelles obligations. Or il n'expliquait pas pourquoi il avait choisi de soumettre à ces procédures ces produits en particulier et non pas d'autres, et quels étaient les critères applicables. En outre, le Viet Nam avait dit qu'il fournirait de façon détaillée les codes du SH "assujettis" à l'Avis n° 197, tout en continuant d'affirmer que ce dernier n'était pas un document juridique normatif et ne créait pas de nouvelles mesures commerciales. Le Viet Nam précisait aussi que certains composants avaient été exclus du champ d'application de la mesure, mais dans ses réponses, il ne disait rien sur le contrôle de qualité que cela impliquait pour chacun de ces produits, ni n'indiquait en quoi consistait le certificat de conformité de la qualité mentionné dans le document n° 4629 ni l'instance responsable de sa délivrance. Les États-Unis continueraient à demander des éclaircissements au Viet Nam sur ces points et sur la question de savoir pourquoi il fallait une authentification par les consulats.

191. Le représentant de l'Australie partageait les préoccupations des États-Unis, s'agissant en particulier des procédures d'évaluation de la conformité énoncées dans le document n° 4629, et notamment de sa compatibilité avec l'Accord OTC. L'Australie craignait aussi que l'Avis n° 197 n'impose des contraintes administratives et n'ait des conséquences commerciales négatives imprévues, en particulier pour les petites et moyennes entreprises exportant de petits volumes.

192. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux préoccupations des États-Unis et a demandé au Viet Nam de fournir de nouvelles précisions sur la situation concernant ces mesures. Étant donné que l'Avis n° 197 était présenté comme une mesure temporaire devant être bientôt abrogée, l'UE se demandait si cette mesure était toujours en place. Quant à l'Avis n° 4629, le Viet Nam avait dit à la précédente réunion du Comité OTC que ce document n'avait pas force exécutoire. L'UE a donc demandé au Viet Nam de préciser ce que cela voulait dire. Par exemple, est-ce que des contrôles de qualité devaient être effectués sur tous les envois de boissons alcooliques, de cosmétiques et de téléphones mobiles? Est-ce qu'un certificat de contrôle de qualité devait accompagner ces envois et dans l'affirmative, quelle entité était chargée de le délivrer et quels délais étaient prévus en la matière? Utilisait-on un modèle pour délivrer le certificat et quelles normes de qualité ce document

était-il supposé certifier? Quelles autres informations devait-on consigner sur ce certificat? Enfin, pourquoi le contrôle de qualité était-il limité à trois ports maritimes seulement? L'UE a rappelé que le Viet Nam avait indiqué précédemment que ces mesures visaient à empêcher la contrefaçon et la contrebande. Ces mesures avaient-elles rempli leur objectif déclaré? Avait-on constaté une diminution de la contrefaçon ou de la contrebande? L'UE a demandé instamment au Viet Nam de notifier ces mesures à l'OMC.

193. La représentante de la Nouvelle-Zélande a remercié le Viet Nam pour ses réponses. Elle continuait à suivre ces mesures du point de vue des OTC. La Nouvelle-Zélande a demandé un point de situation quant au fait de savoir si le Viet Nam avait établi, ou comptait établir, une nouvelle procédure de "certificat de qualité" pour les boissons alcooliques et les cosmétiques comme il était proposé dans la Lettre officielle n° 4629/BTC-TCHQ que le Ministère des finances avait adressée le 7 avril au Ministère de l'industrie et du commerce. L'intervenante a demandé au Viet Nam s'il avait l'intention de notifier ce processus.

194. Le représentant du Viet Nam a rappelé les réponses qu'il avait fournies précédemment aux délégations concernées. Concernant le document n° 4629, le Viet Nam confirmait que ce dernier ne portait pas création de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité car ce n'était pas un document juridique et il n'avait pas force obligatoire. En outre, le Ministère des finances n'était pas l'autorité responsable du contrôle de la qualité des produits. Pour ce qui était de l'Avis n° 197, bien que son objectif soit la lutte contre la contrefaçon et la contrebande, et la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, la mesure n'était pas une procédure d'évaluation de la conformité prescrite par des normes et règlements techniques particuliers. Ces dernières années, le marché vietnamien avait particulièrement pâti de la contrebande et de la contrefaçon, surtout s'agissant des cosmétiques, de l'alcool et des téléphones mobiles. En 2010, 12 000 cas environ de contrefaçon avaient été recensés, et pendant le premier semestre de 2011, on en avait comptabilisé 15 000; les cosmétiques, l'alcool et les téléphones mobiles étaient les catégories les plus importantes d'importations illicites de produits de contrefaçon au Viet Nam. La défense des normes et la protection des consommateurs se justifiaient du fait que 52 pour cent des consommateurs ne savaient pas que les produits qu'ils avaient achetés étaient contrefaits, en particulier lorsque ces produits étaient des cosmétiques, de l'alcool et des téléphones mobiles de marque étrangère. Les prescriptions figurant dans l'Avis n° 197 aidaient les organismes à contrôler plus efficacement la contrebande et la contrefaçon des alcools, des cosmétiques et des téléphones mobiles, au profit tant des consommateurs que des exportations étrangères. Le Viet Nam a pris acte des observations des Membres et s'est déclaré favorable à la tenue de discussions bilatérales avec les Membres intéressés.

xxx) Malaisie - Projet de protocole applicable aux produits de viande et de volaille halal (G/TBT/N/MYS/23)

195. La représentante des États-Unis s'est félicitée de la venue de fonctionnaires malaisiens aux États-Unis pour discuter des prescriptions en matière d'abattage halal avec l'industrie et le gouvernement des États-Unis. Les États-Unis restaient préoccupés, notamment par les prescriptions tendant à ce que les installations de production soient exclusivement consacrées aux produits halal. Cela posait des problèmes de compatibilité avec les directives du Codex relatives aux aliments halal et avait des conséquences pour les entreprises des États-Unis. L'intervenante a demandé la poursuite des discussions bilatérales pour trouver une solution mutuellement acceptable.

196. La représentante de l'Union européenne a fait siennes les préoccupations des États-Unis, en soulignant que la transparence des conditions à l'importation était un préalable capital si l'on voulait que les flux commerciaux ne soient pas inutilement entravés. Il y avait eu des progrès, suite notamment à la notification (publiée sous la cote G/TBT/N/MYS/27) qui avait été faite en décembre 2011 au Comité OTC concernant les nouveaux Décrets sur les désignations commerciales de la Malaisie. Or les mesures malaisiennes relatives à l'abattage halal n'étaient toujours pas

conformes aux normes internationales comme le Codex, s'agissant en particulier de la manière dont s'effectuaient les vérifications. L'application de ces mesures manquait de clarté, de transparence et de prévisibilité, et, en conséquence, les exportateurs de l'UE avaient du mal à satisfaire aux conditions qui leur étaient imposées. L'UE a demandé instamment à la Malaisie de faire davantage d'efforts pour atténuer l'impact de ses prescriptions sur les établissements étrangers.

197. Le représentant du Brésil a remercié la Malaisie pour les réponses qu'elle avait données par écrit mais la délégation de son pays jugeait toujours cette mesure préoccupante, en particulier la prescription tendant à ce que la production halal s'effectue dans des installations exclusivement consacrées à ce type de production. Cette mesure contrevenait à la norme pertinente du Codex en l'espèce. Le Brésil a dit qu'il souhaitait poursuivre l'examen de cette question à l'échelle bilatérale.

198. Le représentant de la Turquie a dit que l'utilisation de normes et procédures d'évaluation de la conformité différentes dans le secteur des produits alimentaires halal opposait des obstacles techniques au commerce, y compris entre pays musulmans. Plusieurs pays musulmans avaient pris l'initiative, dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), de formuler des normes pour les denrées halal afin d'éliminer les obstacles technique au commerce par le biais de règles et procédures communes. L'OCI avait créé à cette fin un organisme affilié, à savoir l'"Institut de Normalisation et Métrologie pour les Pays Islamiques" (SMIIC). Ce dernier non seulement élaborait des directives pour les normes alimentaires halal, mais avait aussi publié deux directives additionnelles concernant la certification et l'accréditation dans la filière des denrées halal. Le Projet de protocole applicable aux produits de viande et de volaille halal de la Malaisie prévoyait d'imposer des prescriptions additionnelles aux importations de produits halal sans tenir compte des règles et des traditions communes. Les organismes d'évaluation de la conformité seraient assujettis à un plus grand nombre de restrictions de la part du gouvernement malaisien. La Turquie a souligné l'importance de l'initiative prise par 14 membres du SMIIC. Afin d'empêcher que des obstacles techniques ne s'opposent aux produits halal et de promouvoir le commerce international, des normes communes devaient être établies avec l'appui des pays musulmans en particulier. En outre, la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité et d'accréditation devrait être maintenue. La Turquie attendait donc de la Malaisie qu'elle réexamine le Projet de Protocole conformément aux engagements contractés dans le cadre de l'OMC et a invité ce pays à devenir Membre du SMIIC et à prendre part à l'élaboration de normes et de modalités d'évaluation de la conformité et d'accréditation communes entre les pays.

199. Le représentant de la Malaisie a pris note des observations et s'est dit disposé à poursuivre les discussions bilatérales avec les Membres intéressés afin de régler cette question.

xxxi) Corée - Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques (G/TBT/N/KOR/305)

200. La représentante des États-Unis a dit que le gouvernement et l'industrie de son pays comprenaient bien les objectifs de la "Loi sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques" de la Corée (Avis au public n° 2011-74) dont le but était de préserver la santé publique et l'environnement et espérait que des consultations se poursuivraient sur l'élaboration de règlements permettant de réaliser ces objectifs en compromettant le moins possible les intérêts commerciaux des États-Unis et de la Corée. Les États-Unis estimaient que le projet de loi avait de grandes incidences non seulement pour leur industrie mais aussi pour les producteurs et les importateurs de produits chimiques en Corée car il apportait d'importants changements au régime réglementaire coréen actuel applicable aux produits chimiques. L'intervenante a indiqué que l'industrie des États-Unis avait exprimé diverses craintes concernant le projet de règlement et qu'un grand nombre d'entités, dont, entre autres, l'American Chemistry Council (ACC), la Society of Chemical Manufacturers and Affiliates (SOCMA), l'US Council on International Business, avaient présenté des observations directement au Ministère coréen de l'énergie. Elle se félicitait des réponses

fournies par la Corée à la plupart de ces groupes, qui n'avaient pas terminé d'évaluer les réponses. Elle a demandé à la Corée de tenir le Comité au courant des principales questions soulevées à des réunions antérieures concernant le projet d'obligations de déclaration annuelle et les seuils minimum de 0,5 tonne pour le préenregistrement et l'enregistrement. Elle souhaitait qu'il lui soit confirmé en particulier s'il était prévu de porter le seuil de 0,5 tonne à 1 tonne.

201. Le représentant de la Corée a expliqué que l'avis destiné à recueillir les vues du public sur le texte de loi avait été publié en avril 2011 et que la loi devait être promulguée en 2012. Le Ministère coréen de l'environnement prenait actuellement acte de toutes les observations des pays Membres. L'intervenant a également mentionné qu'aucune date n'avait été fixée pour la mise au point définitive du nouveau texte de loi. En règle générale, les lois et les règlements d'application prenaient effet deux ans après la date de leur promulgation. La mise en application avait été reportée pour donner au secteur le temps de se préparer. Pour ce qui était de l'enregistrement, une période de grâce maximale pouvant atteindre huit ans était accordée en fonction de la substance.

202. Quant au seuil de tonnage minimal fixé à 0,5 tonne et aux obligations de déclaration annuelle, l'intervenant a expliqué que le Ministère de l'environnement envisageait la possibilité de modifier ces dispositions après consultation des secteurs concernés. En ce qui concernait la détermination des matières chimiques qui seraient soumises à ces réglementations, des études étaient en cours à cette fin et des informations détaillées devaient être fournies dans le décret d'application. Cette législation était conforme aux dispositions du système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) des produits chimiques des Nations Unies que la Corée avait adopté pour les substances le 1^{er} juillet 2010 et devrait également s'appliquer aux mélanges à compter du 1^{er} juillet 2013. L'intervenant a également expliqué que le ministère coréen évaluerait la compatibilité du logiciel de l'OCDE avec le système coréen pour la fourniture de données. Le décret d'application devait préciser la liste des substances exemptées comme certains produits chimiques utilisés exclusivement pour la recherche et le développement. L'intervenant a aussi confirmé que la fiabilité était indispensable lorsque l'on fournissait des données physiochimiques, mais que ces données n'avaient pas à être produites dans le respect des BPL. Les points restants soulevés au Comité étaient communiqués à l'autorité compétente.

xxxii) Mexique - Mesures concernant l'étiquetage énergétique (Loi sur l'utilisation durable de l'énergie, 28 novembre 2008; Règlement d'application de la Loi sur l'utilisation durable de l'énergie, 11 septembre 2009; Programme national 2009-2012 pour l'utilisation durable de l'énergie, 27 novembre 2009; et Catalogue des équipements et appareils utilisés par les fabricants, importateurs, distributeurs et négociants et pour lesquels l'inclusion obligatoire d'informations sur la consommation énergétique est nécessaire, 10 septembre 2010) (G/TBT/N/MEX/214)

203. La représentante des États-Unis a salué les efforts déployés par le Mexique pour sensibiliser les utilisateurs à la consommation énergétique par un système d'essai et d'étiquetage et a indiqué que des programmes analogues continuaient d'être exécutés dans son pays. Elle a remercié le Mexique pour avoir notifié le Catalogue en juin en réponse aux demandes formulées par ses partenaires commerciaux et pris note des observations fournies, y compris par les États-Unis. La délégation des États-Unis souscrivait à l'idée avancée par le Secrétaire mexicain à l'énergie, Jordy Herrera, au cours d'une réunion récente avec l'Ambassadeur des États-Unis, Anthony Wayne, qui tendait à ce que le groupe de travail États-Unis – Mexique engage un processus d'examen du catalogue de produits et envisage de resserrer les catégories de produits. Elle s'inquiétait néanmoins de ce que le règlement actuel soit excessivement contraignant et manque de transparence. Elle a dit que l'industrie des États-Unis était prête à se conformer à la législation et à la réglementation mexicaines et a formulé le vœu que le groupe de travail puisse identifier des catégories de produits susceptibles d'être supprimées du catalogue sur la base du critère de consommation énergétique *de minimis* et puisse aussi favoriser un plus grand alignement entre les États-Unis et le Mexique dans le domaine de la consommation, de

l'étiquetage et du rendement énergétiques, en s'appuyant notamment sur le Guide de l'énergie existant des États-Unis, les normes des États-Unis ou les normes internationales aux fins d'essais et de convergence.

204. Le représentant du Japon comprenait bien l'objectif des mesures en question mais craignait toujours que certaines des dispositions des mesures mexicaines ne créent de difficultés considérables pour ce qui était, entre autres choses, de la mise en conformité des fabricants. En particulier, la mesure réglementait des produits qui contribuaient peu à leurs objectifs et les procédures et méthodes de mesure spécifiques suivies n'étaient pas bien définies. Le Japon estimait qu'une méthode de mesure inappropriée pouvait faire que des produits à faible rendement énergétique soient présentés comme ayant un "rendement énergétique élevé", créant une confusion pour les consommateurs comme pour les fabricants. L'intervenant a conclu en demandant au gouvernement mexicain de préciser la méthode de mesure employée et de la notifier à l'OMC à la date voulue pour ménager aux Membres la possibilité de faire des observations.

205. La représentante du Mexique a fait observer que le nouveau catalogue des équipements et appareils avait été notifié dans le document G/TBT/N/MEX/214 le 15 juin 2011 et qu'une période de 60 jours avait été ménagée pour la présentation des observations conformément aux engagements énoncés à l'article 2 de l'Accord OTC. Les États-Unis, le Japon, l'UE et les entreprises intéressées qui avaient présenté des observations avaient reçu une réponse du Comité national pour une utilisation efficace de l'énergie. Les observations faites par la Corée une fois expiré le délai prévu pour la consultation du public avaient également fait l'objet d'une réponse. L'intervenante a souligné que le 11 novembre 2011, la période fixée pour la communication des modalités et prescriptions relatives à la fourniture d'informations par les fabricants et les importateurs d'équipements et d'appareils consommant de l'énergie était arrivée à son terme. Depuis lors, le Bureau fédéral de défense du consommateur (PROFECO) et le Comité des économies d'énergie avaient commencé à analyser et examiner les renseignements se rapportant aux méthodes d'essai utilisées pour mesurer l'énergie.

xxxiii) Kenya - Étiquetage des produits alcooliques: Règlement de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques (octroi de licences): Avis n° 206:2010

206. La représentante du Mexique a demandé au Kenya de communiquer des renseignements au sujet de la mise en œuvre du règlement publié le 17 décembre 2010. Elle a également demandé une réponse officielle du gouvernement kényan aux observations présentées le 12 mai 2011.

207. La représentante des États-Unis a posé plusieurs questions au cours de son intervention. Premièrement, les raisons pour lesquelles le Kenya avait notifié le règlement en vertu de l'article 2.10.1 de l'Accord OTC (en tant que mesure urgente) n'étaient pas claires. L'intervenante a dit que le Kenya avait notifié et adopté le règlement à la même date, le 1^{er} mars 2011, et a demandé à ce pays de fixer un délai pour que les parties intéressées présentent des observations, et de tenir compte de ces réactions au moment de revoir la mesure. Les États-Unis croyaient aussi comprendre que la mise en œuvre de certains volets de cette mesure avait été reportée par suite d'un litige en instance au Kenya. L'intervenante a demandé au Kenya de notifier à l'OMC, en attendant l'issue de cette affaire, toutes les modifications qui pourraient être apportées à la section de ce règlement relative à l'étiquetage. La délégation des États-Unis, comme la délégation mexicaine, attendait toujours de recevoir une réponse aux observations soumises le 7 avril 2011; elle a exhorté le Kenya à ménager un délai pour l'examen de ces modifications. Enfin, bien que la délégation des États-Unis soit sensible aux objectifs que le Kenya visait avec l'étiquetage des produits alcooliques, elle souhaitait savoir la raison motivant l'inclusion de photographies dans les étiquettes de mise en garde contre les méfaits de l'alcool – et la façon dont cette initiative pouvait garantir que les mises en garde n'affectent pas inutilement les échanges.

208. La représentante de l'Union européenne souscrivait aux préoccupations exprimées par le Mexique et les États-Unis. La délégation de l'UE attendait toujours une réponse écrite du Kenya aux observations écrites détaillées qu'elle avait envoyées en avril 2011. L'intervenante a aussi demandé si le Kenya avait envisagé d'autres mesures, moins contraignantes, que l'obligation d'apposer des étiquettes de mise en garde sanitaire pour modifier le comportement vis-à-vis de l'alcool. Elle a aussi demandé qu'il lui soit confirmé si la prescription qui voulait que les mises en garde sanitaires recouvrent au moins 30 pour cent de la surface totale du conditionnement avait été modifiée, comme il l'avait été dit à la réunion précédente du Comité OTC.

209. Le représentant du Kenya, tout en prenant note de toutes les observations faites, a expliqué que s'agissant du litige en instance, il ne pouvait pas donner de réponse détaillée. Des informations appropriées seraient communiquées au Comité dès qu'elles seraient disponibles. L'intervenant a confirmé que des réponses complètes aux observations communiquées par écrit seraient fournies à la réunion suivante du Comité.

xxxiv) *Corée - Proposition de directive concernant les cosmétiques et la publicité faite à leur égard: Projet de directive du KFDA concernant l'emploi des nanomatériaux dans les cosmétiques (G/TBT/N/KOR/308)*

210. La représentante de l'Union européenne a réitéré la demande que sa délégation avait adressée à l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (KFDA) afin qu'il applique la directive susmentionnée d'une manière transparente et participative, et qu'il examine sa mise en œuvre à intervalles réguliers avec les branches de production concernées. La délégation de l'UE restait préoccupée par le fait que la directive pouvait poser problème pour ce qui était de traiter les demandes formulées dans des langues étrangères, s'agissant notamment des noms des produits commercialisés dans le monde entier (les noms de marque, par exemple) s'ils devaient être également visés par la directive.

211. La représentante des États-Unis a expliqué qu'elle avait déjà soulevé des préoccupations au sujet des mesures d'étiquetage de la Corée concernant les cosmétiques et la publicité faite à leur égard et du projet de directive du KFDA concernant l'emploi des nanomatériaux dans les cosmétiques. Elle a remercié la Corée pour avoir participé activement au processus en acceptant les observations présentées par l'industrie des États-Unis et en modifiant les directives afin de ménager une période de grâce d'un an pour permettre aux nouveaux produits entrant sur le marché de s'adapter aux nouvelles directives en matière d'étiquetage. On ne comprenait pas bien toutefois si une période de transition était aussi ménagée pour les produits déjà disponibles sur le marché, y compris ceux déjà entrés dans le processus de fabrication et d'envoi. L'intervenante a informé le Comité que l'Ambassade des États-Unis à Séoul avait soulevé cette question à la fois auprès du Ministère des affaires étrangères et du commerce et du KFDA au début de février 2012 et avait demandé une fois encore que ce soit la date de fabrication pour l'importateur et non la date de l'importation qui soit la date d'entrée en vigueur, parce que certains facteurs, comme les délais de livraison et les marchandises en transit, pouvaient influencer sur la capacité de l'importateur de se mettre en conformité. Elle a également demandé des renseignements actualisés sur la manière dont le ministère répondait aux préoccupations soulevées concernant l'obligation d'utiliser le hangeul sur les emballages primaires et secondaires.

212. Le représentant de la Corée a expliqué que les normes spécifiques afférentes au programme d'étiquetage des cosmétiques et de publicité faite à leur égard étaient entrées en vigueur le 5 février 2012 suite à la modification de la Loi sur les cosmétiques. Des renseignements détaillés sur les méthodes et les procédures seraient notifiés en juin 2012 une fois que la Corée aurait reçu toutes les observations du public et mené à bien le processus d'harmonisation avec les normes internationales. L'intervenant a en outre confirmé que le KFDA ne pouvait pas approuver qu'il soit dérogé aux règlements afférents à l'étiquetage pour les langues étrangères. La loi sur les cosmétiques telle que modifiée se proposait de régler les problèmes liés au fait que si le nom d'un produit

cosmétique importé était écrit dans une langue étrangère, on pouvait tromper les consommateurs ou les induire en erreur en faisant passer le produit pour un produit pharmaceutique. La directive précisait les méthodes autorisant les importateurs à modifier, corriger, supprimer et surétiqueter les publicités ou les étiquettes écrites dans des langues étrangères afin de se conformer aux directives. Enfin, l'intervenant a expliqué que la directive concernant les cosmétiques contenant des nanomatériaux faisait actuellement l'objet d'un examen interne et serait téléchargée vers le site Web du KFDA une fois terminée.

xxxv) Colombie - Projet de modification de la Résolution n° 910/2008 et de la Résolution n° 2604/2009, concernant les sources d'émission de contaminants dans les véhicules lourds à moteur diesel

213. Bien que la représentante du Mexique partage l'objectif de la Colombie tendant à améliorer la qualité des carburants et à lutter contre la pollution atmosphérique, elle a formulé certaines préoccupations concernant le projet de modification des Résolutions n° 910 de 2008 et n° 2604 de 2009 prévoyant l'établissement de limites d'émissions plus strictes pour les véhicules lourds à moteur diesel. Le Mexique estimait que ces mesures pouvaient être incompatibles avec l'Accord OTC dans la mesure où elles autorisaient des véhicules dotés d'une technologie de moteur diesel particulière à circuler mais l'interdisaient à d'autres dotés d'une autre technologie. En outre, la mesure pouvait constituer une restriction non nécessaire au commerce du fait de ses effets négatifs potentiels sur le secteur manufacturier du Mexique et ses exportations vers la Colombie. L'intervenante a aussi noté que la mesure n'avait pas été notifiée et que la délégation mexicaine attendait toujours une réponse à la demande qu'elle avait faite le 5 décembre 2011 suivie d'un rappel envoyé le 31 janvier 2012.

214. La représentante des États-Unis a remercié la Colombie pour les discussions entre autorités de réglementation tenues récemment sur cette question et a dit que son pays attendait la réponse aux questions techniques qu'il avait posées suite à ces échanges et qu'il avait envoyées le 9 février 2012. L'intervenante a dit que le problème d'entrave au commerce noté à la réunion précédente du Comité OTC ne se poserait plus si la Colombie mettait à disposition du carburant diesel contenant 15 ppm de soufre, lequel permettrait d'appliquer les normes EPA de 2007 et EURO V, et conférerait à la Colombie de plus grands avantages en matière d'environnement et de santé. L'intervenante a dit que de nombreux pays, y compris en Amérique latine, avaient opéré cette transition ou étaient en train de le faire.

215. Le représentant de la Colombie a expliqué que cette mesure n'avait pas été notifiée au Comité parce que le projet de résolution devait encore être mis au point. Des essais préliminaires étaient en cours d'élaboration avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris des sociétés d'importation du Mexique et des États-Unis. L'intervenant a confirmé que la version finale du projet serait notifiée dès qu'elle serait disponible.

xxxvi) Afrique du Sud - Loi de 1989 sur les spiritueux

216. La représentante des États-Unis a rappelé les difficultés que rencontraient les fournisseurs de son pays depuis 2009 lorsqu'ils souhaitaient importer des spiritueux en raison de la norme d'identité sud-africaine applicable à ces produits qui prescrivait une teneur minimale en alcool de 24 pour cent et qui empêchait la filière des États-Unis d'importer des produits dont la teneur en alcool était de 17 pour cent. L'intervenante a dit que ces produits avaient été classés comme des spiritueux dans un certain nombre de pays dont les États-Unis et que plusieurs pays définissaient les spiritueux en se fondant sur les matières premières utilisées et les procédés de production et non sur la composition chimique comme la teneur en alcool. Elle a invité l'Afrique du Sud, comme elle l'avait proposé à deux réunions du Comité, à faire un point de situation concernant la demande de documentation sur l'étiquetage et les ingrédients que les entreprises des États-Unis avaient présentée et à expliquer

également pour quelle raison la réponse tardait à venir. L'intervenante a conclu en soulignant combien il était important d'envisager de revoir la norme d'identité afin de créer une catégorie de produits comme "Hypnotiq" - produit qui présentait un intérêt pour les États-Unis – et d'autoriser ainsi des modalités propres à mieux faciliter les échanges, ou d'envisager d'accorder une dérogation ou une exemption.

217. Le représentant de l'Afrique du Sud a rappelé que deux catégories visées par la Loi n° 60 de 1989 sur les spiritueux, à savoir les liqueurs et les cocktails à base de spiritueux, pouvaient convenir pour l'"Hypnotiq", le produit que les États-Unis souhaitaient exporter. De l'avis de l'Afrique du Sud, les règlements techniques pour les deux produits visés par cette loi se fondaient sur les exigences applicables au produit, du point de vue notamment des matières premières, des procédés de production et des seuils de teneur en alcool, et étaient donc pleinement conformes à l'Accord OTC. L'intervenant a dit que des seuils de teneur en alcool figuraient aussi dans la Loi fédérale sur l'administration des alcools des États-Unis pour définir des produits comme le brandy par un titre alcoométrique volumique de plus de 40 pour cent.

218. En application de la Loi sur les spiritueux de l'Afrique du Sud, qui fixait un titre alcoométrique volumique minimal de 24 pour cent, la liqueur était une boisson obtenue par macération de fruits frais ou secs, ou d'écorces de fruits, ou de plantes aromatiques, ou de feuilles, herbes, racines ou graines dans un alcool; par adjonction d'arômes d'origine végétale ou d'extraits de ceux-ci, ou d'herbes ou d'extraits naturels d'herbes à un alcool; ou par redistillation du produit obtenu par macération ou adjonction d'arômes, et ajout ultérieur d'un sirop à base de miel ou de sucre de canne ou de sucre obtenu à partir de céréales et, le cas échéant, de colorant. En revanche, le cocktail à base de spiritueux, doté d'un titre alcoométrique volumique minimal de 24 pour cent, devait être obtenu par adjonction d'herbes, d'extraits naturels d'herbes, d'autres arômes d'origine végétale ou d'arômes identiques aux arômes naturels, additionnés d'œuf ou de lait, et de sucre de canne ou de sucre obtenu à partir de céréales, dans le but de produire un goût distinctif et un arôme différent de celui du vin ou d'une catégorie de vin. L'intervenant a aussi expliqué que les deux règlements techniques ne faisaient pas la distinction entre les liqueurs ou les cocktails à base de spiritueux fabriqués localement ou importés étant donné que les importateurs comme les fabricants locaux devaient respecter les mêmes prescriptions concernant les procédés de production, les matières premières et la teneur minimale en alcool. Enfin, il a répété que les produits "Hypnotiq" ne pouvaient pas être comparés à l'Amarula, car les spécifications, les matières premières et les procédés de production des deux produits étaient totalement différents.

xxvii) Pérou - Projet de Décret suprême portant approbation du Règlement sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés

219. La représentante du Mexique s'est dite préoccupée par l'intention qu'avait le Pérou d'étiqueter éventuellement de manière différente les produits alimentaires contenant des ingrédients génétiquement modifiés. Suite à la notification du projet de mesure publiée sous la cote G/TBT/N/PER/37 le 27 juin 2011, ces préoccupations, présentées sous la forme d'observations le 14 septembre 2011, étaient toujours en attente d'une réponse officielle du gouvernement péruvien. Comme il l'avait indiqué lors de réunions antérieures, le Mexique estimait que cette proposition pouvait être plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif légitime. À cet égard, l'intervenante a rappelé que conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, la délégation mexicaine avait demandé au Pérou de fournir une justification scientifique technique pour le projet de règlement technique. L'intervenante a aussi invité le Pérou à donner les renseignements les plus récents sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du projet de décret portant approbation du Règlement sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés et a demandé une réponse officielle aux observations présentées.

220. De même, le représentant du Chili a demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de règlement technique et une réponse aux observations présentées au mois de novembre. Il a répété l'importance qu'il y avait à envisager de prolonger le délai proposé de 180 jours pour ménager à la branche de production chilienne un temps suffisant pour s'adapter aux nouvelles prescriptions.

221. Le représentant de la Colombie a fait siennes les préoccupations exprimées par le Mexique pour ce qui concernait les prescriptions d'étiquetage différent pour les aliments fabriqués à partir d'organismes génétiquement modifiés et a demandé des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du projet de mesure ainsi qu'une réponse aux préoccupations exprimées au Comité.

222. Le représentant du Pérou a expliqué que ce projet était toujours à l'examen dans la mesure où les autorités péruviennes continuaient d'étudier et de rassembler les diverses observations reçues. En particulier, aucune date de publication du règlement technique final n'avait été fixée par le groupe de travail multisectoriel chargé de rédiger ce règlement. En conséquence, et conformément aux obligations internationales, des informations complémentaires seraient fournies en temps voulu sur les modifications spécifiques qui pourraient être apportées au projet. Selon la délégation péruvienne, le projet de règlement ne mettait pas en question l'innocuité des organismes ou des aliments génétiquement modifiés. L'intervenant a expliqué que la raison d'être du règlement technique était d'offrir aux consommateurs des informations claires et suffisantes sur divers produits et services pour éviter tous les types de pratiques qui pouvaient s'avérer trompeuses comme cherchaient à l'assurer la Loi fédérale mexicaine sur la protection des consommateurs et le Code péruvien pour la protection des consommateurs.

xxxviii) Mexique - Projet de décret portant modification des dispositions applicables aux boissons caféinées

223. La représentante de l'Union européenne s'est dite préoccupée par le projet de décret portant modification de la Loi générale sur la santé du Mexique qui prévoyait de restreindre la vente de boissons caféinées aux personnes de moins de 18 ans. Elle a expliqué que d'après les données scientifiques les plus récentes, la consommation modérée de caféine était peu susceptible de présenter un risque pour la plupart des consommateurs, bien qu'il soit conseillé à certains, comme les femmes enceintes et les enfants de moins de 12 ans, d'en consommer peu. L'UE estimait que les mises en garde sanitaires figurant sur les étiquettes des boissons contenant de la caféine constituaient un moyen suffisant de réaliser l'objectif légitime de protection de la santé des personnes. L'intervenante a demandé au Mexique de fournir les données scientifiques justifiant l'interdiction de la vente de boissons caféinées à des personnes de moins de 18 ans et de mettre le Comité au courant de l'état d'avancement de ce projet de décret et de son calendrier de notification.

224. La représentante du Mexique a expliqué que le Secrétaire à l'économie mexicain avait reçu le 27 septembre 2011 une communication dans laquelle l'Ambassadeur d'Autriche jugeait préoccupant que le projet de décret relatif aux étiquettes de mises en garde et l'établissement de teneurs en caféine serait approuvé sans débat ni examen des données scientifiques disponibles. L'intervenante a informé les délégations que la norme officielle mexicaine correspondante (NOM-218-SSA1-2011) sur les boissons aromatisées non alcooliques, y compris les produits concentrés utilisés pour les préparer, avait paru au Journal officiel le 10 février 2012, laquelle énonçait les prescriptions sanitaires et les méthodes d'essai, y compris les spécifications techniques, les libellés de mise en garde et l'étiquetage des boissons additionnées de caféine. Le Mexique estimait que l'élaboration de cette norme était conforme à l'article 2 de l'Accord OTC, le projet ayant notamment été notifié dans le document G/TBT/N/MEX/207 du 19 janvier 2011.

225. L'intervenante a confirmé que le 31 janvier 2012, la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) avait communiqué à l'Ambassade autrichienne au Mexique,

à l'entreprise intéressée et au point d'information de l'UE les éléments de preuve scientifiques utilisés pour justifier les prescriptions figurant dans la norme officielle mexicaine et le projet de décret. Pour ce qui était du projet de décret portant modification de la Loi générale sur la santé du Mexique, elle a confirmé que le Comité de la santé et des études législatives du Sénat avait rendu l'"Avis du Comité conjoint de la santé et des études législatives sur le projet de compte rendu du projet de décret portant modification de diverses dispositions de la Loi générale sur la santé, et en ajoutant de nouvelles, concernant les boissons additionnées de caféine".

xxxix) Corée - Avis n° 17/2011 du Service fiscal national (Prescriptions applicables aux marqueurs d'identification par radiofréquence des whiskys importés) (G/TBT/N/KOR/338)

226. La représentante des États-Unis estimait qu'il existait des méthodes moins coûteuses ou moins contraignantes d'atteindre les objectifs de la Corée tendant à assurer l'authenticité de la marque, empêcher la contrefaçon et communiquer des renseignements aux autorités sur les paiements de taxes et d'impôts. L'intervenante a demandé à la Corée si elle envisageait d'utiliser un système prototype avant la date de mise en œuvre. La Corée s'inquiétait-elle du fait que cette mesure pouvait créer un précédent et envisageait-elle d'appliquer le marquage d'identification par radiofréquence à d'autres produits à l'avenir? Comme le whisky contrefait ne représentait pas un risque important pour la sécurité et la santé des personnes, l'intervenante a demandé qu'il lui soit précisé pourquoi ces nouvelles dispositions étaient appliquées au whisky, et non pas d'autres. Enfin, elle a demandé plus d'informations sur les redevances perçues pour les essais.

227. La représentante de l'Union européenne a rappelé que la délégation de l'UE avait soumis des observations à la Corée au sujet de cette notification le 29 février 2012 et attendait les réponses. Tout en appuyant l'adoption de mesures appropriées de lutte contre la contrefaçon, elle se demandait si le marquage d'identification par radiofréquence constituait la méthode la plus appropriée et la plus rentable. Les produits étaient systématiquement marqués au moyen du code correspondant au lot du producteur; si la demande en était faite, il était possible de suivre la trace du lot dont faisait partie le whisky jusqu'au producteur. Ainsi, l'interdiction d'importer des produits sans le code assigné au lot du producteur constituerait un pas important vers l'action de prévention de la contrefaçon. Les autorités coréennes pouvaient aussi exiger que tous les envois de whisky soient accompagnés du certificat d'âge ou d'origine délivré par les autorités du pays d'origine comme preuve d'authenticité.

228. Cette mesure pouvait imposer des contraintes financières et logistiques aux petits producteurs de whisky européens qui exportaient en Corée ou qui voulaient entrer sur le marché coréen. Outre les frais initiaux et coûts unitaires, ces agents se heurtaient à d'autres difficultés pratiques. L'UE a suggéré que la Corée envisage de rendre les marqueurs d'identification par radiofréquence volontaires pour les whiskys mis en bouteille dans le pays d'origine et importés, ou que soient exemptées les entreprises qui exportaient en dessous d'un certain seuil, par exemple moins de 5 pour cent du marché du whisky coréen. En outre, les marquages devraient pouvoir être apposés selon l'une ou l'autre option au choix de l'exportateur. Pour les bouteilles vendues dans des cartons, la Corée devrait autoriser que l'étiquette soit collée sur le carton. Enfin, l'UE a demandé pourquoi le whisky, produit que la Corée importait presque exclusivement, n'était pas traité comme les autres spiritueux.

229. Le représentant de la Corée a rappelé que son gouvernement avait notifié le Règlement le 28 novembre 2011. Ce dernier avait pour objectif de permettre aux consommateurs coréens d'utiliser la technologie de la téléphonie mobile pour vérifier l'authenticité de la marque pour chaque bouteille de whisky achetée, et de prohiber l'évasion fiscale en rapport avec les transactions de whisky. Il était entré en vigueur le 1^{er} octobre 2011 et ne s'appliquait actuellement qu'au whisky local dans six régions coréennes, y compris Séoul, la province de Gyeonggi et l'île de Jeju. À compter du 1^{er} octobre 2012, il s'appliquerait à tous les whiskys, importés ou locaux, sur tout le territoire. Si la Corée avait préféré le marquage d'identification par radiofréquence aux codes à barres, c'est qu'il fournissait des informations propres à la bouteille de whisky considérée plutôt qu'à un groupe de produits similaires.

Concernant les préoccupations relatives aux hausses de coûts, la Corée a dit qu'elle accorderait un allègement fiscal à titre d'indemnisation. L'autorité coréenne avait aussi fourni du matériel de balayage aux fabricants, importateurs et distributeurs, et envisageait d'en fournir aussi aux fabricants étrangers. Quant aux problèmes techniques comme la possibilité d'un dysfonctionnement ou la difficulté qu'il y avait à marquer les très petites bouteilles, l'autorité coréenne accorderait une exemption de l'obligation de marquage avec l'autorisation préalable des autorités compétentes.

xl) Argentine - Résolution n° 453/2010 portant établissement de mécanismes de suppression des risques liés à l'utilisation d'encre à forte teneur en plomb dans les produits graphiques

230. La représentante des États-Unis avait précédemment exprimé des préoccupations quant au fait que ce règlement semblait ne s'appliquer qu'aux fabricants étrangers, et que l'Argentine disposait d'une capacité insuffisante pour procéder à tous les essais prescrits. Ce facteur, conjugué à l'impossibilité de tester ces produits dans le pays de production, se traduirait par des retards, des coûts et des contraintes importants pour la branche de production. L'intervenante a demandé si l'Argentine pouvait accepter que la certification soit effectuée par des laboratoires accrédités au niveau international en dehors de l'Argentine et a prié l'Argentine d'envisager de reporter la mise en œuvre des prescriptions du règlement ou de ne pas les faire appliquer temporairement. La délégation des États-Unis présenterait des observations sur le règlement et souhaitait en discuter. Elle demandait un report de la mise en œuvre afin que l'Argentine puisse tenir compte des discussions lorsqu'elle reformulerait la mesure.

231. La représentante de l'Union européenne appuyait les préoccupations des États-Unis, notant que la "Disposition n° 26/2012" publiée le 5 mars 2012 mettait en œuvre la résolution n° 453 et n'avait pas été notifiée aux Membres de l'OMC. L'UE comprenait que seuls deux laboratoires argentins avaient été autorisés à mener les essais de certification requis pour les produits graphiques imprimés. L'UE voulait savoir ce que prévoyait l'Argentine pour être sûre de disposer de la capacité nécessaire pour traiter le nombre potentiellement élevé des demandes. Elle a demandé si les rapports d'essais, effectués par des laboratoires accrédités au niveau international, seraient acceptés par l'organisme de certification argentin aux fins de la délivrance de certificats de conformité. Si tel n'était pas le cas, l'intervenante voulait savoir pourquoi les essais devaient être effectués en Argentine.

232. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que l'Argentine avait notifié un 7^{ème} addendum à sa notification le 14 mars 2012. La Résolution n° 453/2010 conférait à la Direction nationale du commerce intérieur le pouvoir de dicter les mesures pertinentes pour l'interprétation, la clarification et la mise en œuvre de ce texte. La Direction nationale a donc commencé à publier des règles en vue de la mise en œuvre et de l'application efficaces et rationnelles du régime établi dans la Résolution. Le 7^{ème} addendum prévoyait une période de transition pendant laquelle le gouvernement argentin accepterait que le producteur ou l'importateur fasse une déclaration sous serment garantissant la conformité du produit, ou groupe de produits similaires, à la norme ASTM applicable (ASTM D 3335-85a). La Direction nationale du commerce intérieur continuait de travailler sur les questions en suspens qui appelaient une mise en œuvre, une interprétation ou une clarification de la Résolution.

xli) Chine - Spécification en matière d'inspection, de quarantaine et de surveillance des additifs alimentaires importés et exportés (n° 52/2011) - Divulgaration des formules pour les additifs alimentaires importés

233. La représentante des États-Unis avait eu des discussions bilatérales constructives avec la Chine et avait fourni des informations actualisées. Les trois mesures chinoises relatives à l'étiquetage étaient la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de 2009, la Norme chinoise de 2010 pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et la Spécification n° 52 de l'AQSIQ (2011) qui visait expressément les additifs alimentaires et exigeait la divulgation des formules, était

incompatible avec les directives du CODEX dans ce domaine et préoccupait sérieusement les États-Unis. La Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires renfermait une disposition applicable aux denrées alimentaires préemballées qui imposait de répertorier les ingrédients dans un tableau. Lors de discussions bilatérales, la Chine avait fait observer qu'elle s'était mise d'accord avec les États-Unis pour que cette loi n'exige pas la divulgation des formules. Cette interprétation était conforme à la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Chine et à la Norme de 2010 pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, cette dernière étant elle-même conforme à la norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, s'agissant notamment de l'obligation d'indiquer les ingrédients sur les étiquettes.

234. La délégation des États-Unis s'inquiétait du fait que la Spécification n° 52 de l'AQSIQ visant les additifs alimentaires semblait aller au-delà de la prescription relative à la liste des ingrédients figurant dans la Norme chinoise de 2010 pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Les autorités des États-Unis avaient été informées à plusieurs reprises du fait que la branche de production de leur pays avait été priée de déclarer la quantité d'additifs alimentaires d'une manière équivalant à divulguer les formules. Les autorités chinoises avaient demandé qu'il leur soit fourni des pourcentages quant à la teneur en additifs et aux dosages de ces derniers, et non pas seulement une liste d'ingrédients. Cela allait plus loin que la méthode du tableau des ingrédients prévue dans les normes du Codex, la méthode spécifiée dans la Norme chinoise de 2010 pour les denrées alimentaires préemballées et l'interprétation de la Loi de 2009 sur la sécurité sanitaire des aliments que la Chine avait donnée lors des discussions bilatérales.

235. La délégation des États-Unis a accepté l'invitation que la Chine lui avait faite d'examiner ces questions techniques et avait commencé à identifier les disparités ponctuelles existant entre les mesures et leurs modalités d'application. L'intervenante a proposé que des documents d'aide à l'interprétation soient publiés sur les mesures en question pour que les exportateurs des États-Unis aient la certitude qu'il ne leur serait pas demandé de divulguer les formules.

236. Le représentant de la Chine a dit que les préoccupations des États-Unis avaient déjà été prises en compte lors de réunions précédentes tenues à l'échelle bilatérale et au Comité. La Chine a répété que cette "Spécification" était pour l'essentiel un récapitulatif des dispositions qu'elle avait prises antérieurement sur les additifs alimentaires dans le cadre des lois et règlements pertinents qui étaient en cours de mise en œuvre. Les prescriptions afférentes à la liste obligatoire des ingrédients ou composantes n'étaient pas nouvelles; elles avaient déjà été énoncées à l'article 42 de la Loi de la Chine qui avait été notifiée à l'OMC des années auparavant. Les préoccupations soulevées par les États-Unis à la réunion en cours pouvaient résulter d'une mauvaise compréhension des mesures chinoises. La Chine souhaitait que les États-Unis lui précisent les incompatibilités possibles entre les mesures qu'elle avait adaptées.

xlii) Chine - GB/T xxxx-xxxx, Technologie de sécurité de l'information - Sécurité des équipements de bureau et YD/T xxxx-xxxx, Prescriptions techniques applicables aux réseaux locaux sans fil à haut débit et grande efficacité spectrale

237. La représentante des États-Unis avait signalé certaines préoccupations au sujet de ce projet de norme volontaire à la réunion précédente du Comité. Elle croyait comprendre que le projet avait été publié, avec une période de 30 jours pour la présentation d'observations, par un institut de normalisation relevant du Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT), et l'Institut chinois de normalisation électronique, en conjonction avec un autre institut de normalisation, le Comité national chinois des normes techniques relatives à la sécurité de l'information (TC260, Groupe de travail 5). Depuis la réunion précédente, la branche de production des États-Unis avait noté plusieurs améliorations dans les révisions récentes du projet, comme la suppression de produits consommables dans les produits visés et la réduction des prescriptions applicables en matière de codage qui excluaient désormais les données non sensibles.

238. La délégation des États-Unis a encouragé la Chine à utiliser les normes internationales pertinentes pour harmoniser les procédures d'évaluation de la conformité le plus largement possible et, le cas échéant, à participer pleinement à l'élaboration de guides et de recommandations pour les procédures d'évaluation par les organismes internationaux à activité normative. L'intervenante s'inquiétait des projets qu'avait la Chine de mettre en œuvre une norme volontaire nationale pour les systèmes de réseaux locaux sans fil qui semblait différer de la norme internationale existante, IEEE 802.11n. Le 13 février 2012, le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information avait annoncé sur son site Web la mise au point définitive de la norme. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que la norme soit incorporée dans le processus d'homologation, de certification obligatoire pour la Chine (CCC) ou d'autres processus de certification. L'intervenante a incité la Chine à associer toutes les parties intéressées à la mise au point de ces normes et procédures d'évaluation de la conformité établies par le gouvernement central et lui a demandé instamment de notifier le projet de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, dès qu'il serait disponible, afin que tous les Membres de l'OMC puissent faire des observations et que ces observations puissent être prises en compte.

239. Le représentant du Japon s'est associé aux observations des États-Unis. La délégation japonaise a demandé que cette norme, qui, selon elle, était au stade de la mise au point définitive, soit alignée sur la pratique internationale. L'intervenant espérait que les observations présentées par les filières étrangères seraient prises en compte dans les versions définitives du projet et il a demandé à la Chine de fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre des projets récents, y compris sur les normes relatives aux équipements de bureau, en réponse aux demandes de chaque Membre.

240. Le représentant de l'Union européenne a appuyé les déclarations des États-Unis et du Japon.

241. Le représentant de la Chine a informé le Comité qu'il s'agissait d'une norme volontaire qui n'avait pas encore été publiée. Elle avait été établie pour assurer la sécurité des données des utilisateurs stockées sur les équipements de bureau. Pour sa rédaction, la Chine avait tenu compte des normes internationales pertinentes ainsi que des conditions régnant sur le territoire national. En outre, des discussions avaient eu lieu au sujet de certaines préoccupations techniques avec l'United States Information Technology Office (USITO) et d'autres parties prenantes. Les normes UHT et EUHT (pour "Ultra High Throughput" et "Extra Ultra High Throughput" avaient été mises en ligne du 10 au 25 août 2011 pour inviter les Membres et les observateurs de la China Communications Standards Association (Association chinoise des normes en matière de communications) à communiquer des observations. Nokia, VimpelCom, Motorola, Intel, Cisco, Sony Ericsson, Sony et d'autres entreprises avaient pris part au processus. Les normes avaient de nouveau été mises en ligne entre le 20 septembre et le 4 octobre 2011 pour solliciter l'avis du public. Le 13 février 2012, elles avaient été officiellement publiées. Du 20 septembre 2011 au 13 février 2012, le MIIT avait été ouvert à toutes les observations de l'USITO, de la Chambre européenne de commerce en Chine, de Nokia, d'Intel, de la CIAJ²², de la JEITA²³, de la Chambre de commerce coréenne en Chine et d'Euro Digital; 33 observations avaient été reçues et prises en compte. Les technologies UHT et EUHT constituaient un système de réseaux locaux sans fil complet avec couche physique, protocole de sécurité, système de gestion Internet et autres fonctionnalités techniques, aussi suffisaient-elles à l'appui de ces réseaux. Elles pouvaient être développées en parallèle à d'autres technologies de réseaux locaux sans fil comme le WIFI. Elles étaient mises en œuvre en tant que normes non obligatoires pour promouvoir les technologies innovantes et le secteur du réseau local sans fil et pour mieux répondre à la demande du public dans le domaine des télécommunications. L'intervenant a ajouté que la norme ISO/CEI 802.11/b/g avait aussi été adoptée, et que la 802.11 ac en était au stade de la rédaction. La Chine suivrait l'évolution de ces processus.

²² Communications and Information Network Association of Japan.

²³ Japan Electronics and Information Technology Industries Association.

xliv) Indonésie - Lignes directrices techniques pour l'adoption et l'application des normes obligatoires indonésiennes en matière de sécurité des jouets

242. La représentante des États-Unis avait précédemment soulevé les préoccupations de son pays concernant l'adoption en mai 2010 de la norme sur la sécurité des jouets fondée sur la SNI 8124, et en particulier les procédures d'évaluation de la conformité pour les normes de sécurité des jouets. Elle a prié instamment l'Indonésie de notifier tous les projets de mesures d'évaluation de la conformité à l'OMC et de permettre aux parties intéressées de communiquer des observations. Il importait que les résultats des essais effectués par des organismes qualifiés accrédités par l'accord de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ARM-ILAC) soient acceptés comme une mesure de facilitation des échanges lorsqu'une procédure d'évaluation de la conformité était mise en œuvre. L'intervenante voulait savoir où en était la mesure.

243. Le représentant de l'Union européenne a demandé des renseignements actualisés sur le calendrier prévu pour la mise au point définitive du projet de procédures d'évaluation de la conformité. Il espérait que le processus qui y conduirait serait mené d'une manière transparente et ouverte offrant aux parties prenantes une véritable occasion de participer. Des préoccupations s'exprimaient concernant la mise en place d'essais obligatoires. Étant donné que l'Indonésie ne semblait pas avoir de capacités suffisantes en matière de laboratoires, l'UE a demandé que les résultats des essais émanant de laboratoires étrangers accrédités par les signataires de l'ARM-ILAC soient acceptés en tant que mesure de facilitation des échanges.

244. Le représentant de l'Indonésie a indiqué aux États-Unis et à l'UE que le règlement était encore en cours d'élaboration et que les questions soulevées par les deux pays seraient prises en compte lors de la mise au point définitive du règlement. En conséquence, l'Indonésie notifierait le règlement à l'OMC. L'intervenant s'est félicité de la poursuite des discussions bilatérales sur le sujet avec les deux pays.

xliv) Mexique - Refus de la Commission nationale de l'eau de certifier de nouveau que les tubes et tuyaux en polyéthylène haute densité satisfont aux prescriptions de qualité/sécurité applicables aux canalisations énoncées dans les normes NOM 001 et NMX 241(G/TBT/N/MEX/206; G/TBT/N/MEX/206/Add.1 et G/TBT/N/MEX/206/Add.2)

245. La représentante des États-Unis a dit qu'elle transmettrait à sa capitale les renseignements techniques reçus lors d'une réunion bilatérale avec la Commission nationale de l'eau du Mexique.

246. Le représentant du Mexique a confirmé, par le biais de la Commission nationale de l'eau, qu'il n'avait jamais refusé la certification des tuyaux en polyéthylène haute densité et à parois structurées. Le Mexique avait insisté sur le fait qu'il appliquait la norme ISO 21138 conformément à l'Accord OTC. Il avait informé les États-Unis, lors de la réunion bilatérale tenue la veille, des options ci-après pour l'acceptation de tels produits: a) les produits devaient être conformes à la norme ISO 21138; b) ils devaient être conformes à la norme ASTM F 894 des États-Unis ou c) ils devaient être conformes aux normes ASTM F2762 et F2764 une fois que les autorités pertinentes des États-Unis les accepteraient pour la construction d'équipements de drainage sanitaire. La délégation mexicaine était disposée à analyser les autres normes des Membres. De même, la norme nationale officielle NOM-001-CONAGUA-2011, "Sistemas de agua potable, toma domiciliaria y alcantarillado sanitario-Hermeticidad-Especificaciones y métodos de prueba", avait été publiée au journal officiel le 17 février 2012; elle reprenait des éléments pertinents des normes ISO. Ce projet de règlement avait été soumis au Comité le 18 janvier 2011 (G/TBT/N/MEX/206) afin que d'autres Membres puissent faire des observations et avait été publié officiellement le 17 février 2012 (G/TBT/N/MEX/206/Add.2).

247. Conformément à l'article 2.7 de l'Accord OTC, le présent règlement contenait un paragraphe à l'article 5 établissant que les produits importés destinés à la construction de systèmes d'eau potable, à la consommation intérieure et au drainage sanitaire en provenance de partenaires avec lesquels des accords de libre-échange avaient été signés, étaient autorisés à appliquer les spécifications pertinentes figurant dans les normes du pays d'origine, à la condition de s'aligner sur les objectifs de qualité et de sécurité de ces produits, tels que définis par les normes mexicaines et dans les normes internationales susmentionnées, et de s'y conformer. En conséquence, en remplacement de la norme NOM-001-CONAGUA-2011, la Commission nationale de l'eau acceptait les normes étrangères des États-Unis et d'autres partenaires commerciaux qui en faisaient la demande comme des normes équivalentes dans la mesure où elles satisfaisaient aux conditions en matière de performances et de qualité exigées pour le drainage sanitaire. La Commission était en train d'élaborer une procédure sur la manière de soumettre les demandes en question et de respecter les prescriptions. Pour améliorer la situation, le Mexique pourrait limiter les prescriptions aux conditions ci-après: a) les produits d'importation devaient être conformes aux normes pertinentes du pays d'origine, et s'accompagner d'un rapport de laboratoire qui l'atteste, b) ils devaient avoir été utilisés et autorisés par les autorités compétentes et c) ils devaient offrir un système d'assurance de qualité.

xlvi) El Salvador - Loi sur la production hygiénique du lait et des produits laitiers et sur la réglementation de leur vente

248. La représentante du Mexique s'associait aux préoccupations exprimées au sujet de cette loi par El Salvador, en particulier au sujet de l'article 21, sur la commercialisation de lait, de crème et de fromage utilisés dans les processus de reconstitution et de recomposition de poudre de lait. Cet article interdisait le commerce de lait, de crème et de fromage avec des additifs. Le Mexique avait demandé à El Salvador d'autoriser l'exportation de produits fabriqués avec de la poudre de lait et/ou des graisses végétales ou de l'amidon, mais avait reçu une réponse négative. Les autorités mexicaines estimaient que cette interdiction avait des effets discriminatoires et qu'elle pouvait avoir enfreint l'Accord OTC. Le Mexique a demandé à El Salvador une réponse officielle assortie de preuves scientifiques de la nécessité de mettre cette mesure en œuvre.

249. La représentante d'El Salvador a dit que depuis la réunion de novembre 2011, le Mexique et son pays avaient établi des contacts bilatéraux. Cette loi était destinée à veiller sur la santé des personnes et se fondait sur plusieurs normes internationales pertinentes du Codex. Les dispositions de cette loi ne faisaient pas de distinction entre la commercialisation nationale et étrangère de lait, de crème et de fromage obtenus à partir de mélange de lait en poudre ou avec l'utilisation d'additifs. Elles n'étaient donc pas discriminatoires et étaient conformes à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Le gouvernement salvadorien poursuivrait les discussions bilatérales avec le Mexique afin de dissiper toutes les préoccupations restantes.

xlvi) Union européenne - Projet de règlement de la Commission portant modalités d'application de la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des climatiseurs et des ventilateurs de confort (G/TBT/N/EEC/362)

250. Le représentant de la Chine a noté que le règlement de l'UE n° 206/2012 avait paru au Journal officiel de l'UE le 10 mars 2012 et entrerait en vigueur le 30 mars. Les prescriptions en matière d'efficacité de la *première phase* seraient mises en œuvre le 1^{er} janvier 2013. Toutefois, la norme d'essai correspondante de l'UE permettant de juger de la conformité au règlement n'avait pas encore été formulée et la norme ISO pertinente était encore en cours de formulation. Il était donc très problématique et contraignant pour les entreprises d'adapter des produits dans un délai de neuf mois seulement comme le règlement le prescrivait. En outre, il n'existait pas de critère pour juger de cette conformité. La publication tardive de la norme d'essai causait beaucoup de difficultés aux entreprises dans le contexte de l'évaluation de la conformité et créait des obstacles commerciaux additionnels. La

Chine espérait que l'UE fournirait le calendrier d'élaboration de la norme régissant la méthode d'essai des climatiseurs. Elle encourageait en outre l'UE à suivre les pratiques d'autres Membres (par exemple les États-Unis et l'Australie) en publiant simultanément les règles sur l'efficacité énergétique et les normes d'essai lorsqu'elle élaborait les règlements relatifs à l'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. La Chine saurait gré à l'UE de publier les méthodes d'essai avant l'élaboration d'un indice d'efficacité énergétique.

251. La représentante de l'Union européenne a souligné qu'elle savait bien combien il était important qu'il existe des méthodes d'essai et de calcul pour les exigences en matière d'écoconception. Le système de l'UE faisait obligation à la Commission européenne de demander à l'un des organismes de normalisation européens (CEN, CENELEC, ETSI) de mettre au point des normes précisant les méthodes de mesure et de calcul pertinentes. L'intervenante a indiqué qu'un mandat avait été conféré à cet effet aux organismes de normalisation européens, CEN, CENELEC et ETSI le 18 février 2011. En attendant l'élaboration de ces procédures de mesure et de calcul, la Commission européenne était aussi en train de publier une communication sur les méthodes de mesure transitoire élaborée avec les parties prenantes. On pouvait donc être sûr que les méthodes de mesure nécessaires seraient disponibles lorsque le règlement en question entrerait en application.

xlvi) Norvège - Règlement projeté concernant des substances dangereuses spécifiques présentes dans des produits de consommation (G/TBT/N/NOR/17)

252. Le représentant du Japon avait examiné le projet norvégien et exprimé des préoccupations dans les observations présentées. Comme il était difficile de faire la distinction entre le plomb naturel, qui n'était pas obtenu par un procédé de fabrication et figurait donc inévitablement dans les produits, et celui qui était fabriqué industriellement, la valeur de concentration maximale devrait être établie à des niveaux où il serait techniquement possible de préserver la santé des personnes et l'environnement. Les évaluations de risques avaient trois grandes composantes: identification des dangers, évaluation de la relation dose-réponse et évaluation de l'exposition. Le chapitre 2.4 faisait mention de certaines données d'identification des dangers et résultats en matière de classification des risques établis en vertu du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage de l'UE. Toutefois, on ne disposait pas de données sur l'évaluation de la relation dose-réponse et l'évaluation de l'exposition. Faute de pouvoir étudier les deux principales composantes, l'évaluation du risque figurant au chapitre 2.4 concernant le plomb n'était pas complète. Les points ci-après auraient dû y figurer: a) la nature du danger le plus grave (danger principal); b) le niveau d'exposition prévisible des sources envisagées et c) le fait de savoir si l'exposition envisagée était acceptable ou gérable.

253. La représentante de la Norvège a rappelé que la notification initiale de la Norvège datée de 2007 portait sur le règlement de 18 substances dangereuses présentes dans des produits de consommation. Ce règlement n'était pas entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 comme il l'avait été proposé. Le projet de règlement avait fait l'objet d'une procédure de réexamen, et comme indiqué à des réunions précédentes du Comité OTC, huit des substances avaient été supprimées de la liste en conséquence. Il avait donc été conclu en 2010 qu'à ce stade, quatre substances sur les dix restantes devaient être traitées en priorité dans le cadre de la réglementation. Les observations reçues ayant été prises en compte, des propositions révisées de réglementation et des études d'impact avaient été faites concernant ces quatre substances que le Japon avait mentionnées dans ses observations: pentachlorophénol (PCP), plomb, paraffines chlorées à chaîne moyenne (PCCM) et acide perfluorooctanoïque (APFO). Comme le prescrivait l'article 2.2 de l'Accord OTC, une évaluation des risques avait été effectuée pour les quatre produits qui avait été mise à la disposition du public sur le site Web de l'Agence norvégienne sur le climat et la pollution (<http://www.klif.no>). L'intervenante la communiquerait aux Membres. Les propositions révisées avaient été notifiées à l'Autorité de surveillance de l'AELE en décembre 2010 et envoyées dans l'EEE pour être portées à la connaissance du public. Elles avaient fait l'objet d'une audition publique nationale (février 2011) et d'une autre notification en décembre 2011 (G/TBT/N/NOR/17). Les autorités environnementales norvégiennes

étaient en train de réexaminer les propositions à la lumière des observations reçues. Dans la notification révisée, le 1^{er} juillet 2012 avait été proposé comme date d'entrée en vigueur. Toutefois, cette date ne serait vraisemblablement pas respectée. Le processus de réexamen était complexe et coûteux; on ne savait pas bien lorsque le règlement serait adopté et entrerait en vigueur. Le 22 février 2011, il avait été répondu aux observations du Japon, reçues le 8 février. Une réunion bilatérale constructive avait aussi été tenue et les autorités avaient pris bonne note des observations du Japon.

xlviii) Inde - Ordonnance sur les jouets et produits (enregistrement obligatoire)

254. La représentante des États-Unis croyait comprendre que le Bureau indien de normalisation (BIS) relevant du Ministère de la consommation devait émettre une nouvelle Ordonnance sur l'enregistrement obligatoire des jouets et produits. Les États-Unis adhéraient à la protection de la santé des personnes, en particulier de la santé des enfants, mis en présence de jouets et produits. L'intervenante a toutefois répété les préoccupations déjà exprimées par la délégation de son pays. Bien que l'Inde juge prématuré de solliciter des observations sur cette ordonnance avant sa publication, les États-Unis estimaient qu'en décelant sans tarder les problèmes potentiels, des règlements de qualité pourraient être élaborés propres à faciliter les échanges conformément à l'Accord OTC. L'intervenante a prié instamment l'Inde de notifier le projet de règlement afin que les Membres puissent faire des observations et elle a demandé des renseignements actualisés sur le calendrier de mise en œuvre de la mesure.

255. Le représentant de l'Union européenne a rappelé les préoccupations déjà exprimées concernant la nouvelle mesure potentielle qui mettrait en place des essais obligatoires effectués sur le territoire national, associés à des procédures d'enregistrement impliquant la divulgation d'informations détaillées par les fabricants requérants. L'intervenant a demandé un calendrier de mise en œuvre actualisé pour la mesure proposée et des informations sur la gestion de la procédure par l'autorité indienne. Il a appuyé la demande présentée par les États-Unis en faveur d'un processus transparent et ouvert permettant aux Membres d'apporter leur contribution dès le départ afin de faire face aux préoccupations potentielles.

256. Le représentant de l'Inde a assuré les deux délégations que les normes de l'ASTM et de l'UE relatives à l'importation de jouets étaient prises en considération. De vastes consultations avaient été menées tenues par le Département de la politique et de la promotion industrielles au cours desquelles la question avait été soulevée par les deux délégations. Lorsque le projet de directive serait définitivement mis au point, il serait notifié au Comité OTC.

xlix) France - Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Loi "Grenelle 2")

257. Le représentant de l'Argentine a répété les préoccupations de la délégation de son pays au sujet de la Loi Grenelle 2 du point de vue de la transparence, de la discrimination, de l'absence de prévisibilité, de l'exclusion des avis de tierces parties et, par conséquent, de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Le représentant a souligné trois aspects du manque de transparence: i) le projet de loi n'avait pas été notifié à l'OMC; ii) faute de notification, les Membres n'avaient pas la possibilité de présenter des observations et de les faire examiner avant la publication de cette loi; et iii) aucune réponse n'avait été fournie aux questions de juin et novembre 2011 de la délégation argentine. L'éventuelle mise en œuvre de cette loi se traduirait par un traitement discriminatoire qui modifierait les conditions de la concurrence entre des produits similaires. Or des produits similaires ne devaient pas être différenciés sur la base de procédés et de méthodes de production complètement différents comme l'indiquait cette loi.

258. Selon l'UE, il était trop tôt pour débattre de ces questions au Comité OTC. L'Argentine estimait toutefois que le fait que cette loi soit en phase d'essai n'empêchait pas l'UE pour autant de donner les éclaircissements ci-après: a) la France menait-elle des consultations avec des parties intéressées et potentiellement concernées, en particulier de pays en développement et de pays figurant parmi les moins avancés? b) est-ce que cette loi viserait les produits industriels et agricoles? c) quelle méthode de quantification des gaz à effet de serre serait employée en vertu de cette loi? et d) est-ce que des clauses de traitement spécial et différencié avaient été envisagées comme le stipulait l'article 12 de l'Accord OTC (par exemple des mesures visant à répondre aux besoins de développement, des finances et du commerce des pays en développement) et à éviter les incidences négatives à l'exportation)? L'Argentine déduisait des réponses données par l'UE en juin et en novembre 2011 qu'il n'y aurait pas d'étiquetage obligatoire de l'empreinte carbone des produits et de leur emballage, de la consommation de ressources naturelles ni de l'impact sur l'environnement imputable à ces produits au cours de leur cycle de vie. Dans la même logique, l'UE n'ayant pas répondu aux problèmes ci-après, on pouvait supposer que les pays en développement et les pays figurant parmi les moins avancés n'avaient pas été consultés; que la loi ne s'appliquerait pas à leurs produits agricoles et industriels et, en conséquence, qu'elle n'exigerait pas d'étiquetage obligatoire ni volontaire sur l'empreinte carbone pendant la phase pilote ni en fin de processus; et que la méthode de calcul de la teneur en carbone des produits n'avait pas été définie. Il n'avait pas non plus été établi lesquels des produits émanant de pays en développement seraient à terme assujettis à cette loi. L'intervenant a réitéré la nécessité de préciser si une étude d'impact de la réglementation avait été effectuée et a souligné qu'il fallait notifier cette loi, étant donné que le fait d'avoir ménagé une période d'essai ne dispensait pas la France de son obligation de notification.

259. La représentante de l'Union européenne a souligné qu'elle avait expliqué aux deux réunions précédentes que la loi Grenelle 2 ne rendait pas l'écoétiquetage obligatoire. Elle prévoyait seulement la réalisation d'une phase d'essai. Cette disposition ne devait donc pas être notifiée conformément à l'Accord OTC contrairement à ce que l'Argentine semblait laisser entendre. La phase d'essai visait à enrichir des débats sur l'écoétiquetage qui rendent compte des préoccupations et des problèmes soulevés dans de nombreux organismes nationaux et internationaux pour ce qui était de la nécessité et des moyens d'informer les consommateurs sur les incidences de leurs choix sur l'environnement. Les autorités françaises souhaitent jouer un rôle prépondérant dans la réflexion sur les mécanismes d'écoétiquetage et espéraient participer activement à la compilation de techniques et de méthodes avancées en exploitant les données scientifiques sur lesquelles se fondent la mise en œuvre de ces dispositions. Elles participaient aussi activement à l'élaboration d'une norme internationale relative à l'empreinte carbone des produits (ISO 14067).

260. Étant donné la nécessité de tester les méthodes de calcul et de mettre en œuvre l'écoétiquetage, la France avait décidé de poursuivre ces essais pour évaluer la faisabilité de ces mesures avec des entreprises volontaires. Au total, 168 entreprises de divers pays avaient participé à ces essais à titre volontaire et il n'était donc pas exact, comme le disait l'Argentine, qu'aucune consultation n'avait eu lieu. L'UE était prête à fournir des informations sur les essais selon que de besoin, toutefois les résultats de ces travaux ne seraient pas connus avant le début de 2013.

l) *États-Unis - Code des règlements de la Californie: Chapitre 53: Solutions pour des produits de consommation plus sécuritaires (G/TBT/N/USA/579 et G/TBT/N/USA/579/Corr.1)*

261. La représentante de l'Union européenne a dit que la législation proposée énonçait un système complexe de gestion des produits chimiques qui inciterait à revoir la conception des produits de consommation et des procédés de fabrication. La proposition semblait être en suspens depuis novembre 2010. Toutefois, le 31 octobre 2011, le Département du contrôle des substances toxiques de la Californie avait publié le projet de règlement pour des produits de consommation plus sécuritaires sur son site Web pour recueillir des observations informelles. Les principales parties de ce projet restaient semblables au texte qui avait été proposé en 2010. Les observations informelles

reçues avaient été publiées sur le même site Web le 20 janvier 2012. L'intervenante a demandé quelles autres étapes seraient suivies eu égard au projet et si une consultation publique formelle serait tenue. L'UE estimait que le projet contenait des règlements techniques et devait être notifié en vertu de l'Accord OTC. Il énonçait des règles pour l'établissement de différentes listes de produits chimiques et donnait les critères précis conformément auxquels les listes devaient être établies. Si un produit chimique était inclus dans une de ces listes, le projet prévoyait des conséquences majeures pour les agents économiques, comme l'obligation d'effectuer de nouvelles évaluations pour des substances qui conduiraient à revoir la conception ou la formulation d'un bien de consommation, l'obligation de retirer un produit du marché, l'obligation de mettre sur pied des programmes de gestion de fin de vie voire même des interdictions de vente du produit. Bien que l'UE partage clairement l'objectif de protection de la santé des personnes et de l'environnement, elle souhaitait que la possibilité soit ménagée de présenter des observations sur le projet et de faire part à la Californie de l'expérience que l'UE avait acquise de l'application du règlement REACH. Enfin, l'intervenante a demandé si des évaluations de faisabilité et d'impact avaient été effectuées par la Californie.

262. La représentante des États-Unis estimait que ce règlement n'était ni un règlement technique ni une procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC. Il n'y avait pas de projet de règlement spécifiant une caractéristique particulière ni aucun procédé ou méthode de production pour quelque produit que ce soit; le règlement n'imposait pas non plus de taille, de forme, de conception, de fonction ni d'efficacité particulière pour un quelconque produit. La législation prescrivait au Département du contrôle des substances toxiques (DTSC) de la Californie d'établir un processus par lequel il pourrait demander des informations aux parties prenantes sur des substances particulières. Les organismes de réglementation demandaient fréquemment des données et d'autres types d'information mais les parties prenantes n'étaient pas automatiquement assujetties à des prescriptions en matière de notification. L'intervenante croyait comprendre que la DTSC publierait probablement les mesures proposées vers la fin du printemps ou au début de l'été et ménagerait un délai pour la présentation d'observations. L'UE, comme toutes les parties prenantes, apporterait sa contribution par le biais des observations formulées au niveau national. Si toute mesure ultérieure relevait du champ d'application de l'Accord OTC, elle serait notifiée.

li) Brésil - Produits de santé (G/TBT/N/BRA/328)

263. La représentante de l'Union européenne s'est dite à nouveau préoccupée par les calendriers d'enregistrement des dispositifs médicaux au Brésil. Depuis mai 2010, un certificat de bonnes pratiques de fabrication (BPF) devait être présenté avec la demande d'enregistrement. Un certificat BPF serait délivré une fois que l'Agence nationale de vigilance sanitaire (ANVISA) aurait inspecté les installations de fabrication. En juin 2010, à la réunion du Comité OTC, le Brésil avait indiqué qu'il était procédé aux inspections sans perdre de temps et sans perturber les échanges. Or, selon les données dont disposait l'UE, un grand nombre de sites de fabrication avaient soumis une demande d'inspection sans qu'aucune inspection n'ait lieu. Il semblait que la période séparant la demande d'inspection et l'inspection dure en moyenne 20 mois. L'intervenante a demandé au Brésil de fournir au Comité des renseignements actualisés sur le nombre d'établissements pour lesquels l'ANVISA avait effectué un contrôle et délivré un certificat BPF, et le nombre pour lesquels un contrôle avait été demandé mais n'avait pas encore eu lieu.

264. L'intervenante a prié instamment l'ANVISA de prendre des mesures effectives pour rattraper le retard accumulé et faire en sorte que les inspections des installations manufacturières étrangères soient effectuées dans un délai de trois mois, du fait en particulier de la durée de vie relativement courte des dispositifs médicaux. S'il était difficile de respecter des dates limites raisonnables pour les inspections, l'ANVISA pouvait prendre en compte les contrôles au titre du système de gestion de la qualité effectués par des organismes de contrôle accrédités (comme des organismes notifiés par l'UE). Par ailleurs, le Brésil pouvait envisager d'accepter des produits autorisés en UE ou sur d'autres grands marchés, en attendant que s'achèvent les inspections de l'ANVISA, ou envisager de sous-traiter les

inspections à l'étranger à des organismes de contrôle accrédités comme les organismes notifiés par l'UE. Enfin, pour accroître la transparence et la prévisibilité, l'ANVISA pouvait régulièrement informer les agents en attente de la date à laquelle il était prévu que leur dossier d'enregistrement soit prêt.

265. Le représentant du Brésil a dit que les autorités brésiliennes étaient conscientes de la situation et que l'ANVISA s'était employée à accroître le nombre d'inspections BPF. Plusieurs mesures avaient été adoptées ou étaient à l'examen pour revoir les procédures et utiliser plus efficacement les ressources. Le représentant a annoncé qu'en 2009, lorsque les inspections systémiques des dispositifs médicaux avaient commencé, l'ANVISA avait effectué 39 inspections. En 2011, 226 inspections avaient eu lieu, soit une hausse de 579 pour cent. Parmi les mesures adoptées par l'ANVISA pour améliorer sa capacité d'inspection, on pouvait citer l'ouverture de la consultation publique n° 62/2011, notifiée sous la cote TBT/N/BRA/454, aux fins de définir les critères permettant l'amélioration de l'efficacité des inspections internationales. Une autre mesure a consisté à établir de nouvelles procédures pour classer les inspections par ordre de priorité, en permettant par exemple aux équipes d'inspection envoyées dans telle ou telle région de procéder à toutes les inspections demandées par les entreprises de la région. L'ANVISA espérait aussi établir une liste de produits prioritaires pour l'inspection, compte tenu du risque d'offre insuffisante sur le marché brésilien, et elle s'efforçait de tirer le meilleur profit de ses ressources humaines en réaffectant les experts et en formant de nouvelles équipes d'inspecteurs. Une autre mesure envisagée consistait à permettre aux experts locaux du gouvernement brésilien d'opérer en qualité d'inspecteurs internationaux.

266. Le Brésil restait ouvert à la possibilité de promouvoir des accords de reconnaissance mutuelle dans ce domaine, ou d'autres mesures propres à accélérer le processus de certification comme les accords de confidentialité entre l'ANVISA et les autorités compétentes d'autres Membres. Enfin, le Brésil avait adhéré à l'International Medical Device Regulator's Forum (IMDRF) avec l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, l'UE et l'OMS, entre autres, pour œuvrer à la convergence des réglementations avec les autorités réglementaires participantes au Forum afin d'améliorer son cadre réglementaire sur les dispositifs médicaux.

lii) Inde - Prévention de l'altération des aliments (G/TBT/N/IND/34)

267. La représentante des États-Unis était préoccupée par la Loi sur la prévention de l'altération des aliments et l'état de mise en œuvre de ses prescriptions, en particulier de celles qui figuraient dans le Règlement de 2011 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires. Est-ce que les prescriptions du Règlement remplaçaient celles de la Loi? L'intervenante a demandé la date à laquelle serait appliqué le respect obligatoire des dispositions en matière d'étiquetage figurant dans le Règlement. Les deux mesures semblaient s'appliquer, ce qui créait une confusion quant à la façon de traiter les disparités existant entre les deux textes. L'intervenante a indiqué que les observations des États-Unis sur le Règlement n'avaient pas été prises en compte dans la mesure finale et qu'elle jugeait particulièrement préoccupant le manque de cohérence avec les normes internationales.

268. En novembre 2011, l'Inde avait indiqué que le règlement final avait tenu compte de ses besoins spécifiques. Les États-Unis souhaitaient étudier en quoi consistaient ces besoins eu égard aux recommandations et lignes directrices du Codex, par exemple: a) pourquoi l'Inde voulait qu'on lui fournisse à la fois une date de fabrication et une date de production, ainsi qu'une certification additionnelle de durée de vie pour certaines denrées périssables, alors que le Codex ne recommandait que la date de durée de conservation minimale? b) pourquoi l'Inde exigeait-elle pour les produits alimentaires irradiés une date, le numéro de licence de l'unité d'irradiation, et le but du traitement, lorsque le Codex ne prescrivait qu'une déclaration ou l'utilisation d'un symbole de mise en garde des consommateurs? et c) pourquoi l'Inde exigeait-elle une déclaration spéciale concernant les couleurs et les arômes alors que le Codex faisait obligation de déclarer une liste d'ingrédients? Les États-Unis

contestaient la prescription appliquée par l'Inde d'ajouter la date de production aux informations devant figurer sur les alcools distillés alors que les numéros d'identification des lots donnaient déjà les renseignements requis pour le cas où il faudrait rappeler un produit. L'intervenante a exhorté l'Inde à supprimer cette prescription en matière d'étiquetage des alcools distillés ainsi que l'énumération des ingrédients pour l'alcool. Elle ne comprenait pas bien pourquoi l'Inde continuait d'exiger la liste des ingrédients pour l'alcool, étant donné que la pratique internationale n'exigeait pas de liste des ingrédients pour les produits non nutritifs, étant donné que ce type de liste n'offrait pas d'informations réellement utiles au consommateur. Enfin, elle a indiqué que les réponses de l'Inde n'avaient pas fourni de renseignements additionnels fiables sur la manière dont les divers volets de cette mesure amélioreraient la sécurité, l'efficacité et la qualité des produits ou la manière dont ils répondaient aux besoins spécifiques du pays.

269. La représentante de l'Union européenne était préoccupée par le fait que du point de vue de la procédure, comme le règlement contenait plusieurs éléments en rapport avec les OTC, tels que les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage, il devait être notifié au Comité OTC. Sur le fond, l'intervenante a demandé si l'Inde maintiendrait la pratique temporaire actuelle consistant à autoriser l'étiquetage dans les entrepôts sous douane, plutôt que dans le pays d'origine. Cette procédure permettait de bien informer le consommateur et était plus pratique pour les opérateurs du marché. S'agissant des exigences en matière d'étiquetage applicables aux boissons alcooliques, l'UE continuait de solliciter une exemption pour l'indication de la date de fabrication et pour l'acceptation d'"ingrédient unique" au lieu de la liste d'ingrédients. L'UE suggérait aussi que l'Inde aligne sa législation sur les normes du Codex alimentarius, comme celles sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur le fromage et l'eau minérale naturelle et l'eau en bouteille. Enfin, l'UE avait appris que l'Inde était en train de rédiger un nouveau règlement technique relatif aux boissons alcooliques et elle l'a invitée à informer le Comité de l'état d'avancement de ce projet et du calendrier pour une notification OTC.

270. Le représentant de l'Inde a expliqué que les nouvelles règles de 2011 en matière d'emballage et d'étiquetage pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires remplaçaient les anciennes règles de 2008, dont beaucoup avaient été incorporées dans le nouveau règlement. L'Inde avait notifié ces éléments au Comité SPS de façon à ce que les Membres soient informés du règlement spécifique en place. L'Inde ne connaissait pas les questions particulières soulevées par les États-Unis parce qu'elle n'avait pas tenu de discussions bilatérales avec eux. L'intervenant communiquerait leurs préoccupations aux autorités de son pays afin d'en obtenir une réponse et aurait probablement des discussions techniques avec les États-Unis à ce sujet.

271. En réponse aux questions de l'UE, l'étiquetage en lettres capitales avait été établi pour une meilleure reconnaissance visuelle. Bien qu'ils ne s'alignent pas sur le Codex, ces renseignements étaient fournis par les organismes de réglementation indiens. L'intervenant a confirmé que ces règlements s'appliquaient aux boissons alcooliques en vertu de la règle 2.2.2 du Règlement et que la flexibilité ménagée dans les règles autorisait l'acceptation d'"ingrédient unique". Toutefois, une liste des autres ingrédients serait déclarée sur l'étiquette conformément à la disposition pertinente. Enfin, l'intervenant n'avait pas connaissance de la nouvelle règle sur les boissons alcooliques mentionnée par l'UE mais il tiendrait des consultations et reprendrait l'examen de la question avec elle.

2. Suivi

272. La Présidente a mentionné un document de séance (RD/TBT/3/Rev.1) qui contenait la liste exhaustive de toutes les préoccupations commerciales spécifiques déjà soulevées au Comité OTC. Elle a demandé si une délégation souhaitait faire rapport sur l'état de la situation concernant des préoccupations déjà soulevées, y compris le règlement de ces dernières.

273. Le représentant du Brésil a dit que la délégation de son pays croyait comprendre que ce point de l'ordre du jour avait été inscrit à titre d'essai, et qu'elle continuait de s'interroger sur son utilité. Le Brésil avait des doutes, en particulier, quant à l'impact et la valeur possibles du classement des préoccupations commerciales spécifiques déjà soulevées dans les catégories "réglées" et "non réglées". Néanmoins, le Brésil pouvait souscrire à l'idée selon laquelle ce point de l'ordre du jour pouvait être utilisé pour fournir aux Membres la possibilité de rendre compte des progrès et autres évolutions concernant les préoccupations en question.

274. La représentante des États-Unis réfléchissait encore aux discussions qui avaient eu lieu sur cette question.

275. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il importait de suivre l'état d'avancement des préoccupations commerciales spécifiques. L'UE considérait néanmoins qu'il était très difficile dans la plupart des cas de faire un rapport de situation décrivant exactement la progression d'une de ces préoccupations dans le domaine OTC. Dans pratiquement tous les cas qui avaient été soulevés par l'UE, l'intervenant ne serait *pas* capable de rendre clairement compte de la situation des préoccupations commerciales spécifiques en question. Néanmoins, l'UE n'était pas contre l'approche proposée initialement par le Secrétariat qui voulait que l'on opte pour certaines catégories par défaut et que l'on s'appuie pour d'autres sur les rapports soumis par les Membres à titre volontaire – mais il suffisait de définir clairement un très petit nombre de catégories (actives, inactives). Il incombait aussi au Membre qui *soulevait* la préoccupation d'établir le rapport – et l'évaluation serait inévitablement subjective.

276. Le représentant du Canada a dit que la communication de mises à jour sur les préoccupations commerciales spécifiques soulevées antérieurement pouvait être un moyen de souligner que la "préoccupation" demeurerait sans nécessairement resoulever la question à l'examen (s'il n'y avait rien de nouveau à ajouter), et ce pour plus d'efficacité. Il y avait aussi des cas, le Canada l'avait constaté, où un Membre ne soulevait une préoccupation que pour demander un complément d'information ou des éclaircissements, et, dans ces cas, il pourrait ne pas y avoir de problème à "régler". Il n'était donc peut-être pas nécessaire de chercher à rendre l'état d'avancement de *chaque* préoccupation commerciale spécifique, mais le Comité pourrait envisager à la place un mécanisme offrant aux Membres la possibilité de fournir des mises à jour sur l'état d'avancement des préoccupations selon que de besoin.

277. La Présidente a dit que les Membres avaient besoin de plus de temps pour réfléchir à cette question.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. Bonnes pratiques réglementaires

278. La Présidente a rappelé les recommandations sur les bonnes pratiques réglementaires qui figuraient dans le cinquième examen triennal (paragraphe 11 et 16 du document G/TBT/26) ainsi que les discussions récentes menées lors de l'atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation (résumé dans le document G/TBT/W/348).

279. La représentante des États-Unis a présenté la communication de la délégation de son pays (communication présentée au sujet des bonnes pratiques réglementaires au nom des économies membres²⁴ du Sous-Comité sur les normes et la conformité de l'APEC, publiée sous la cote

²⁴ Sont Membres de l'APEC l'Australie; le Brunéi Darussalam; le Canada; le Chili; la Chine; la Corée; les États-Unis; Hong Kong, Chine; l'Indonésie; le Japon; la Malaisie; le Mexique; la

G/TBT/W/350). Elle a rappelé qu'au cours du cinquième examen triennal, un large appui avait été apporté à l'amélioration de la mise en œuvre des bonnes pratiques réglementaires afin que les Membres puissent mieux remplir leurs objectifs réglementaires d'une manière propre à faciliter et autoriser l'accroissement des échanges et des investissements dans leurs économies. De nombreux Membres, représentant un vaste éventail de développement économique et de moyens institutionnels, avaient dit qu'ils souhaitaient mieux comprendre i) l'ensemble de pratiques et de procédures dont on savait qu'elles amélioreraient la qualité de la réglementation; ii) la manière dont d'autres Membres avaient institué ces pratiques, et notamment dont ces pratiques pourraient être adaptées dans des conditions différentes; et iii) de quelle manière exactement les bonnes pratiques réglementaires contribuaient à l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord OTC.

280. Concernant le premier point, les États-Unis estimaient que la compilation du Secrétariat était un bon point de départ.²⁵ Cela devait être un document évolutif, révisé périodiquement pour tenir compte des expériences des Membres de l'OMC ainsi que des organisations multilatérales et régionales et d'autres sources fiables. La compilation, ainsi que le rapport résumé susmentionné de l'atelier de l'OMC visaient aussi le second point: la manière dont les Membres avaient institué les bonnes pratiques réglementaires. Sur le troisième point, la représentante des États-Unis a rappelé que durant le cinquième examen triennal, le Mexique avait expressément manifesté un intérêt pour l'établissement d'un document d'orientation sur les bonnes pratiques réglementaires qui comprendrait: "i) les procédures recommandées pour mettre efficacement en œuvre chacune des obligations de fond découlant de l'Accord OTC, et ii) des exemples de mécanismes en vue du respect de ces obligations".²⁶

281. L'idée avancée par le Mexique était examinée au Sous-Comité des normes et de la conformité de l'APEC depuis un certain temps. En 1997, le Sous-Comité avait publié un court document intitulé "Directives pour l'élaboration, l'adoption et l'examen des réglementations techniques" qui s'efforçait d'examiner la question à un niveau très général. À sa sixième Conférence sur les bonnes pratiques réglementaires tenue en mars 2011 et coparrainée par le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et Singapour, les membres du Sous-Comité étaient convenus d'aller au-delà. Ainsi, une nouvelle étude était en cours, intitulée "Supporting the TBT Agreement with Good Regulatory Practice: Implementation Options for APEC Members" ("Soutenir l'Accord OTC avec des bonnes pratiques réglementaires: options de mise en œuvre pour les membres de l'APEC"). L'auteur de cette étude était une autorité reconnue en matière de réforme réglementaire, M. Scott Jacobs de Jacobs & Associates, qui avait travaillé en consultation et en collaboration avec les membres du Sous-Comité. Il avait bénéficié des contributions de plusieurs Membres, y compris le Chili, la Malaisie et la Nouvelle-Zélande. Le Chili et la Malaisie, par exemple, avaient souligné l'importance qu'il y avait à examiner la manière dont les pays qui n'avaient pas actuellement d'institutions ou de procédures en place pour appuyer les bonnes pratiques réglementaires pouvaient comprendre et évaluer les choix qui s'offraient à eux pour l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques et procédures à partir de toute la panoplie de bonnes pratiques réglementaires. L'étude montrait non seulement la relation existant entre les diverses pratiques et procédures et la création d'un environnement réglementaire facilitant le commerce et l'investissement, mais signalait aussi les options qui pouvaient être mises en œuvre à un faible coût tout en apportant d'importantes améliorations qualitatives de la réglementation. Elle avait dit que les membres du Sous-Comité estimaient que cette étude, mentionnée dans le document G/TBT/W/350, constituait un excellent départ pour ce qui était d'aider les responsables politiques à mieux comprendre la relation entre les OTC et les bonnes pratiques réglementaires.

Nouvelle-Zélande; la Papouasie-Nouvelle-Guinée; le Pérou; les Philippines; la Russie; Singapour; le Taïpei chinois; la Thaïlande et le Viet Nam.

²⁵ G/TBT/W/341, 13 septembre 2011.

²⁶ G/TBT/W/313, 9 juin 2009, paragraphe 18.

282. La représentante du Mexique appuyait l'idée d'élaborer un guide sur les bonnes pratiques réglementaires pour aider les Membres à se conformer aux dispositions de fond figurant dans l'Accord OTC. Le guide pourrait comprendre des procédures recommandées pour chaque prescription de fond, ainsi que des exemples de mécanismes de mise en conformité. Le Mexique estimait que cela était particulièrement important pour illustrer ces mécanismes et il s'est reporté, à titre d'exemple, à l'utilisation d'évaluations d'impact pour mettre en balance les avantages et les coûts lorsqu'on étudiait la nécessité d'une intervention publique. Cela pouvait faciliter les travaux des pays en développement, en particulier des PMA ainsi que les Membres ayant accédé récemment à l'Organisation. Le Mexique comptait soumettre une communication sur ce sujet à courte échéance.

283. La représentante du Mexique a ajouté que la délégation de son pays se déclarait satisfaite de l'organisation et de la conduite de l'atelier sur la coopération dans le domaine de la réglementation, tenu en novembre 2011 (G/TBT/W/348). Selon elle, il importait que le Comité continue d'échanger des données d'expérience sur cette question car cela contribuerait pour une large part à accroître la compétitivité des Membres et à éliminer les coûts superflus. Le Mexique a suggéré que le Comité établisse un compte rendu des résultats du séminaire et recense les divers mécanismes existants de coopération dans le domaine réglementaire, qu'il s'agisse d'échange d'informations, d'ARM, d'accords d'assistance technique, etc.

284. Le représentant de l'Union européenne s'est dit en faveur de la proposition tendant à élaborer un guide des bonnes pratiques réglementaires. Il a rappelé que lors du cinquième examen triennal, le Comité s'était vu confier une double mission: *identifier* les principes intéressant les bonnes pratiques réglementaires et trouver des exemples de *pratiques*. De l'avis de l'UE, une masse considérable d'informations avait pu être recueillie à partir des communications individuelles de Membres, des résultats d'ateliers (compte rendus) et de la compilation que le Secrétariat avait faite des sources de directives existantes d'autres organisations internationales. Il fallait donc que le Comité réoriente ses efforts afin de ne retenir que les principes les plus pertinents pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. L'UE avait l'intention de travailler à partir de cette documentation pour essayer de repérer, de son propre avis, en se fondant sur sa propre politique réglementaire, les principes les plus appropriés en matière de bonnes pratiques réglementaires – ces travaux étaient en cours et l'UE communiquerait sous peu une communication.

285. Le représentant de l'Inde a indiqué que la délégation de son pays comptait aussi présenter une communication portant spécialement sur les bonnes pratiques réglementaires qui consisterait principalement à relever les composantes fondamentales de ces pratiques, en tenant également compte des résultats du récent atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation (G/TBT/W/348). Cela pouvait constituer un bon cadre pour guider les Membres dans leurs travaux. Il fallait s'assurer toutefois que quelle que soit l'issue des travaux du Comité, elle fasse intervenir une clause d'effort maximal.

286. La représentante de Cuba a également dit que la délégation de son pays se félicitait de la tenue de l'atelier mentionné par l'Inde. Les échanges menés au cours de cette manifestation avaient montré la très grande diversité des mécanismes de coopération existants dans le domaine de la réglementation. Ils avaient aussi montré l'importance et la nécessité d'élaborer des directives en matière de bonnes pratiques réglementaires qui portent aussi spécifiquement sur la coopération entre pays dans le domaine de la réglementation.

287. La représentante de la Nouvelle-Zélande et le représentant de l'Australie ont manifesté leur soutien à la proposition des États-Unis, notant qu'ils prenaient également une part étroite aux travaux sur les bonnes pratiques réglementaires de l'APEC, et ils ont dit que le sixième examen triennal offrirait au Comité une bonne occasion d'exploiter l'ensemble de ces travaux.

288. La Présidente a dit qu'il y avait une volonté générale au Comité de faire avancer les travaux sur les bonnes pratiques réglementaires dans le cadre du sixième examen triennal, notamment en établissant des directives en la matière.

2. Normes

289. La Présidente a rappelé les travaux menés précédemment par le Comité dans le domaine des normes et en particulier les recommandations figurant aux paragraphes 25 à 27 du document G/TBT/26.

290. Le représentant de l'Inde a rappelé qu'il avait présenté la communication de la délégation de son pays (G/TBT/W/345) sur les normes internationales à la réunion précédente du Comité.²⁷ Il a répété que ce document examinait la *Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord* datant de 2000 (ci-après dénommée la "Décision du Comité")²⁸, ainsi que le Code de pratique de l'Accord OTC. La communication avait elle-même été établie à partir des discussions que l'Inde avait tenues avec des organismes internationaux à activité normative à Genève, ainsi qu'avec certains Membres et organismes de réglementation en Inde. Le document avait pour objet de nourrir le débat dans un domaine critique pour l'Accord OTC. On constatait en particulier que les organismes à activité normative comprenaient le principe du consensus autrement que l'OMC. La définition de l'expression "norme internationale" était un aspect important à prendre en compte et les seules directives disponibles étaient celles figurant dans le rapport de groupe spécial sur l'affaire CE – Sardines où la norme du Codex avait été désignée comme norme internationale pertinente dans la mesure où le Codex figurait dans l'Accord SPS et où la participation était ouverte à tous les Membres de l'OMC. Les questions liées à l'ouverture, l'efficacité, les évaluations d'impact et la cohérence étaient aussi très importantes. Dans le domaine du développement, l'intervenant a noté que de nombreux organismes à activité normative disposaient de plans d'action pour les pays en développement et que c'était crucial qu'un nombre maximal de pays en développement participent à ces organismes. Il a aussi appelé l'attention des Membres sur les principes additionnels proposés figurant dans le document. Le représentant de l'Inde a noté les préoccupations exprimées par l'ISO et la CEI (telles qu'indiquées dans un document de séance²⁹) et leur a demandé d'expliquer comment la participation aux comités techniques s'organisait dans la pratique. Il a aussi demandé des précisions sur les préoccupations afférentes à la "vérification indépendante" (paragraphe 2 du document de séance).

291. Le représentant de la Colombie a présenté la communication de la délégation de son pays (G/TBT/W/351). Dans ce document, la Colombie avait encouragé les Membres à examiner la question de la définition de l'expression "norme internationale" au cours du sixième examen triennal. Cela permettrait de lever l'ambiguïté qui existait dans l'Accord OTC et que l'Inde avait évoquée. Effectivement, la Colombie estimait que le manque de clarté quant au fait de savoir si une norme était ou non une norme "internationale" limitait l'utilisation des normes internationales. En désignant expressément les organismes pertinents – comme cela l'avait été fait dans l'Accord SPS – on faciliterait la participation des pays en développement et des PMA à l'élaboration de normes internationales.

292. La représentante du Mexique est aussi convenue que l'absence de définition de l'expression "norme internationale" posait des problèmes d'interprétation de l'Accord OTC et donc aussi de mise

²⁷ Document G/TBT/M/55 daté du 9 février 2012, paragraphes 285 et 286.

²⁸ Le texte intégral de la Décision figure dans l'annexe B du document G/TBT/1/Rev.10, daté du 9 juin 2011.

²⁹ Le rapport a été par la suite distribué sous la cote G/TBT/GEN/129, daté du 2 avril 2012.

en œuvre. Le Mexique a proposé qu'une définition soit établie sur la base de la Décision du Comité, comme le proposait l'Inde, et que le Comité réexamine les principes qui y figuraient.

293. La représentante des États-Unis a dit que les documents soulevaient plusieurs grandes questions. Pour commencer, il importait de comprendre comment les organismes nationaux à activité normative opéraient précisément, comment ils facilitaient la participation à des comités techniques à l'échelle internationale, comment ils informaient les parties prenantes et comment ils dialoguaient avec les organismes de réglementation. La participation aux comités techniques était capitale et, de l'avis des États-Unis, il pouvait être important d'étudier plus avant les expériences des Membres à cet égard. D'une certaine façon, les organismes nationaux à activité normative étaient pour l'essentiel des bibliothèques de normes; ils constituaient une ressource pour les organismes de réglementation – et il fallait se demander dans ce contexte comment ces derniers pouvaient savoir quelles étaient les normes "pertinentes". L'intervenante a dit qu'à cet égard, de grandes divergences existaient entre les Membres sur le mode de fonctionnement des organismes nationaux à activité normative. En fait, pour de nombreux Membres, ces organismes n'étaient pas des organismes *gouvernementaux*; il était donc difficile d'être une institution intergouvernementale ayant des relations de travail avec des instances appartenant pour l'essentiel au secteur privé. La Décision du Comité reconnaissait cela très clairement dans la mesure où elle ne demandait pas aux *organismes internationaux à activité normative* d'être ouverts, transparents, pertinents, etc. À la place, elle demandait aux *Membres de l'OMC, en leur qualité de participants* à des organismes internationaux à activité normative, d'œuvrer en faveur de ces objectifs. C'était une importante distinction que le Comité devait maintenir.

294. Les États-Unis estimaient toutefois qu'au vu des divergences existant entre les Membres, il ne serait pas productif pour le Comité de rouvrir sa Décision ou d'essayer de la remanier. Cette Décision, sous sa version actuelle, avait permis à une série d'organismes à activité normative de mener une solide et importante réflexion sur ce que "pertinent à l'échelle mondiale" voulait dire et de produire des normes qui facilitaient les échanges internationaux. L'intervenante a souligné que ce n'était pas le gouvernement des États-Unis qui participait à ces organismes, mais des acteurs de l'industrie et des entités du secteur privé – les agents économiques et les parties prenantes pour lesquels les questions techniques examinées présentaient un grand intérêt. Certes, les États-Unis comprenaient que la diversité des organismes pouvait être source de confusion, mais l'essentiel était de se concentrer sur la manière de donner aux organes nationaux à activité normative les moyens de faciliter cet échange entre parties prenantes. Là encore, les bonnes pratiques réglementaires jouaient un rôle primordial: comment les organismes de réglementation s'informaient-ils des outils (normes) à leur disposition susceptibles de répondre à leurs besoins? Parmi les vecteurs importants à cet égard figuraient la promulgation des projets de règlement, les observations du public et les réactions des acteurs de l'industrie et d'autres parties prenantes.

295. Le représentant de l'Union européenne a dit qu'il fallait se montrer réaliste et s'en tenir aux réalisations possibles. Il a rappelé qu'à la réunion précédente, la délégation de l'UE avait fait une déclaration détaillée à cet égard.³⁰ Comme celle des États-Unis, elle avait exprimé des réserves sur le fait de savoir s'il était toujours utile que le Comité travaille sur la Décision et la définition de l'expression "norme internationale" – en effet, ce débat n'allait probablement pas être fructueux étant donné les vues divergentes en présence. En revanche, la discussion pourrait être plus utile si l'on partait du paragraphe 25 du cinquième examen triennal³¹ en mettant l'accent sur l'*application* des principes existants. Il existait deux séries de principes. Premièrement, ceux qui visaient plus particulièrement les organismes nationaux et régionaux (mentionnés dans le Code de pratique de l'Accord OTC) et deuxièmement, ceux figurant dans la Décision du Comité, qui mettaient l'accent sur l'élaboration de normes internationales – et qui, en fait, étaient l'expression des bonnes pratiques en matière d'établissement de normes.

³⁰ Document G/TBT/M/55, daté du 9 février 2012, paragraphes 290 et 291.

³¹ Paragraphe 25 du document G/TBT/26.

296. Selon l'Union européenne, et suivant les recommandations issues du cinquième examen triennal, il serait utile de discuter de l'application effective du Code de pratique, et, en particulier, de ses aspects liés à la transparence. Par exemple, on pourrait envisager de donner pleinement effet à l'étape de l'enquête publique dans le processus d'élaboration de normes, qui offrait aux parties prenantes qui ne participaient pas directement à ce processus une possibilité privilégiée d'apporter leur contribution aux projets de normes et d'accéder au texte complet d'un projet de norme *avant* l'adoption. C'était particulièrement important dans le cas des Membres de l'OMC dont le système réglementaire fondait les règles sur les normes et transformait presque invariablement les normes en règlements techniques. Il pouvait aussi être utile de discuter de l'application des six principes de la Décision du Comité. Certains organismes à activité normative avaient fait de véritables efforts pour incorporer ces principes, expression même des bonnes pratiques normatives, dans leurs propres modalités de fonctionnement – d'où la nécessité de ce débat avant que l'on s'interroge sur l'opportunité de modifier ou de réviser les principes. En bref, l'UE estimait que l'on savait trop peu de choses sur la manière dont ces principes et le Code de bonne pratique étaient appliqués et, bien que disposée à engager la discussion sur ce thème, sa délégation ne tenait pas à participer à des échanges sur la définition de l'expression "norme internationale".

297. Le représentant de l'Inde adhérait à la communication de la Colombie et à la déclaration du Mexique mais les deux dernières interventions le laissaient perplexe. Toute cette discussion sur les normes internationales baignait dans une telle complexité qu'il était probable que chaque organisation à l'œuvre dans le monde – y compris l'organisme indien de normalisation – pense élaborer des normes internationales. Il fallait manifestement préciser les choses. Les principes eux-mêmes n'étaient pas très clairs. Si ces problèmes ne pouvaient pas être traités, à quoi servirait le processus d'examen triennal en cours? C'était l'arrière-plan des négociations sur l'AMNA, où le plus délicat avait été de désigner des normes internationales, et la raison pour laquelle l'emploi des six principes était une solution de rechange utile. Il semblait toutefois maintenant que certains Membres ne souhaitaient même pas envisager de revoir les principes. Le représentant de l'Inde a dit qu'il fallait examiner ce à quoi le Comité voulait aboutir à l'issue du sixième examen triennal dans son ensemble.

298. La représentante de la CEI a noté que pour ce qui était de la participation, ce n'était ni l'ISO ni la CEI qui décidaient du niveau de participation de chaque pays aux travaux des comités techniques – mais le pays lui-même. Et cela dépendait des moyens dont ce pays disposait et de l'importance attribuée aux normes dans son économie. Les deux organisations s'efforçaient d'impliquer les parties prenantes dans l'élaboration de normes. De même, le représentant du Codex a souligné que tous ses comités et commissions étaient ouverts à l'ensemble de ses 184 Membres.

299. Le représentant de l'Inde a noté qu'il existait différents niveaux de participation à la CEI et à l'ISO. Il a demandé si cela voulait dire qu'une catégorie particulière de Membres décidait des participants au processus d'élaboration de normes, et, si cela était – quelle était exactement la procédure suivie? Est-ce que cela se décidait par un vote, par exemple, dans le cas de la participation aux comités techniques? En d'autres termes, est-ce qu'il était procédé à un vote pour décider s'il convenait ou non d'autoriser tel ou tel membre à participer aux comités techniques?

300. La représentante de la CEI a répondu que pour cette dernière, tous les pays membres avaient le choix de participer à tous les comités techniques. Un membre à part entière de la CEI pouvait participer à un comité technique soit en tant qu'observateur soit en tant que membre participant. Bien sûr, même pour les très grands pays, il n'était pas possible (et pas du tout nécessaire) de participer à *tous* les comités techniques. Le pays devait choisir en fonction de ses intérêts et de ses capacités. S'il était membre associé, il pouvait participer en tant qu'observateur, et pouvait avoir le statut de membre participant dans quatre domaines techniques. L'intervenante a répété que le niveau de participation était déterminé par le pays, pas par la CEI.

301. Le représentant des États-Unis a développé le point soulevé par la CEI, notant que les pays participaient à l'ISO et à la CEI de diverses manières. En fait, ce n'était pas nécessairement exact de parler de "pays", mais plutôt d'"organes membres nationaux". Or pour certains Membres de l'OMC, un organe membre national était un organe public à activité normative ou un organe gouvernemental central, et pour d'autres – dont les États-Unis – c'était une entité du secteur privé qui représentait effectivement le pays. D'où l'importance qu'il y avait à comprendre la manière dont fonctionnaient les organes nationaux à activité normative, c'est-à-dire la façon dont ils s'assuraient que la branche de production nationale ait de multiples possibilités de participer à l'élaboration de normes. C'était l'une des questions fondamentales qui se posaient pour de nombreux pays en développement et, de fait, une question importante pour les États-Unis.

302. Pour le représentant de l'Australie, les négociations sur l'AMNA, c'était le problème que tout le monde voyait mais dont personne ne voulait parler. Les délégations qui se rendaient à la fois au Comité OTC et au Groupe de l'AMNA, en étaient bien conscientes, mais c'était peut-être moins évident pour les autres. De l'avis de l'intervenant, il fallait plus de transparence sur la question. Il a rappelé qu'une discussion avait été menée par le Président des négociations sur l'AMNA au sujet de l'instance la plus à même de discuter d'un certain nombre de questions relatives aux ONT et liées aux OTC: le Groupe de l'AMNA ou le Comité OTC – et le débat sur les normes internationales s'inscrivait dans ce cadre. Du point de vue de l'Australie, il était utile de recourir aux experts techniques qui travaillaient au Comité OTC pour qu'ils contribuent à certaines des négociations sur l'AMNA car celles-ci restaient parfois abstraites en l'absence des compétences techniques requises.

303. La Présidente a dit qu'au vu de la discussion qui venait d'être menée, il serait difficile de proposer des éléments par suite des divergences existant entre les Membres. Mais comme certains Membres avaient aussi manifesté la volonté d'étudier des idées en vue d'éventuelles propositions, le Comité devrait poursuivre la réflexion plus avant. Dans l'intervalle, le Comité attendrait les nouvelles propositions qui pourraient être formulées sur le sujet.

3. Évaluation de la conformité

304. La représentante des États-Unis a aussi souligné le caractère ambitieux du rapport sur le cinquième examen triennal (G/TBT/26, paragraphes 17 à 19) et la nécessité de faire fond sur ces travaux. À cet égard, l'intervenante a dit qu'une grande partie des recommandations formulées par le Comité à ce jour visaient à promouvoir l'échange de renseignements sur les divers aspects des procédures d'évaluation de la conformité, y compris: i) les approches en matière d'évaluation de la conformité; ii) l'utilisation de normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, ou de leurs éléments pertinents, comme base pour les procédures d'évaluation de la conformité; et iii) les mécanismes permettant de faciliter la reconnaissance des résultats de l'évaluation de la conformité.

305. L'intervenante a dit que l'évaluation de la conformité figurait souvent à l'ordre du jour des travaux du Comité sur les préoccupations commerciales spécifiques. Les travaux du Comité sur les modes d'évaluation de la conformité facilitant les échanges étaient donc le prolongement naturel de ses travaux de prévention et de réduction des obstacles non nécessaires au commerce. Les efforts tendant à mieux faire comprendre les choix associés à différentes approches de l'évaluation de la conformité servaient aussi les objectifs des Membres de l'OMC qui souhaitaient élaborer des normes et une infrastructure de respect de la conformité et veiller à ce que celles-ci appuient la réalisation effective des plus vastes objectifs économiques et sociaux de leurs pays. Cette infrastructure permettait de satisfaire les besoins des gouvernements en matière de réglementation, mais, plus important encore, elle répondait également aux besoins des producteurs et des fournisseurs locaux qui cherchaient à améliorer la qualité et la sûreté de leurs produits de façon plus fiable et plus systématique. Cela en retour permettait d'accroître les exportations et pouvait contribuer à ce que les consommateurs nationaux fassent de meilleurs choix et des choix plus sûrs. Pour ce qui était des essais de laboratoire,

une étude récente de la Banque mondiale³² avait tiré la conclusion suivante: "La plupart des projets de développement de laboratoires étant très coûteux, des décisions d'investissement malavisées se traduisent souvent par d'énormes gaspillages de ressources." Et plus loin "Bon nombre des investissements réalisés dans des laboratoires publics pour l'alimentation et l'agriculture ne sont pas viables, tout du moins du point de vue financier et parfois également du point de vue technique." Ainsi, alors même que le Comité OTC examinait l'évaluation de la conformité du point de vue de la facilitation des échanges, ces mêmes questions avaient pour beaucoup de lourdes incidences dans la mesure où les pays s'efforçaient de soutenir leurs objectifs économiques et sociaux en mettant en œuvre leurs normes et leur infrastructure de respect de la conformité.

306. La communication des États-Unis (G/TBT/W/349) devait être considérée sous cet angle. Elle donnait des exemples de la manière dont l'utilisation d'éléments du système international d'évaluation de la conformité, à savoir l'AMR de l'ILAC et l'AML DE L'IAF, aidait les organismes de réglementation des États-Unis à atteindre divers objectifs, et dont le gouvernement des États-Unis s'efforçait de mieux informer les autres organismes de la disponibilité de ces précieux outils. L'intervenante a souligné que l'infrastructure technique sous-tendant l'économie de son pays figurait parmi les plus avancées au monde, aussi était-il particulièrement instructif que les organes réglementaires des États-Unis cités dans le document dont il était question aient choisi de recourir à l'AMR de l'ILAC et l'AML DE L'IAF pour ces programmes, plutôt que de faire appel à des laboratoires ou des organes de certification nationaux.

307. L'intervenante a noté que les organismes de réglementation avaient contribué eux-mêmes à l'établissement des études de cas figurant dans le document G/TBT/W/349; celles-ci recouvraient un large éventail de programmes – sécurité des produits de consommation, équipement maritime et équipements de sécurité incendie, ambulances, conservation d'énergie et utilisation de l'eau. Les organismes de réglementation avaient donné les raisons pour lesquelles ils utilisaient l'ILAC et l'IAF – et cela pouvait être valable pour les organismes d'autres pays: la nécessité d'exploiter des ressources limitées; une meilleure confiance dans les résultats des essais et leur crédibilité; la réduction des retards et des essais qui faisaient double emploi; l'amélioration de la compétence technique; la facilitation des liens avec les chaînes d'approvisionnement mondiales et les efforts tendant à assurer la reconnaissance des résultats au-delà des frontières nationales. En résumé, la communication des États-Unis donnait de nombreuses bonnes raisons d'utiliser l'ILAC et l'IAF dont certaines étaient, du point de vue des États-Unis, particulièrement attrayantes pour les économies dotées de ressources et de moyens institutionnels limités. La délégation des États-Unis encourageait les Membres du Comité à examiner comment cela pouvait être utilisé au cours du sixième examen triennal pour renforcer la mise en œuvre des articles 5.4 et 9 de l'Accord OTC.

308. La représentante de la Nouvelle-Zélande a appuyé la déclaration des États-Unis sur la valeur que les systèmes d'accréditation pouvaient ajouter à des processus réglementaires. Elle a rappelé que son pays avait présenté un document en septembre 2010 (JOB/TBT/5) qui avait proposé un avant-projet de lignes directrices pour le choix et la conception de mécanismes de facilitation des échanges. Ce document avait été établi en réponse à la décision que le Comité avait prise pendant le cinquième examen triennal d'engager des travaux pour l'élaboration de lignes directrices pratiques sur la manière de choisir et de concevoir des mécanismes de facilitation des échanges efficaces et efficaces (G/TBT/26 paragraphe 19 c)). De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il fallait poursuivre les travaux, et le moment était venu de le faire dans le cadre du sixième examen triennal, aussi l'intervenante a-t-elle demandé instamment aux délégations de revoir ce document et aussi aux Membres d'établir des études de cas et de donner des exemples, comme les États-Unis venaient de le

³² Le "Guide for Assessing Investment Needs in Laboratory Capacities for Managing Food Safety, Plant Health, and Animal Health" peut être téléchargé du site Web de la Banque mondiale: <http://www-wds.worldbank.org>.

faire. C'était nécessaire pour s'assurer que les lignes directrices soient ancrées dans l'expérience réelle.

309. Le représentant de l'Union européenne a exprimé l'intérêt de la délégation de l'UE pour un examen du lien entre les bonnes pratiques réglementaires et l'évaluation de la conformité. L'intervenant souhaitait fournir au Comité une contribution montrant comment l'application des bonnes pratiques réglementaires à l'évaluation de la conformité pouvait réduire au minimum les contraintes imposées aux agents économiques résultant des procédures d'évaluation de la conformité. L'accent serait mis sur le partage de l'expérience acquise par l'UE lorsqu'elle avait systématisé les critères applicables au choix de la procédure d'évaluation de la conformité la plus appropriée dans un contexte donné de gestion des risques. C'était une importante thématique de travail pour le Comité. De fait, elle était très similaire aux travaux menés au sujet des bonnes pratiques réglementaires, qui consistaient aussi à identifier les mécanismes qui pourraient faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité sans que les Membres de l'OMC ne privilégient une approche plutôt qu'une autre. Par exemple, l'UE entendait montrer qu'en appliquant les bonnes pratiques réglementaires dans son système, elle avait progressivement étendu le champ d'application de la Déclaration de conformité du fournisseur qui, par définition, éliminait tout besoin d'établir des mécanismes officiels d'acceptation des résultats (par exemple entre gouvernements)

310. La représentante du Mexique a noté que les articles 5, 7, 8 et 10 de l'Accord établissaient à la fois des obligations de fond et de procédure (transparence). Le Mexique estimait que le Comité devait poursuivre son échange de données d'expérience car cela servirait ensuite de base à un projet de directives qui renfermerait les prescriptions que les procédures d'évaluation de la conformité devaient suivre pour respecter les dispositions visées dans l'Accord. Le Mexique estimait que le sixième examen triennal devrait produire un résultat qui accorderait la préférence à l'assistance technique fournie aux Membres dans le domaine de l'évaluation de la conformité.

311. Le représentant de l'Inde est convenu que l'ARM de l'ILAC et l'ALM de l'IAF étaient des systèmes internationaux effectivement très utiles pour l'évaluation de la conformité, compte tenu en particulier de l'exposé que les deux organismes avaient fait à une réunion précédente du Comité OTC. L'Inde a toutefois souligné l'importance qu'il y avait à mettre l'accent sur la dimension développement. De nombreux systèmes existants d'évaluation de la conformité (organismes de certification des laboratoires et organismes d'inspection) étaient, à ce que l'Inde pouvait comprendre, centrés principalement sur des Membres développés. En outre, les pays Membres en développement qui s'efforçaient de renforcer leur capacité devaient faire un choix délicat. Soit ils devaient adhérer à un accord de reconnaissance multilatérale soit ils devaient mettre au point leur propre infrastructure de laboratoire. Ainsi, le Mexique avait soulevé un point très important: la nécessité d'une assistance technique pour développer cette infrastructure.

312. Le représentant de la Colombie a appuyé la position du Mexique, et celle de l'Inde, sur la nécessité de promouvoir l'infrastructure de respect de la conformité dans les pays en développement.

313. La Présidente a dit que des possibilités existaient certainement de faire avancer les travaux dans ce domaine et elle a encouragé les Membres à présenter plus d'expériences et d'idées.

4. Transparence

314. Le représentant du Japon a indiqué que la délégation japonaise était en train d'établir une proposition concernant la transparence. Il a tenu à mettre en relief certains des points de la communication à venir. Il a souligné que le principal objectif de la communication serait de promouvoir l'amélioration et le renforcement de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC relatives à la transparence. Il a noté qu'il était parfois arrivé au Japon de ne pas recevoir de réponse à ses demandes de renseignements ou observations concernant des notifications OTC. Les Membres

étaient déjà convenus de l'importance de répondre aux observations lors des précédents examens triennaux. Au paragraphe 42 a) du document sur le cinquième examen triennal (G/TBT/26), par exemple, le Comité recommandait (à titre volontaire) aux Membres de répondre aux observations par écrit. Le Japon souhaitait réitérer cette recommandation et exhorter les Membres à la mettre en pratique. De plus, afin d'accroître la transparence, il convenait d'encourager les Membres à répondre en temps voulu à toutes les demandes de renseignements raisonnables et il pourrait être efficace de définir un délai normal entre la réception d'une observation et la réponse. En outre, il était arrivé à plusieurs reprises que les Membres ne répondent pas aux demandes de renseignements raisonnables émanant du Japon. Du point de vue de l'amélioration de la transparence, le Comité pouvait recommander qu'il soit obligatoire de répondre à ces demandes.

315. S'agissant des langues, il était arrivé que les propres observations écrites du Japon (rédigées en anglais) ne soient pas acceptées car le pays notifiant n'acceptait que les observations rédigées en espagnol. À ces occasions, il avait été difficile pour le Japon de fournir une traduction dans le délai imparti pour la présentation d'observations. Au vu de cette expérience, il serait utile de recommander que lorsqu'une observation était rédigée dans l'une des trois langues officielles de l'OMC et qu'elle parvenait aux points d'information dans le délai imparti pour la présentation d'observations, les Membres devraient accepter la version traduite de l'observation même après l'échéance de base.

316. Pour ce qui était du Code de pratique, le paragraphe L de l'Annexe 3, en particulier, disposait qu'"[a]vant d'adopter une norme, l'organisme à activité normative ménagera une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial d'un Membre de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme". Dans l'optique d'améliorer la transparence en matière d'*élaboration de normes*, il devrait être utile, selon le Japon, d'échanger des données sur les expériences et les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de cette disposition par les organismes à activité normative des Membres. Par exemple, le Comité japonais des normes industrielles (JISC) prévoyait dans la pratique, un délai minimum de 60 jours pour la communication des observations du public par l'intermédiaire d'un site Web lorsque de nouvelles normes étaient élaborées. Ces points étant considérés, il pourrait être recommandé aux Membres, dans le cadre des travaux futurs du Comité OTC, d'échanger des données et d'examiner la mise en œuvre d'une telle procédure de communication des observations par les organismes à activité normative des États Membres.

317. La représentante du Mexique a souligné l'importance de la transparence et proposé que le sixième examen triennal publie des recommandations aux fins du strict respect des obligations de transparence et de l'amélioration des procédures de notification pertinentes. Le Comité pourrait envisager en particulier d'améliorer l'accès à des traductions non officielles; de créer un site Web pour les observations et les réponses aux notifications; de faire obligation au Membre notifiant de donner une réponse par écrit dans un certain délai. Le Mexique soumettrait bientôt une proposition plus détaillée.

318. Le représentant des États-Unis a aussi souligné l'importance primordiale qu'il y avait à examiner la transparence dans le contexte du sixième examen triennal et appuyait les idées qui avaient été avancées. Les États-Unis s'intéressaient en particulier à la manière dont les gouvernements avaient mis en place des mécanismes de consultation permettant la coordination avec d'autres ministères sur le processus de demandes de renseignements et de notifications; on pouvait citer comme bon exemple la révision que l'Afrique du Sud avait faite de sa Déclaration au titre de l'article 15.2 (figurant dans le document G/TBT/2/Add.60/Rev.1) en date du 14 mars 2012. C'était important non seulement parce que des obligations s'appliquaient en matière de transparence mais parce que la transparence était un élément fondamental pour assurer la prévisibilité et la certitude aux acteurs économiques du marché et pour permettre de comprendre les prescriptions applicables par un Membre ou sur un marché donné et, partant, de faciliter le commerce et la croissance économique elle-même.

319. La représentante de l'Union européenne a rappelé que l'on disposait déjà d'un ensemble important de décisions et de recommandations dans le domaine de la transparence. Il restait néanmoins des problèmes de mise en œuvre. L'UE partageait les expériences pratiques du Japon et du Mexique et s'est reportée à cet égard à sa communication au titre du cinquième examen triennal.³³ L'UE appuyait la déclaration faite par le Japon sur l'absence de réponses écrites de certains points d'information et le refus d'accepter les observations écrites en anglais. Elle appuyait aussi les points soulevés par le Mexique et a noté que pour ce qui était de l'accès à des traductions non officielles, il existait effectivement des recommandations qui pouvaient être renouvelées.

320. L'UE estimait que des améliorations pouvaient être apportées au système TBT IMS de l'OMC.³⁴ La transparence et la mise en œuvre des recommandations existantes pouvaient être améliorées si l'on déployait davantage d'efforts en faveur du système. Ces améliorations pourraient, par exemple, contribuer à éviter certaines des discussions déjà tenues sur la *date* à laquelle la période de 60 jours devait commencer: celle à laquelle le texte était envoyé au Secrétariat ou celle à laquelle il était publié et mis à la disposition de tous les Membres (sur le site Web de l'OMC)? Il n'y avait pas eu d'accord sur ce point dans le cadre du cinquième examen triennal mais la question serait réglée dans la pratique si le délai entre la transmission au Secrétariat et la publication sur le site Web de l'OMC était encore réduit. L'UE estimait que les technologies de l'information pouvaient permettre aux Membres de faire des notifications par la voie électronique et au Secrétariat de publier une notification au plus tard le lendemain de sa soumission. L'UE était aussi soucieuse de trouver le moyen de faciliter les travaux des points d'information étant donné le nombre élevé de notifications reçues. Les améliorations apportées au TBT IMS de l'OMC pourraient peut-être rendre le processus plus automatique; éviter qu'une personne ait à vérifier chaque notification pour déterminer quels produits elle visait, ou à ouvrir chaque addendum pour voir s'il recouvrait une nouvelle notification qui devrait alors être distribuée aux parties prenantes. En se mettant d'accord sur une classification commune des catégories de produits on pourrait permettre au système informatique d'envoyer des notifications directement aux autorités ou aux parties prenantes intéressées sans que les points d'information aient le moindre travail. L'UE était en train d'étudier ces idées et communiquerait bientôt un document.

D. AUTRES QUESTIONS

1. Sixième examen triennal: rappel des dates limites

321. La Présidente, concluant la discussion sur l'échange de données d'expérience, a rappelé aux délégations l'échéancier fixé pour la préparation du sixième examen triennal (figurant dans le document G/TBT/M/55, paragraphe 299). À cet égard, elle a souligné que la date limite pour la communication de propositions de fond en vue du sixième examen triennal était le 1^{er} juin 2012.

III. EXAMEN ANNUEL DE L'ACCORD OTC (G/TBT/31)

322. Le Comité a adopté le dix-septième examen annuel de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord OTC figurant dans le document G/TBT/31.

323. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur deux listes dressées par le Secrétariat pour faciliter l'examen des questions relatives au fonctionnement du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes (annexe 3 de l'Accord OTC). La première liste, contenue dans le document G/TBT/CS/1/Add.16, énumérait les organismes à activité normative qui avaient accepté le code au cours de la période considérée. La deuxième liste, contenue dans le document G/TBT/CS/2/Rev.18, énumérait tous les organismes à activité normative qui avaient accepté le code

³³ G/TBT/W/309.

³⁴ <http://tbtims.wto.org/>.

depuis le 1^{er} janvier 1995. Depuis le 1^{er} janvier 1995, 162 organismes à activité normative de 122 Membres avaient accepté le Code de pratique. De plus, le Président a indiqué que le Centre d'information ISO/CEI avait établi la dix-septième édition du Répertoire relatif au Code de pratique de la normalisation de l'Accord OTC de l'OMC³⁵, qui contenait les renseignements reçus conformément aux paragraphes C et J du Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes reproduit à Annexe 3 de l'Accord.

IV. ASSISTANCE TECHNIQUE

324. Le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué au Comité des renseignements sur les activités d'assistance technique entreprises.³⁶

V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS PRÉSENTÉS PAR LES OBSERVATEURS

325. Les représentants de la CEE-ONU, du Codex et de la CEI ont renseigné le Comité sur leurs activités en cours dans les pays en développement et sur leurs travaux se rapportant aux OTC.³⁷

VI. AUTRES QUESTIONS

326. Le représentant de l'Union européenne a informé le Comité du changement de nomenclature de ses notifications. Depuis le 1^{er} novembre 2011, les notifications de l'UE portent la cote G/TBT/N/EU/xxx.

VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

327. La prochaine réunion ordinaire du Comité se tiendra du 13 au 15 juin 2012.

³⁵ Disponible au Centre d'information ISO/CEI, voir l'adresse:
<http://www.standardsinfo.net/info/intrade.html>.

³⁶ G/TBT/GEN/130.

³⁷ G/TBT/GEN/131, G/TBT/GEN/132,

http://www.iec.ch/about/globalreach/partners/international/pdf_wto/iec_wto_2012_03_en.pdf.